



**FORMULER L'HYPOTHÈSE,
ÉTABLIR LA PREUVE :
DU TRAVAIL SUR LES SOURCES
À L'ÉCRITURE DE L'HISTOIRE**

Études réunies par Xavier Prévost



Travaux issus de la journée d'étude des jeunes chercheurs ENC-EPHE
organisée en ligne, les 28-29 octobre 2020.

Formuler l'hypothèse, établir la preuve : du travail sur les sources à l'écriture de l'histoire

Études réunies par
Xavier Prévost

*Travaux issus de la journée d'étude des jeunes chercheurs ENC-EPHE
organisée en ligne, les 28-29 octobre 2020.*

Illustration de couverture : *Hypothèses sur les positions du soleil Atlas céleste*, Andreas Cellarius, 1708, Bibliothèque nationale de France, Département des estampes et de la photographie, XH-30-FOL, planche 17.

Date de mise en ligne : février 2026.

Ce volume est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons (CC-BY-NC-ND) : attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification.

Avertissement

Les contributions réunies dans ce volume proviennent des journées d'étude des jeunes chercheurs organisées à l'École nationale des chartes les 28 et 29 octobre 2020 par Marie Bolot, Alice Crowther, Léo Davy, Élisabeth Lonati, Camille Napolitano, Loïc Pierrot, Andrea Pistoia, Olimpia Ratto Vaquer et Emmanuel Roumier, avec le soutien du Centre Jean Mabillon (EA 3624) et du laboratoire Histara (EA 7347).

Si de riches échanges ont pu avoir lieu malgré l'annonce d'un deuxième confinement, qui a débuté le 30 octobre 2020, les actes ont, quant à eux, été affectés par les conséquences multiples de la pandémie de Covid-19. Cela explique notamment la réduction du nombre de contributions figurant dans le volume final.

La direction du volume a d'abord été assurée par Léo Davy, qui n'a malheureusement pas pu la mener à terme. C'est la raison pour laquelle elle a été ultérieurement reprise par Xavier Prévost, auquel les organisateurs avaient initialement confié la conférence inaugurale des journées. Il est toujours délicat de reprendre en cours un travail dont on n'est pas l'initiateur, mais cela a été rendu possible par le précieux concours des éditions de l'École des chartes, et plus particulièrement de Géraldine Hue, Delphine Saget et Valentin Verardo, que Xavier Prévost remercie chaleureusement.

SOMMAIRE ♦

De la réduction du droit au procès pénal dans la comparaison des preuves historiques et juridiques — Xavier Prévost	5
Les archives du viol au XVIII ^e siècle : de la preuve juridique à l'hypothèse historique — Enora Peronneau Saint-Jalmes	17
De l'usage des preuves juridiques comme sources historiques. Écriture et réécriture de l'histoire en Provence médiévale — Pierre Fabry	35
Consigner la parole municipale : les registres délibératifs amboisiens face aux événements de la Conjuration de 1560 — Rémi Demoen	49
Écrire une histoire de l'architecture à l'épreuve de l'éphémère. L'architecture commerciale à l'Exposition des arts décoratifs — Camille Napolitano	63
Déconstruire la mémoire des espaces. Approche scientifique et méthodologique d'un travail autour de l'historiographie médiévale — José Manuel Simões	82

De la réduction du droit au procès pénal dans la comparaison des preuves historiques et juridiques

XAVIER PRÉVOST ♦

Les initiateurs de la présente publication, ayant relevé l'importance de la question de la preuve non seulement en histoire, mais aussi en droit, ont eu l'idée d'en confier l'introduction à un historien du droit¹. Le rapprochement entre la preuve historique et la preuve juridique est en effet courant, et la bibliographie sur la question fournie. Si la contribution des juristes n'est pas négligeable, il semble que la majorité des travaux comparant la preuve en histoire et la preuve en droit provienne des historiens. Les écrits des juristes de droit positif sur la preuve font peu le rapprochement avec l'histoire, alors que les réflexions méthodologiques des historiens sur la preuve opèrent généralement une comparaison avec le droit. La séparation découle pour partie du positionnement différent de l'enjeu de la preuve dans les deux champs : alors qu'il s'agit de méthodologie pour le métier d'historien, la preuve est un problème avant tout technique pour la doctrine juridique, même si cela n'exclut pas complètement les réflexions théoriques sur le statut de la preuve en droit.

La preuve étant au cœur des enjeux méthodologiques de la discipline historique, cela explique qu'elle suscite de nombreux travaux : tout étudiant en histoire en a lu quelques-uns et tout chercheur en histoire en a médité de nombreux². Plutôt que de revenir longuement

¹ Je remercie les jeunes chercheurs et chercheuses ayant organisé le colloque de la confiance qu'ils m'ont accordée.

² Pour un panorama sur la preuve en histoire, voir Antoine Prost, « Preuve », dans *Historiographie. Concepts et débats*, t. II, éd. Christian Delacroix, François Dosse, Patrick Garcia et Nicolas Offenstadt, Paris, 2010, p. 853-861.

sur ces travaux, il me semble plus pertinent, en compagnie d'historiens, de partir de la question de la preuve en droit.

Plus précisément, il s'agira d'interroger le parallèle entre droit et histoire en matière de preuve en s'intéressant à la manière dont le champ juridique y est abordé. Cette approche permettra de montrer que la comparaison opérée entre droit et histoire concernant la preuve se fait au prix d'une double réduction du concept juridique de preuve.

I. Première réduction : la preuve en droit limitée à la preuve en justice

Dans le cadre de ses réflexions sur la preuve, l'historiographie compare régulièrement l'historien au juriste, et plus particulièrement au type particulier de juriste qu'est le juge. On le constate par exemple en lisant l'excellente notice consacrée à la preuve dans le *Dictionnaire de l'historien* :

Pour l'historien qui utilise la preuve, il s'agit moins de connaissance que de vérité. C'est la raison pour laquelle il partage avec le juge des modes de fonctionnement proches : l'un et l'autre s'appuient sur des preuves, parce qu'ils recherchent la vérité. De nombreuses similarités existent entre les preuves en justice et les preuves historiques, par exemple en ce qui concerne les témoignages³.

Pourtant, en droit, la preuve ne se limite pas à l'activité du juge. Les définitions générales de la preuve ne renvoient pas au procès, telles celles du dictionnaire juridique de référence :

1. Démonstration de l'existence d'un fait (matérialité d'un dommage) ou d'un acte (contrat, testament) dans les formes admises ou requises par la loi.
2. Moyen employé pour faire la preuve ; mode de preuve⁴.

³ Claude Gauvard, « Preuve », dans *Dictionnaire de l'historien*, éd. Claude Gauvard, Paris, 2015, p. 551.

⁴ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, éd. Association Henri Capitant, Paris, 11^e éd., 2016, v^o « preuve », p. 801.

En droit, la preuve ne concerne pas uniquement les situations contentieuses⁵. Pour faire valoir ses droits, il est fréquent qu'un particulier doive prouver certains éléments en dehors de tout litige ; par exemple dans ses rapports avec l'administration : pour obtenir un passeport, il faut prouver sa nationalité ; pour s'inscrire sur les listes électorales (et donc exercer son droit de vote), « il faut prouver soit son domicile ou sa résidence sur la commune, soit sa qualité de contribuable sur la commune, soit sa qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société sur la commune »⁶. Il est aussi fréquemment nécessaire d'apporter des preuves juridiques dans des rapports entre particuliers : pour vendre un immeuble, il faut prouver sa propriété ; pour se marier, il faut prouver avoir atteint l'âge nubile.

Comme on le voit à travers ces exemples, même en dehors d'un procès, la preuve est souvent indispensable à l'effectivité des droits, ce que résume une célèbre formule citée dans tous les cours sur la preuve : *idem est non esse aut non probari*⁷ – adage qu'il serait sans doute difficile de transposer tel quel pour la méthode historique.

Dès lors, la comparaison entre le travail de l'historien et celui du juge constitue une première réduction de la réflexion sur la preuve, limitant celle-ci à la preuve en justice. Toutefois, cette réduction demeure faible, dans la mesure où le procès est le cadre privilégié d'intervention de la preuve. Même les juristes, lorsqu'ils raisonnent

5 « La preuve n'implique pas nécessairement le contentieux et encore moins le procès. Il est des situations non contentieuses dans lesquelles il est nécessaire de rapporter des preuves. Par exemple, l'obtention de documents administratifs d'identité suppose que le requérant établisse certains faits (date de naissance, lien de filiation, domicile, etc.). Ces demandes non contentieuses impliquant la preuve de certains faits peuvent d'ailleurs être adressées à un juge dans le cadre des actions gracieuses. D'une façon générale, il est fréquent que celui qui revendique un droit et entend l'opposer à un tiers, même si ce n'est pas devant un tribunal, doive étayer ses prétentions », Augustin Aynès et Xavier Vuitton, *Droit de la preuve. Principes et mise en œuvre processuelle*, Paris, 2^e éd., 2017, p. 1.

6 Il s'agit de la formulation employée par le site officiel de l'Administration française : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1965> [consulté en décembre 2020].

7 Sur cette formule, voir par exemple François Terré, *Introduction générale au droit*, Paris, 10^e éd., 2015, p. 473-474.

sur la preuve, considèrent principalement le cadre juridictionnel. Il suffit pour s'en convaincre d'ouvrir les manuels de droit de la preuve qui ne traitent généralement que de la preuve judiciaire, ainsi définie par l'un des ouvrages de référence :

La preuve en justice désigne les opérations et moyens visant à emporter la conviction du juge sur l'exactitude ou l'inexactitude d'une affirmation de fait dans une procédure juridictionnelle⁸.

Cette définition indique que la preuve en justice est à la fois une opération (le mécanisme par lequel on fait la preuve), un moyen (l'élément apportant la preuve) et un résultat (le fait prouvé). Elle met aussi en avant les débats entre deux grandes conceptions de la preuve judiciaire, qui ne sont pas sans lien avec les interrogations des historiens (comme le souligne la citation précédente du *Dictionnaire des historiens*) : la preuve permet-elle de déterminer la vérité des faits ou simplement d'emporter la conviction du juge ? La réponse, pour les auteurs du manuel, n'est pas le choix d'une des deux alternatives puisque :

ces deux aspects sont l'un et l'autre liés à la preuve en justice. D'une part, sous un angle prescriptif, on peut dire que le but du procès est de trancher les litiges par l'application des règles de droit à des faits vrais. La découverte de la vérité apparaît ainsi comme la dimension téléologique de la preuve, ce vers quoi elle doit tendre. D'autre part, sous un angle descriptif, il est également exact que la preuve se réalise concrètement dans le procès par des opérations qui aboutissent à forger chez le juge une conviction ; qu'il soit convaincu ou qu'il ne le soit pas, dans les deux cas il en tirera des conséquences, en décidant que le fait disputé est prouvé ou ne l'est pas. Ainsi la vérité constitue l'horizon de la preuve en justice et la conviction du juge en est le moyen concret⁹.

En admettant cette conclusion (« la vérité constitue l'horizon de la preuve en justice »), on peut faire un parallèle entre l'activité du juge et celle de l'historien. Toutefois, cela soulève alors une autre question : le concept de vérité est-il le même en droit et en histoire ? Et à travers cette question, c'est celle de la spécificité de la preuve

⁸ Étienne Vergès, Géraldine Vial et Olivier Leclerc, *Droit de la preuve*, Paris, 2015, p. 8.

⁹ É. Vergès, G. Vial et O. Leclerc, *Droit de la preuve...*, p. 9.

judiciaire qui se pose. Ce point est fortement débattu, avec des positions tranchées. Par exemple, Giovanni Busino, dans son long article sur la preuve dans les sciences sociales, affirme explicitement :

La nature de la preuve juridique est très différente de la preuve historique ou de la preuve expérimentale. Entre la vérité scientifique, la vérité historique et la vérité judiciaire existe une incompatibilité radicale¹⁰.

Il faut également citer Yan Thomas qui, dans un article intitulé « La vérité, le temps, le juge et l'historien », soutient que :

lorsqu'ils ont à construire un fait, historiens et juristes ne s'appuient pas sur une même idée de la vérité. Ce dernier point est de loin le plus important. Il commande en grande partie la discussion. On dit communément que la vérité en histoire est affaire d'adéquation du jugement aux faits alors que, en droit, le jugement ne constate pas, mais déclare la vérité. [...] Avant que la "chose" n'ait été jugée, on pourrait croire que professionnels de l'histoire et professionnels du droit n'ont pas de mal à s'entendre, la réalité qu'il leur faut établir étant la même : la vérité ne semble tenir qu'à l'existence de cette "chose". Or c'est ici que surgissent les malentendus. Les faits traités par le droit et portés à la connaissance des juges n'ont aucune consistance propre, s'ils n'ont d'abord reçu leur signification d'une loi. En droit, la question de fait est toujours posée après la question de droit. [...] La factualité même du fait n'est pas de même nature pour les historiens et pour les juristes. Pour les historiens, elle s'impose d'emblée. Pour les juristes, elle est subordonnée à une signification

¹⁰ Giovanni Busino, « La preuve dans les sciences sociales », dans *Revue européenne des sciences sociales*, 41, 2003, p. 22, en ligne : <https://doi.org/10.4000/ress.377> ; il poursuit : « Le juge doit résoudre une *quaestio facti*, qui lui a été soumise par les parties (*nemo iudex sine auctore*), d'après une *quaestio juris*. Son activité, gouvernée par les lois positives, se borne à l'examen des faits qui lui ont été soumis (*iudex secundum allegata decidere debet ; quod non est in actis non est in mundo*). L'historien, par contre, choisit son sujet, formule ses questions et utilise tous les matériaux qu'il juge utile pour y répondre. Les caractéristiques de la preuve judiciaire ont pour fonction de faire naître une conviction sociale alors que la preuve scientifique vise à établir une vérité objective bien que provisoire, indifférente à l'utilité sociale. [...] La preuve juridique vise à légitimer les décisions de l'autorité et des institutions, à structurer des représentations comme celles d'adhésion, de faute ou encore de négligence. La décision judiciaire s'impose *inter partes* ; elle est la solution donnée à la controverse. Ce n'est jamais le cas en historiographie. Alors que le juge doit donner la solution aux questions qui lui ont été posées, l'historien peut suspendre son jugement et laisser à d'autres historiens la charge des questionnements et la quête d'autres archives ».

normative antérieure. Avant même d'être avérés, les faits sont qualifiés – qualifiés, donc préjugés¹¹.

La conception juridique de la vérité a donc une influence majeure sur le statut de la preuve judiciaire, comme le démontre bien Xavier Lagarde dans le numéro que la revue de théorie juridique *Droits* a consacré à la preuve :

Dans leur grande majorité, les auteurs [...] ne voient dans la vérité judiciaire qu'une vérité de second rang [...] ils l'opposent à la vérité historique. En effet, la preuve judiciaire se fait selon des procédures légalement organisées et conduit à des conclusions irrévocables ; sur ces deux points elle se distingue de la preuve historique. Ainsi, la nécessité juridique pour chaque juge de mettre un terme au litige dont il est saisi impose un sacrifice de l'idée de vérité. À quoi s'ajoute une nécessité pratique, la sécurité des transactions juridiques obligeant les parties à ces transactions à ne pas discuter de leur teneur une fois que celles-ci sont acquises. Vérité imposée, vérité convenue ; chargée de ces qualificatifs, l'idée même de vérité sort bien mal en point du traitement que lui inflige notre droit de la preuve¹².

Cette conception n'est toutefois pas unanime. D'aucuns affirment qu'il n'y a pas de différence de nature entre la preuve en justice et la preuve scientifique ou historique¹³. Toutes ces preuves sont établies dans le cadre de règles et obéissent à des raisonnements identiques.

Si la question de la différence de nature divise, il est en revanche certain que les contextes d'établissement de la preuve en droit¹⁴ et en

¹¹ Yan Thomas, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », dans *Le Débat*, 102, 1998 = id., *Les opérations du droit*, Paris, 2011, p. 261-262.

¹² Xavier Lagarde, « Vérité et légitimité dans le droit de la preuve », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 23, 1996, p. 32.

¹³ Voir la synthèse présentée par É. Vergès, G. Vial et O. Leclerc, *Droit de la preuve...*, p. 10-13.

¹⁴ Concernant la preuve judiciaire, Bruno Lesmesle écrit d'ailleurs : « À chaque époque, la préférence a été accordée à une preuve plutôt qu'à une autre mais ce n'est pas ce choix préférentiel qui offre un critère pertinent de différenciation. La différenciation ne repose pas sur la gamme des preuves disponibles, en dépit de son enrichissement à l'époque contemporaine avec l'avènement des preuves scientifiques : l'éventail demeure malgré tout assez peu ouvert. Ce qui compte est moins la nature de la preuve que la procédure mise en œuvre pour la rendre opérationnelle », Bruno Lesmesle, « Conclusion », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, éd. Bruno Lemesle, Rennes, 2003, p. 265.

histoire différent. Ces différences contextuelles vont permettre de caractériser une seconde restriction du concept juridique de preuve dans le cadre des comparaisons effectuées avec la preuve en histoire. Déjà limités au seul procès, les rapprochements entre les démarches de l'historien et du juge ne s'intéressent qu'à la procédure pénale.

II. Seconde réduction : la preuve en justice limitée à la preuve en procédure pénale

Le sujet de la preuve en histoire a suscité de vifs débats historiographiques¹⁵. Certains auteurs, à partir du *linguistic turn* des années 1960-1970, ont remis en cause la pertinence de la preuve en histoire en apparentant l'histoire à la fiction. Ces travaux ont alors engendré d'importantes controverses sur le statut de la preuve, en particulier dans le cadre des rapports entre histoire et rhétorique. Parmi les réactions, l'une des plus stimulantes fut celle de Carlo Ginzburg, qui a publié une série de contributions fameuses sur la question : dès lors que l'on s'intéresse à la preuve en histoire, elles constituent des lectures indispensables.

Dans ces travaux, Carlo Ginzburg fait régulièrement la comparaison entre la preuve en droit et la preuve en histoire : c'est même l'objet d'un ouvrage à part entière, paru en italien en 1991 et traduit sous le titre *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*¹⁶. Le titre indique déjà la première réduction évoquée

¹⁵ Ces débats sont rapportés dans la plupart des travaux sur la preuve en histoire, voir, par exemple : C. Gauvard, « Preuve », dans *Dictionnaire...* ; Victor Ferry, « Le paradoxe de la preuve en histoire. Une approche rhétorique de l'écriture d'Arlette Farge », dans *Mots. Les langages du politique*, 95, 2011, p. 130-134, en ligne : <https://doi.org/0.4000/mots.20149> ; Charlotte Baratin, « Histoire, histoire ancienne. Réflexions sur le régime de la preuve. Tentative de refondation épistémologique ou reconfiguration disciplinaire ? », dans *Les cahiers du centre de recherches historiques*, 45, 2010, en ligne : <https://doi.org/10.4000/ccrh.3551>.

¹⁶ Carlo Ginzburg, *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*, Lagrasse, 1997 ; 1991 pour la version italienne originale. Dans cet ouvrage, on relèvera notamment le passage suivant, p. 23-24 : « Pour moi, comme pour beaucoup d'autres, les notions de "preuve" et de "vérité" sont, au contraire, partie intégrante du métier d'historien. [...] Un historien a le droit de repérer un problème là où un juge rendrait un non-lieu. C'est là une divergence importante, qui suppose cependant un élément pouvant unir historiens et juges : l'usage de

précédemment, il n'est pas question ici de la preuve en droit, mais uniquement de la preuve en justice. Quant au procès Sofri, il s'agit d'une affaire pénale ayant défrayé la chronique italienne, et l'on voit donc que le rapprochement entre le travail de l'historien et celui du juge ne concerne ici que le champ criminel. Il en va de même d'un autre texte très important de Carlo Ginzburg : intitulé « Preuves et possibilités », il a été écrit pour accompagner la réédition de l'ouvrage de Natalie Zemon Davis consacré à l'affaire Martin Guerre¹⁷.

Cette célèbre affaire du mitan du xvi^e siècle concerne la réapparition dudit Martin Guerre huit ans après son départ du village d'Artigat, au sud de Toulouse. Le revenant reprend alors sa vie au sein de la communauté villageoise et partage le lit de sa femme pendant de longues années, avant qu'un procès ne vienne briser la belle histoire. Celui-ci démontre que l'individu revenu à Artigat n'est pas Martin Guerre, mais un imposteur nommé Arnaud du Tilh. Il n'est pas compliqué de se figurer comment les recherches sur cette affaire favorisent la comparaison entre le travail de l'historien et celui du juge. C'est ce que fait magistralement Carlo Ginzburg, qui souligne tant les rapprochements que les divergences :

[L]a tentative de saisir le caractère concret des processus sociaux à travers la reconstruction des vies d'hommes et de femmes de naissance modeste – tentative que l'on retrouve dans l'ouvrage de Natalie Davis – a bel et bien remis à l'honneur la proximité partielle entre l'optique de l'historien et celle du juge, ne serait-ce que parce que la source la plus riche pour les recherches de ce genre est précisément constituée d'actes provenant des tribunaux laïcs ou ecclésiastiques. [...] Il s'agit d'une documentation précieuse, quoique inévitablement insuffisante : l'historien se pose – et poserait aux

la preuve. Le métier des uns et des autres se fonde sur la possibilité de prouver, en fonction de règles déterminées, que x a fait y ; x pouvant désigner indifféremment le protagoniste, éventuellement anonyme, d'un événement historique ou le sujet impliqué dans une procédure pénale ; et y une action quelconque. Mais il n'est pas toujours possible d'obtenir une preuve ; et quand bien même on y arrive, le résultat relèvera toujours de la probabilité (fût-elle de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf pour mille) et non de la certitude. Ici se greffe une divergence ultérieure, une de celles, nombreuses, qui marquent, au-delà de la contiguïté préliminaire dont avons parlé, la profonde séparation entre historiens et juges ».

¹⁷ Carlo Ginzburg, « Preuves et possibilités », préface à Natalie Zemon Davis, dans *Le retour de Martin Guerre*, Paris, 2008 ; 1984 pour la version italienne du texte.

accusés et aux témoins, s'il disposait d'une machine à remonter le temps – une infinité de questions que les juges et les enquêteurs du passé n'ont pas formulées et n'auraient d'ailleurs pas pu formuler. Il ne s'agit pas seulement de distance culturelle, mais de diversité des objectifs. À un moment donné, la gênante proximité professionnelle entre historiens ou anthropologues d'aujourd'hui et juges ou enquêteurs d'hier cède le pas à une divergence dans les méthodes et les objectifs. Ce qui n'empêche pas une superposition partielle des deux points de vue¹⁸.

Cette réflexion, aussi passionnante soit-elle, reste circonscrite au procès pénal. Cette réduction est bien plus importante que la précédente limitant la preuve en droit à la preuve en justice : si le procès constitue effectivement le cadre privilégié d'intervention de la preuve, le procès pénal n'en est que l'aspect le plus connu, mais en rien le plus important ou le plus représentatif. Ne raisonner sur la preuve en droit qu'à partir de la procédure pénale s'avère très restrictif et ne reflète pas fidèlement les enjeux juridiques de la preuve. On ne saurait se limiter à ce qui est visible par l'opinion pour comprendre ce qu'est la preuve en droit. De la même manière qu'on ne saurait résumer l'histoire aux historiens médiatiques, on ne peut réduire le droit au juge pénal (et donc la preuve en droit à la preuve dans le procès pénal).

La réflexion sur la preuve judiciaire est bien plus large, puisqu'elle dépend du type de procédure dans laquelle elle s'insère. La principale source de l'affaire Martin Guerre est d'ailleurs sur ce point explicite. Il s'agit de l'œuvre de l'un des juges de ce litige, Jean de Coras (1512-1572), jurisconsulte humaniste¹⁹, qui fut professeur de droit civil en France et en Italie, puis magistrat au parlement de Toulouse, où il eut à connaître du cas Martin Guerre. Le commentaire de l'arrêt du parlement, qu'il publia en 1561, « fut un étonnant succès

¹⁸ C. Ginzburg, « Preuves et possibilités », préface..., p. 12-13.

¹⁹ Sur l'humanisme juridique, voir *L'Humanisme juridique. Aspects d'un phénomène intellectuel européen*, éd. Xavier Prévost et Luigi-Alberto Sanchi, Paris, 2022 ; ainsi que le vaste bilan historiographique sur la pensée juridique de la Renaissance établi par Géraldine Cazals, « Une Renaissance. Doctrine, littérature et pensée juridique du ^{xvi}^e siècle en France », dans *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 14, 2018, en ligne : <https://doi.org/10.35562/cliothemis.80>.

de librairie avec cinq rééditions »²⁰ ; succès renouvelé par celui du livre de Natalie Zemon Davis et du film réunissant Gérard Depardieu et Nathalie Baye, dans lequel Roger Planchon incarne Jean de Coras. Dans son ouvrage, si ce n'est dans le film de Daniel Vigne, Jean de Coras rappelle que la recevabilité des preuves en droit dépend de la procédure qui s'y applique [annotation LXII] :

Par tant que les mauvais, trop licencieux, et virulents, n'ont jamais espargné leur puante, et infaicte langue, à detracter des gens de bien, et de vertu, on ha veu souvent advenir que par leur venimeuses maledicences, un homme de bien, ha resté diffamé d'un fait, auquel il n'eust voulu penser pour sa vie, et neantmoins tel bruit, injustement espandu, le notoit, envers plusieurs personnes, trop proclives, à mal sentir, de leur prochain : selon l'opinion seule desquelles pourtant, ne seroit raisonnable juger ou condamner cet homme. Et ainsi es matieres civiles ; car un meschant homme, facilement pourroit faire semer un bruit de choses faulses pour servir à sa cause. Dont noz loix ont saintement ordonné, la preuve, par bruit et fame, n'estre pas entiere ; si ce n'est en certains cas, assemblez par noz interpretes, es lieux communs ; comme quand il est question, de prouver les bornes, et limites des terres. Ou de monstrier, quelques faictz vieux, et anciens, excedans la mémoire des hommes. Ou bien de faire apparoir, que Jean est filz d'Antoine, Pierre, filz de François, ou autre filiation. Ou de prouver la mort de quelcun. Ou de mettre en evidence quelque autre chose, qui ne peut se prouver qu'à grande difficulté. Et bien qu'es matieres civiles, soit receu, que le bruit et renommee, fait une demy preuve ; toutesfois es causes criminelles (desquelles nous parlons) ou bien es causes civiles, hautes, et graves, cela n'ha point lieu. Dont lors ne pourroit le juge, conjoindre ceste demy preuve, avec un tesmoing, pour la rendre pleine, et entiere²¹.

Jean de Coras, avec une série d'exemples choisis, explique à son lecteur que la commune renommée est une preuve qui peut parfois être reçue en matière civile, alors qu'elle ne le sera jamais en matière pénale. En effet, au ^{xvi}^e siècle comme aujourd'hui, les règles de preuve diffèrent entre les procédures civiles et pénales.

²⁰ Jacques Poumarède, « Coras (Corasius) Jean de », dans *Dictionnaire historique des juristes français (xii^e-xx^e siècle)*, éd. Patrice Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, 2015, p. 266.

²¹ Jean de Coras, *Arrest mémorable du parlement de Tolose, contenant une histoire prodigieuse de notre temps avec cent belles et doctes annotations*, Lyon, 1561, p. 66.

Très schématiquement, même si les différences tendent de plus en plus à s'estomper²², ces deux procédures relèvent de deux systèmes de preuves distincts :

[Le] droit [positif français] à cet égard oscille entre deux systèmes différents : soit que la loi exige que la preuve soit faite par certains moyens qu'elle désigne précisément et qui ne laissent au juge aucun pouvoir d'appréciation – c'est le système dit de la *preuve légale* ; soit qu'au contraire la preuve soit libre – système dit de la *preuve morale* – comme l'est, du même coup, l'appréciation du juge qui statue alors par *intime conviction*, c'est-à-dire conformément aux convictions que lui ont inspirées les preuves rapportées par les parties. Le droit français ne consacre en aucune matière un pur système de preuve légale. L'opposition se fait plutôt entre le *droit civil*, caractérisé par un *système de preuve mixte* (pour partie preuve légale, pour partie preuve morale), et des systèmes plus proches de la *preuve morale*, que consacrent le droit pénal, le droit commercial et le droit administratif²³.

Cette distinction recoupe en partie celle qui distingue les systèmes de preuve selon que la procédure est accusatoire ou inquisitoire²⁴. Lorsque la procédure est accusatoire, il appartient aux parties de réunir les preuves et de les présenter au juge, qui n'a alors qu'un rôle passif : « il doit départager les parties en prenant appui sur les preuves que chacune présente. Toute preuve étant associée à une partie, une intervention active de sa part serait perçue comme un défaut de neutralité »²⁵. Il en va différemment dans une procédure inquisitoire – telle celle du procès pénal – dans laquelle le juge joue un rôle actif dans la réunion des preuves : comme l'indique son

²² « Il paraît manichéen d'opposer le procès pénal, tourné vers la vérité, et le procès civil, tourné vers la sécurité. [...] Les procédures pénales, administratives et civiles se rejoignent peu à peu, sur le principe selon lequel on ne peut bien juger que si l'on connaît le mieux possible les faits à propos desquels il convient d'appliquer la règle de droit. Ainsi, l'aptitude technique du droit, à travers les preuves, à tendre vers la vérité est une condition du bien-jugé », F. Terré, *Introduction générale...*, p. 474-475.

²³ Jean-Luc Aubert et Éric Savaux, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, 14^e éd., 2012, p. 238.

²⁴ Voir la présentation synthétique donnée par É. Vergès, G. Vial et O. Leclerc, *Droit de la preuve...*, p. 78-80.

²⁵ É. Vergès, G. Vial et O. Leclerc, *Droit de la preuve...*, p. 79.

appellation, dans cette procédure, le juge enquête. À travers cette distinction, on constate nettement que si le travail de l'historien peut – au moins partiellement – être rapproché de celui du juge pénal, il se distingue très nettement de celui du juge appliquant une procédure accusatoire.

Par la mise en avant de cette double réduction, le propos n'est pas de nier la pertinence du rapprochement entre la preuve en droit et la preuve en histoire pour comprendre la nature de la preuve et son statut dans ces deux domaines, mais de montrer la limitation couramment opérée par l'historiographie lorsqu'elle effectue ce rapprochement.

Carlo Ginzburg affirme très justement que « réduire l'historien au juge, c'est simplifier et appauvrir la connaissance historique ; mais réduire le juge à l'historien, c'est pervertir irrémédiablement l'exercice de la justice »²⁶. J'ajouterais que réduire le juriste au juge pénal, c'est simplifier et appauvrir la connaissance juridique, dont on mesure toute la complexité quand on l'aborde à travers la question de la preuve. C'est là l'un des grands intérêts du colloque ici publié : que la jeune recherche nous permette de mieux comprendre la preuve dans toute sa complexité.

XAVIER PRÉVOST

Professeur d'histoire du droit
à l'université de Bordeaux (IRM – UR 7434)
Membre junior de l'Institut universitaire de France (IUF)

²⁶ C. Ginzburg, *Le juge et l'historien...*, p. 121.

Les archives du viol au XVIII^e siècle : de la preuve juridique à l'hypothèse historique

ENORA PERONNEAU SAINT-JALMES ♦

En dépit de l'omniprésence récente du crime dans les médias et dans l'opinion publique, l'histoire du viol ne devient une branche de l'historiographie qu'à la fin du xx^e siècle. Cette reconnaissance tardive par le monde de la recherche, longtemps étayée par l'absence pure et simple de sources primaires, s'ancre en réalité dans des appréhensions familières : l'instrumentalisation du sujet d'étude et la déformation du matériel archivistique. De vives discussions sur la pertinence de l'interrogation du viol par les chercheuses et les chercheurs contemporains naissent en effet dans les années 1970, alors que plusieurs militantes nord-américaines remettent en cause le silence qui entoure les violences sexuelles et s'attellent à en écrire l'histoire. La journaliste féministe Susan Brownmiller signe notamment *Against Our Will: Men, Women, and Rape* en 1975¹. Les exemples qu'elle cite empruntent à la guerre du Vietnam, à la ségrégation ou encore au système esclavagiste ; ils survolent les siècles antérieurs à la Révolution américaine et parlent davantage au public outre-Atlantique. Mais le viol est pour la première fois au cœur de la réflexion d'un ouvrage qui lui est entièrement consacré.

¹ Susan Brownmiller, *Against Our Will: Men, Women, and Rape*, New York, 1975 ; *Le viol*, trad. fr. Anne Villelaur, Paris, 1976.

Plusieurs historiens – surtout des hommes, à l’instar d’Edward Shorter, auteur d’un livre sur l’histoire du corps des femmes² – mettent aussitôt en garde contre la subjectivité des résultats obtenus. L’irruption de la question du viol dans les querelles historiographiques est néanmoins confirmée et l’intérêt des sciences humaines et sociales pour les crimes sexuels ne cesse de croître par la suite. Les Anglo-Saxons, à l’avant-garde des thèmes sociétaux, ont monopolisé pendant des décennies les études sur les rapports entre sexualité et violence dans l’histoire. La France ne demeure pas en reste : l’inscription indélébile des crimes sexuels dans la sphère historique hexagonale doit beaucoup à Georges Vigarello. Son *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle* parue en 1998³ est encore l’unique publication historique dédiée exclusivement et sans propos politique sous-jacent à la question du viol. L’auteur part d’un postulat très simple qui figure dès la première ligne de son introduction : « L’histoire du viol n’est pas écrite ».

La rareté des cas de viols portés en justice, et ce quelle que soit l’époque, incarne un frein majeur à l’initiative de la recherche en ce domaine, qui croise pourtant des champs en plein *revival* : l’histoire du droit et de la justice, l’histoire sociale et culturelle, l’histoire des femmes et du genre, voire l’histoire de la civilisation matérielle. Les idées préconçues sur les violences sexuelles à l’époque moderne ont aussi influencé durablement la manière d’aborder et d’exploiter les archives. Écrire le chapitre du viol dans le grand livre de l’histoire sociale de la justice exige aujourd’hui un changement de méthode et de perspective, et reconnaître les difficultés inhérentes à la constitution d’un corpus digne de ce nom en constitue la première étape. L’examen des sources judiciaires, qui permet de retracer l’itinéraire de la procédure criminelle, donne ensuite l’occasion de se familiariser avec les documents propres aux affaires sexuelles. Ces investigations, décorrélées de tout biais scientifique ou personnel, aboutissent à l’écriture, voire à la réécriture d’un crime en vérité méconnu.

² Edward Shorter, « On Writing the History of Rape », dans *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 3-2, 1977.

³ Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, 1998.

I. Les archives du viol : un matériau complexe

1. *Un crime invisible car illisible*

Les thèmes de l'hypothèse et de la preuve en histoire font naturellement émerger les archives judiciaires comme des sources incontournables. Cependant, du Moyen Âge jusqu'à la première moitié du xviii^e siècle, les archives criminelles ont été très peu ou mal conservées : support fragile, aléas du transport et du stockage, éparpillement des fonds... Les archives susceptibles d'intéresser la recherche se révèlent dès lors peu accessibles et difficilement exploitables, même lorsqu'elles ont survécu aux ravages du temps. Autre obstacle indéniable : les crimes sexuels n'ont pas laissé de traces notables dans les fonds d'archives anciennes. Selon Julius R. Ruff, historien anglo-saxon qui s'est penché sur le phénomène et les manifestations de la violence en Europe entre 1500 et 1800, en France seul un viol sur vingt aurait été déclaré officiellement aux autorités⁴ : peu de dossiers ouverts donc peu de sources. Les crimes sexuels représenteraient seulement 1 à 2 % des crimes signalés dans les archives judiciaires. Ce constat, qui repose sur des calculs obscurs, recoupe les observations faites par d'autres historiens. Tous fonds et toutes périodes confondus, plusieurs d'entre eux ont effectivement déjà démontré la faible représentativité de ce crime au sein des archives d'Ancien Régime⁵. Au début du xx^e siècle, Edmond Locard repérait quarante-neuf dossiers au parlement de Paris entre 1540 et 1692 ; Georges Vigarello en dénombrait quatorze durant les Grands Jours d'Auvergne ; Françoise Huard-Hardy analysait trente-deux cas traités

⁴ Julius R. Ruff, *Violence in Early Modern Europe, 1500-1800*, Cambridge, 2001, p. 140.

⁵ Les auteurs et chiffres suivants sont cités par Stéphanie Gaudillat Cautela dans « Le "viol" au xvi^e siècle : entre théories et pratiques », dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires, du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, dir. Benoît Garnot, Dijon, 2007, p. 103-113, aux p. 103-104 ; Edmond Locard, *Le dix-septième siècle médico-judiciaire*, Lyon, 1902, p. 284 ; Georges Vigarello, *Histoire du viol...* ; rééd. 2000, p. 37 ; Françoise Huard-Hardy, *La répression du viol sous le règne de Louis XV d'après les arrêts du Parlement de Paris*, mémoire de DEA, université Paris II Panthéon-Assas, 1995, p. 73 ; Michel Porret, « Viols, attentats aux mœurs et indécences : les enjeux de la médecine légale à Genève (1650-1815) » dans *Médecine, lettres et politiques, Équinoxe. Revue de sciences humaines*, Vincent Barras et al., t. 8, 1992, p. 24-42, à la p. 34.

sous Louis XV dans les arrêts du parlement de Paris ; vingt-trois affaires traitées à Genève entre 1650 et 1815 concentraient l'attention de Michel Porret, quand Stéphanie Gaudillat Cautela signalait deux plaintes par an entre les années 1490 et 1559 au sein des archives de la justice communale de Dijon.

Écrire l'histoire d'un crime invisible s'apparente *a priori* à une mission impossible. Le fameux « chiffre noir » de la criminalité sexuelle est d'ailleurs fréquemment évoqué dans l'historiographie pour justifier l'absence de travaux sur la question ainsi que la très – trop – grande prudence des historiens en cette matière. L'Ancien Régime, et plus particulièrement le XVIII^e siècle, s'avère cependant loin d'être ignoré par la recherche. Il est rare néanmoins que des archives liées exclusivement à des crimes sexuels aient servi ou servent à ce jour de fil conducteur à des travaux historiques. Toute méthode choisie pour parvenir à des résultats probants a donc peu de précédents. Deux solutions s'offrent alors. La première, plus sécuritaire et moins chronophage, consiste en l'exploitation des rares résultats et dépouillements réalisés par d'autres en amont. La seconde est de procéder à de nouveaux dépouillements de fonds criminels anciens dans le but de constituer un corpus inédit.

Débuter l'invention d'un corpus d'affaires criminelles de nature sexuelle à partir des archives du parlement de Paris paraît l'option la plus viable. La capitale est en effet une ville densément peuplée où les tribunaux sont surchargés, mais ces sources émanant de la cour souveraine présentent les défauts de leurs qualités : savamment inventoriées, elles ont déjà été abondamment fouillées. Privilégiant une vision centralisatrice et parisienne de la justice du XVIII^e siècle, elles concentrent par ailleurs beaucoup d'affaires d'envergure et freinent une approche de la justice au niveau local, au cœur de l'environnement vécu des justiciables et des professionnels du droit. Une solution alternative et plus efficace résiderait donc dans l'étude des fonds anciens d'Archives départementales – ici ceux de l'Yonne⁶.

⁶ Si la rencontre avec les fonds anciens de l'Yonne, sur lesquels repose le travail de recherche à l'origine de cette communication, doit surtout au hasard, elle tire aussi profit de la prise en main aisée des instruments de recherche et du site internet des archives départementales de l'Yonne. Ce dernier facilite une navigation stratégique au sein des fonds en ligne avant de se déplacer à Auxerre en salle de lecture. Ces détails, *a priori* anecdotiques, ne sont jamais à négliger.

Procéder d'emblée à une recherche par mots-clefs dans les inventaires numérisés de la série B, dédiée aux cours et juridictions d'Ancien Régime dans les fonds départementaux, permet de prendre immédiatement conscience du faible nombre d'affaires accessibles et mises en exergue par les archivistes du xx^e siècle. Les premiers résultats obtenus, loin de soutenir à eux seuls le poids d'une recherche de grande ampleur, se révèlent cependant prometteurs et précèdent donc plusieurs déplacements sur le site physique des Archives départementales de l'Yonne à Auxerre afin de dépouiller les cotes repérées au préalable. La découverte de l'existence des 1^{er} et 2^e suppléments de la série B, qui pour une raison inconnue comptent de nombreuses affaires de mœurs, s'est de plus révélée très utile.

2. *Inventer un corpus*

L'angle monographique contribue à une lecture moins désincarnée du traitement des affaires de viol. Cette approche originale des crimes sexuels, qui débute au niveau local pour s'élever progressivement dans la hiérarchie judiciaire et étendre ainsi sa réflexion à l'ensemble de la société d'Ancien Régime, ne dénature en rien son caractère inédit ni sa portée. Les affaires sexuelles, partout sur le territoire, dévoilent la complexité du droit et du système judiciaire. La procédure criminelle croise les intérêts individuels, les mentalités collectives et les normes relatives à la sexualité et à la violence. Les crimes sexuels, quelle que soit leur envergure, mettent donc en lumière des mutations sociales à l'œuvre ou déjà achevées à la fin de l'époque moderne.

Auxerre et Sens constituent les deux épicentres de la problématique. Passer en revue les archives des tribunaux de ces villes majeures – les plus peuplées au sein de la zone de recherche, hier comme aujourd'hui – accroît sensiblement les chances de trouver des affaires et d'enrichir à terme un corpus *a priori* limité. De façon plus légitime et logique par rapport à l'objet d'étude, Auxerre et Sens sont aussi des villes dotées d'un bailliage et siège présidial : cette juridiction royale juge par préséance des affaires de viol. Déjà cas de haute justice dans toutes les coutumes médiévales, le crime de viol ou de rapt est en effet un cas royal. Les cas royaux, considérés comme particulièrement graves ou assez attentatoires à l'autorité du

souverain pour relever directement de la justice royale, échappent, en théorie du moins, à la justice seigneuriale. En pratique, toutes les juridictions ont le droit d'enquêter sur les crimes de viol qui leur sont signalés, à condition de se départir du dossier au profit des juges royaux une fois l'accusation jugée fiable.

L'étude quantitative envisagée au départ, en l'occurrence les sondages au sein des vastes séries chronologiques des minutes du greffe et des registres des audiences, a été rapidement écartée. Le corpus privilégie en définitive un plus petit nombre de dossiers : trente-et-une affaires criminelles traitées entre 1695 et 1780 par les justices royales et seigneuriales des environs d'Auxerre et de Sens. Cet ensemble réduit n'empêche pas de ventiler les crimes selon leur nature : neuf viols individuels, huit tentatives de viol individuel, deux viols collectifs, trois tentatives de viol collectif, quatre séductions avec violence suivies de grossesse, trois cas d'inceste spirituel (des curés accusés d'avoir abusé de leurs paroissiennes), un cas de sodomie (deux jeunes hommes entendus pour avoir été agressés par un homme plus âgé) et une situation de harcèlement suivi d'une tentative de suicide (la personne poursuivie par la justice est la femme ayant attenté à sa propre vie pour échapper aux avances et menaces présumées de son employeur).

L'établissement d'un corpus archivistique procède d'un long cheminement méthodologique, indissociable d'une lecture et d'une analyse attentives des archives judiciaires. Le vocabulaire juridique ne fait parfois que survoler la véritable nature du crime qui a précipité le procès. Cet errement lexical n'en est en vérité pas un et trouve son origine dans le décalage éventuel entre le droit et la réalité. Il revient à la chercheuse ou au chercheur d'interroger les documents et les récits qu'ils contiennent afin de combler et d'expliquer ce potentiel interstice. Cette tâche ne va pas de soi tant le ou les chefs d'inculpation ne peuvent pas toujours être établis avec précision ni certitude : le libellé du crime par les juges ne correspond pas toujours aux faits tels qu'ils ont été décrits noir sur blanc dans les plaintes et dépositions au cours du procès ; les parties, voire les victimes elles-mêmes, ne décrivent pas clairement le crime qui est présumé avoir été commis ; les annotations sur les couvertures des dossiers, œuvres des archivistes et non des greffiers de l'époque, induisent indubitablement en erreur. Plusieurs données sont finalement à croiser

pour parvenir à distinguer les affaires : la mention figurant dans l'instrument de recherche, celle apposée sur le dossier par l'archiviste et celle de la main du greffier, la sentence des juges – qui explicite plus ou moins duquel chef d'accusation le condamné est, selon la formule, « dûment atteint et convaincu » –, les faits tels qu'ils sont décrits par les parties et les témoins et enfin, quand il existe, le rapport des experts médico-légaux.

En l'absence de textes de référence émanant de l'autorité royale pour juger le viol ou le rapt de violence sous l'Ancien Régime, l'ancien droit est relativement avare de termes pour caractériser les crimes sexuels amenés devant les tribunaux. Il faut par conséquent procéder à une nouvelle qualification, distincte de celle opérée auparavant par les juristes du XVIII^e siècle. L'histoire du viol superpose ces deux processus de qualification juridique et permet d'en interroger les hiatus.

Pour des cas qui donnent matière à interprétation est souvent retenu le chef d'accusation le plus adéquat, quitte à ce qu'à la lumière des faits présentés par l'auteur de ces lignes ou bien des arguments justifiant sa décision d'user de tel ou tel qualificatif pour décrire le crime, ce dernier puisse être contesté par d'autres. Pour des faits apparemment évidents mais pour lesquels les juges n'ont pas employé de termes précis, recourir occasionnellement à un vocabulaire moderne semble plus parlant, même si celui-ci peut paraître anachronique aux yeux de l'histoire du droit : on introduit notamment une distinction entre viol et tentative de viol, ainsi que la notion de viol collectif, inconnue à l'époque. Cela ne va pas sans quelques contradictions. On refuse par exemple d'employer le terme « attentat à la pudeur », apparu au XIX^e siècle, quoi qu'on mentionne à plusieurs reprises des cas de harcèlement, sous-entendu sexuel, à défaut d'un meilleur terme pour décrire les agissements de plusieurs suspects. Un travail de recherche en histoire du viol conduit aussi à l'invention d'une catégorie de crime inédite, introuvable ailleurs : la séduction avec violence suivie de grossesse. Cette catégorie regroupe des procédures engagées à la suite de grossesses illégitimes et intentées par des femmes enceintes contre leurs « séducteurs » présumés. Ce choix d'introduire des affaires dites de séduction, en sélectionnant celles qui pourraient être le résultat d'un viol et en écartant celles qui pourraient être le résultat d'un acte sexuel consenti, paraît délicat, spécialement parce que ce tri semble fait sur le vu des déclarations

de la victime qui n'aurait aucun intérêt à reconnaître un consentement. L'obtention d'un dédommagement financier constitue certes le principal motif de ces procès. La relecture attentive de certains dossiers a, de fait, écarté plusieurs affaires retenues au préalable. Pour les cas demeurés inscrits au corpus, les propos des déclarantes et d'autres témoins ont toutefois semblé suffisamment univoques. Les efforts fournis aujourd'hui en vue de la qualification des crimes d'hier n'ont nul autre but que de simplifier la compréhension des crimes par un esprit contemporain, sans renoncer à l'exposition de toutes les nuances de l'ancien droit.

II. Véracité des faits et vérité historique : en quête de preuves

1. *Suivre la procédure criminelle*

Le travail des juges s'appuie sur la théorie des preuves légales qui repose simultanément sur le témoignage, la présomption, l'écrit, l'aveu, le flagrant délit et l'expertise. En de nombreux points, les affaires sexuelles recoupent les autres affaires criminelles en cela qu'elles suivent scrupuleusement les étapes de la procédure criminelle disposées par la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670. Ce texte s'apparente davantage à un manuel de procédure qu'à un véritable guide d'application des peines. La procédure n'ayant pas subi de modifications structurelles majeures de 1670 jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, en retracer son déroulement s'avère relativement aisé au contact des dossiers de procès.

Le dépôt d'une dénonciation ou d'une plainte déclenche la procédure criminelle. Elle peut être déposée par un particulier, quel que soit son sexe, ou par un représentant du ministère public : un procureur du roi ou son substitut dans le cadre d'une juridiction royale, un procureur fiscal ou procureur d'office au sein des juridictions seigneuriales. La recherche de preuves, orchestrée par un magistrat désigné pour prendre en charge l'instruction, permet ensuite de constater ou non l'infraction. La phase d'information joue ce rôle d'enquête : elle est requise par le ministère public, voire par le plaignant, puis autorisée par le juge. Le terme « information » désigne

en pratique les cahiers sur lesquels sont reportées les dépositions des témoins. Si l'accusé est considéré comme un suspect sérieux, un décret plus ou moins contraignant est décerné contre lui : cet acte, délivré par le juge, ordonne à l'accusé de comparaître. Dans les cas les plus graves, cette injonction peut s'accompagner d'une saisie de ses biens et de son emprisonnement dans l'attente de son audition. Il subit ensuite un ou plusieurs interrogatoires, à condition qu'il se présente de sa propre initiative ou qu'il soit rattrapé par les sergents. Le suspect est sinon assigné à comparaître à la quinzaine puis, s'il ne se présente pas dans les deux semaines, à la huitaine à cri public : un huissier accompagné de tambours et de trompettes annonce haut et fort en place publique qu'il est recherché pour déposer incessamment. S'il est toujours absent, il est finalement déclaré contumax mais l'enquête n'est pas éteinte pour autant : un procès peut se solder par une condamnation – parfois à mort – par contumace. Les témoins peuvent dans l'intervalle être rappelés pour valider leurs dépositions – c'est le récolement – et confrontés au défendeur – c'est la confrontation. À la fin des investigations, un collège de juges prononce son verdict : la relaxe, la condamnation à une peine corporelle et/ou pécuniaire ou bien, en cas de preuves insuffisantes pour prendre l'une des deux décisions précédentes, un « plus amplement informé⁷ ». Le représentant du ministère public ou l'accusé peut faire appel de la sentence. L'affaire remonte le cas échéant au parlement de Paris. Le Parlement est ici doublement compétent : dépositaire dans le royaume de France du monopole de l'appel en matière criminelle, Auxerre et Sens se trouvent également dans son ressort géographique bien que le parlement de Dijon soit géographiquement plus proche.

En raison de son caractère éminemment subjectif, la criminalité sexuelle fait probablement partie de l'une des violences prohibées les

7 Le plus amplement informé (PAI) peut être « à temps » (avec ou sans prison) ou indéfini (souvent sans prison). Le prononcé d'un PAI ne signifie ni la relaxe totale de l'accusé ni sa condamnation. Ce jugement interlocutoire – et non définitif – intervient en cas de preuves à charge ou à décharge insuffisantes, donc lorsqu'un doute raisonnable pèse sur les accusations à l'encontre du défendeur. L'affaire est alors ajournée dans l'attente du recueil d'informations complémentaires, permettant de rouvrir ultérieurement le dossier et de trancher enfin sur la véracité des faits et des accusations.

plus difficiles à instruire⁸. Pierre-François Muyart de Vouglans, criminaliste du XVIII^e siècle, précise que les crimes de viol sont « tellement graves de leur nature qu'on ne peut les présumer »⁹. La nature du crime commis obligerait par conséquent le magistrat instructeur et ses pairs à faire montre d'une extrême prudence. Muyart de Vouglans déclare que « les juges doivent se tenir extrêmement en garde contre les accusations qui s'intendent en cette matière ; [...] elles ne doivent, suivant les auteurs, être accueillies, autant qu'elles sont appuyées de la preuve des trois faits suivants : qu'il y a eu une résistance constante et toujours égale de la personne prétendue violée, qu'il y a eu une inégalité évidente de ses forces comparées avec celles du prétendu violateur, qu'elle ait poussé des cris, enfin qu'il soit resté sur elle quelques traces de la violence qui lui aurait été faite »¹⁰. Il insiste sur les signes physiques d'une potentielle lutte et sur la preuve apportée par les cris. Dans les affaires de viol, il faut montrer que la victime a crié et appelé au secours ou que, si elle ne l'a pas fait, c'est à cause des efforts de son agresseur pour l'en empêcher. Il s'agit d'un argument récurrent, exposé dans presque toutes les plaintes. Une mise en accusation pour viol à la fin de l'époque moderne ne peut alors se faire que par l'apport d'une double preuve : celle de la résistance de la femme et celle d'un rapport physique.

2. La preuve scientifique par le rapport de visite

La justice a pour mission de constater le « corps du délit », tâche à laquelle les titres V et VI de la Grande Ordonnance criminelle de 1670 sont entièrement dévolus. L'expression « corps du délit » caractérise fort à propos les crimes qu'évoquent les archives du viol : le corps de la victime y concentre l'attention de la justice et d'une science

8 Jean-Pierre Allinne, « Imaginaire collectif et discours judiciaire sur la violence sexuelle : le procès d'un violeur en Couserans à la fin du XVIII^e siècle », dans *Droit, Histoire et sexualité*, dir. Jacques Poumarère et Jean-Pierre-Royer, actes du colloque « Droit et réalités sociales de la sexualité » organisé par l'université des sciences sociales de Toulouse (1985, Toulouse), Lille, 1987, p. 155-168, à la p. 165.

9 Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1780, liv. III, titre IV, p. 242.

10 *Ibid.*

médico-légale en construction. Le volet scientifique de la procédure criminelle suivie en cas de crime sexuel repose entre les mains d'experts médico-légaux avant l'heure : les médecins, les chirurgiens, les matrones et les sages-femmes. Ces dernières tendent à être de plus en plus nombreuses : la maïeutique connaît un essor fulgurant et le pouvoir royal manifeste la volonté de professionnaliser leur formation et d'organiser ce corps influent au sein des communautés locales, aux dépens des matrones.

En cas de viol, les récits de la victime et des témoins doivent nécessairement être corroborés par des preuves matérielles et corporelles recueillies sur le corps de la victime. L'expertise pour viol prend la forme d'une visite médicale, souvent gynécologique, qui donne lieu à un procès-verbal authentifié par le magistrat instructeur. Le rapport que les experts délivrent constitue à la fois un témoignage oculaire et une preuve écrite. Cet acte est « le témoignage et la déclaration de tout ce qu'ils ont vu et reconnu par leur visite, ainsi que de la cause et des suites qui doivent en résulter, suivant leurs lumières et les règles de leur art »¹¹. Par une description des parties génitales de la victime, qui use d'un vocabulaire incroyablement précis, il s'agissait de repérer une défloration ou une pénétration récente causée par l'intromission d'un objet, d'un doigt ou du membre viril, prouvée par une inflammation vaginale, une dilatation de la vulve, des ecchymoses, des plaies, etc. La visite permet de constater également la résistance physique de la victime et d'éventuelles traces restées sur son corps (sperme ou traces d'une altercation violente). La médecine renforce ainsi la qualification objective du crime à laquelle aspirent les magistrats.

Les individus appelés à titre d'experts maîtrisent l'écriture à des degrés divers. Les médecins et chirurgiens sont des hommes, fortement alphabétisés, et leur écriture très professionnelle se distingue de celle des femmes matrones qui, loin d'être analphabètes, ont néanmoins une écriture et une orthographe plus approximatives. Bien que ces dernières soient censées travailler sous la supervision d'un médecin ou d'un chirurgien, elles réalisent souvent seules la visite de la victime dans les affaires de viol ou de grossesse dépouillées. La matrone Anne Le Rouge qui examine Claude Prieur, âgée de 8 à 9 ans,

¹¹ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, vol. 2, partie III, liv. II, titre III, p. 34.

rapporte par exemple en 1699 : « la fleur de virginité oroit receue violence ce que cete peue faire que pare des grand efforts veue son bas age l'ayant mesme exposé par cette efore a quelque incoumodité considerable pour le reste de ces iours »¹².

En dépit des informations capitales qu'elle fournit, cette visite n'est pas obligatoire et n'est pas réalisée dans près de la moitié des affaires. Son absence est parfois logique, notoirement en cas d'inceste spirituel où les victimes ne sont pas nommément désignées et ont davantage tendance à se manifester comme témoins, ou de sodomie, puisque l'ancien droit ne reconnaît pas l'existence du viol perpétré sur un individu masculin, quel que soit le sexe de son agresseur. Cette absence interroge cependant dans les affaires où les victimes sont des filles prépubères ou quand le viol semble avéré. Plusieurs explications peuvent être avancées : une action en justice entamée trop tardivement, l'arrêt précoce de l'instruction en raison d'un accord trouvé entre les deux parties, des victimes mariées, déjà mères ou enceintes, le refus de ternir la réputation d'une fille, etc. Ces hypothèses ne sont pas toujours satisfaisantes ni vérifiables et sont même parfois directement contredites par les informations recueillies dans les documents.

III. Écrire l'histoire du viol : un chantier inachevé

1. *Bâtir de nouvelles hypothèses*

Dans les procès pour viol à la fin de l'Ancien Régime, les tabous de la sexualité, la subjectivité des protagonistes et certains préjugés de la justice et de la société ont longtemps orienté, voire détourné le regard de la recherche. L'histoire sociale, en accord avec l'histoire criminelle a, durant des années, mis systématiquement en doute la

¹² Archives départementales de l'Yonne, B 1^{er} supplément 8 : rapport de visite de Claude Prieur par la matrone Anne Le Rouge (18 octobre 1699). L'orthographe et la syntaxe originales ont été conservées afin de mieux rendre les expressions employées par la matrone. Une transcription en français moderne donnerait : « la fleur de virginité aurait reçu violence, ce qui ne peut se faire que par des grands efforts vu son bas âge, l'ayant même exposée par cet effort à quelque incommodité pour le reste de ses jours ».

vraisemblance des accusations des femmes demanderesse dans les cas de séduction. Le terme même de séduction fait débat mais puise dans le vocabulaire de l'ancien droit. Jean-Louis Flandrin affirme aussi « qu'il est, au demeurant, peu vraisemblable qu'une grossesse provînt d'un seul rapport sexuel »¹³. Eu égard à la sensibilité du sujet et au nombre de conclusions parfois absurdes de l'historiographie regardant l'histoire du viol, il incombe dorénavant aux chercheuses et aux chercheurs de formuler des conclusions à la fois plus nuancées et proches de la réalité exposée par les sources judiciaires.

Ni la littérature de fiction ni les écrits des philosophes des Lumières ne constituent des sources fiables pour aborder convenablement les crimes sexuels. Les accusés s'éloignent de l'image des grands seigneurs libertins qui séviraient dans les villes, comme le marquis de Sade, ou du mythique Grand Méchant Loup, qui bat la campagne à la recherche de sa prochaine proie. Les suspects s'inscrivent dans un échantillon plutôt représentatif de la population masculine du royaume à la fin de l'époque moderne : les soldats et les vagabonds y côtoient les curés, des petits artisans anonymes rejoignent des notables locaux. À rebours de certaines théories alarmistes, les archives criminelles permettent par ailleurs de brosser un portrait moins tragique de la condition des accusés ainsi qu'un tableau plus équilibré du régime de l'arbitraire alors en vigueur. Le juge, ou en l'occurrence le collège de juges qui prononce les jugements, n'agit pas en tyran, au détriment des principes du droit ou même de l'accusé. Quant aux victimes, elles sont loin d'être toutes des femmes sans défense, sans argent et enfermées dans un rôle passif.

Bien que l'Ancien Régime ne recèle aucun élément qui prouve scientifiquement l'hypothèse d'une culture du viol sous-jacente à cette époque, deux constats paraissent contredire d'emblée cette conclusion majeure. Les déclarations et les réactions des témoins, des accusés, du personnel judiciaire et des victimes puisent d'une part dans un terreau de représentations que l'on pourrait aisément qualifier, de nos jours, de misogynes et sexistes. L'examen minutieux des registres paroissiaux et d'état civil, qui permet de retracer la vie des victimes à l'issue des procès, prouve toutefois que, en dépit de destins

¹³ Jean-Louis Flandrin, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'Ancienne France (xvi^e-xix^e siècle)*, Paris, 1975 ; rééd. Paris, 2000, p. 287.

très hétérogènes, elles sont loin de devenir des parias ou d'être reléguées à la prostitution pour survivre et demeurer au sein de leur communauté.

Constat plus édifiant d'autre part : environ la moitié des affaires dépouillées ne sont pas résolues sans raison apparente. Vingt-cinq cas, soit 80 % du corpus, sont conclus en un an ou moins ; huit (environ 25 %) en moins d'une semaine. Le délai minimal pour conclure une affaire se monte à seulement deux jours. Ces délais très ramassés voisinent avec des durées bien plus longues : le délai maximal de conclusion s'élève à six ans. À noter que ces chiffres, atteints dans deux affaires, font figure d'exception. De manière générale, le délai pour mener à bien l'instruction d'une affaire semble donc limité. Il s'avère toutefois pertinent de répartir ensuite les délais de conclusion selon l'issue réelle des affaires. Les délais les plus longs concernent les affaires remontées au Parlement et jugées en appel. Lorsque l'affaire n'est jugée qu'en première instance, les délais pour instruire les procès se réduisent drastiquement mais restent variables : entre deux semaines et deux ans. L'interruption sans jugement des procédures survient dans un intervalle plus réduit (et encore) : entre deux jours et neuf mois après l'ouverture de l'enquête. La totalité des affaires considérées comme conclues en moins d'une semaine sont en vérité des procès qui s'interrompent brutalement et sans motif apparent.

2. L'exploration d'autres sources

Étudier un crime sexuel suppose certes des sources judiciaires, mais des sources non-judiciaires permettent de dépasser les cadres spatiaux et temporels des tribunaux. Si les registres paroissiaux et d'état civil entrouvrent une porte sur le destin des justiciables, les archives notariales renseignent sur ce qu'il était susceptible de se passer parallèlement aux procès.

Qu'advient-il des crimes jamais découverts ou dénoncés ? *Quid* des affaires classées sans suite qui représentent 45 % du corpus ? « Mauvais accommodement vaut mieux que bon procès »¹⁴. Cette maxime

¹⁴ Hervé Piant, « Vaut-il mieux s'arranger ou plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime », dans *Les justices locales dans les villes et villages du x^v^e au x^{ix}^e siècle*, dir. Antoine Follain, Rennes, 2006, p. 97-124, à la p. 97.

interroge les raisons qui poussent les justiciables à préférer les solutions infrajudiciaires tout en empruntant en parallèle les « voies de l'obéissance », autrement dit le recours judiciaire. Les archives du corpus ne font pas état de critiques explicites à l'encontre de la justice. Pour trouver des traces de ces critiques, il faut se reporter notamment aux cahiers de doléances remontés aux États généraux de 1789. Les insatisfactions des populations locales y visent moins les vices personnels des juges que les dysfonctionnements multiples qui touchent la justice d'Ancien Régime, en particulier l'encombrement des tribunaux.

Par refus de la publicité qu'engendre un procès, par choix de l'entente, voire par volonté de trouver une solution rapide, des particuliers privilégieraient un autre biais : l'infrajustice. Ce terme recouvre « l'ensemble des pratiques visant à résoudre les conflits en deçà du recours à l'institution judiciaire, par la recherche d'un accommodement à l'amiable entre les parties »¹⁵. Certains historiens qui se consacrent à l'histoire sociale de la violence avancent qu'il s'agit sans doute du plus général des modes de résolution des conflits¹⁶. La solution infrajudiciaire prend la forme d'une transaction, à l'initiative des parties, ou d'un arbitrage, qui nécessite l'intervention d'un tiers. Le caractère public ou semi-public de l'infrajustice acquiert parfois un caractère officiel, bien qu'en dehors du cadre de la justice. On distingue toutefois l'infrajudiciaire du parajudiciaire, qui se rapporte à des affaires bénéficiant de règlements strictement privés¹⁷.

Les fonds judiciaires sont pauvres en éléments corroborant de telles situations. Les archives des notaires implantés dans les localités où ont lieu les crimes ou au sein desquelles résident les parties ne montrent en effet aucune trace d'accommodement qui puisse être reliée aux affaires étudiées. Une plongée dans les documents d'archives n'est pourtant pas infructueuse, puisque trois dossiers du corpus éclairent indirectement ce type de pratique : un accusé tente un échange d'argent en sous-main pour éviter des poursuites ;

¹⁵ Michel Nassiet, *La violence, une histoire sociale : France, xvi^e-xviii^e siècles*, Seyssel, 2011, p. 83.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Benoît Garnot, *Justice et société en France aux xvi^e, xvii^e et xviii^e siècles*, Gap/Paris, 2000, p. 86.

un suspect ayant déjà passé un accord avec une autre femme trois ans auparavant est à nouveau poursuivi pour des faits similaires ; un père renonce à se porter partie civile après avoir reçu un lit et des chaudières de la part de l'agresseur de sa fille.

De nombreux historiens et historiennes, intéressés par le règlement infrajudiciaire des affaires criminelles, arrivent à la conclusion que le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation constitue une solution de dernier recours et se substitue à de vaines mesures d'accommodement qui, stratégiquement, exposeraient moins les demandeurs. Stéphanie Gaudillat Cautela déclare que la « plainte n'a parfois pour but que d'accélérer un arrangement financier tardant à se conclure, expliquant l'abandon des poursuites dans certaines affaires »¹⁸. Robert Muchembled va dans le sens de ce raisonnement : « Les plaignants n'utilisent pas uniquement le système judiciaire pour obtenir des poursuites légales. Ils y trouvent fréquemment un moyen de pression pour aboutir à des accords privés ou semi-privés dont les traces se perdent dans d'autres types de sources »¹⁹. Les demandeurs particuliers feraient donc le choix de la justice par défaut, si ce n'est par calcul. À la lumière du corpus, il convient néanmoins de rester prudents et de ne pas interpréter la plainte uniquement comme le dernier recours en cas d'échec de l'accommodement, tout comme il ne faut pas lire la plainte comme le préalable automatique à l'obtention d'un arrangement privé. La brièveté du délai de dépôt de la plainte après les faits vient d'ailleurs infirmer l'existence d'une latence propice à un arrangement amiable. Au gré des circonstances, les parties commencent par l'accommodement ou par la justice, voire pratiquent des allers-retours entre le juge et le notaire dont la chercheuse ou le chercheur, même aguerri et patient, ne parvient à déterrer la trace. Il faut de plus résister à l'illusion historiographique postulant que les affaires non traitées directement par la justice font systématiquement l'objet de négociations entre les particuliers.

¹⁸ Stéphanie Gaudillat Cautela, « Le "viol" au xvi^e siècle : entre théories et pratiques », dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires, du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, dir. Benoît Garnot, Dijon, 2007, p. 103-113, à la p. 104.

¹⁹ Robert Muchembled, « Compromis et pratiques molles : la désacralisation judiciaire en marche (1750-1789) », dans *Le sanglot judiciaire : la désacralisation de la justice, viii^e-xx^e siècles*, dir. Frédéric Chauvaud, Grâne, 1999, p. 55-55, aux p. 57-58.

En matière de viol, à l'exception des procès pour séduction avec violence suivie de grossesse où les conséquences de l'acte sexuel sont difficiles à masquer, ne subsiste que l'hypothèse selon laquelle la grande majorité des crimes serait tue.

IV. Conclusion

L'histoire du viol ne peut se contenter d'être une simple synthèse bibliographique, aussi complète et à jour soit-elle. L'« explosion discursive »²⁰ sur le sexe dans le dernier tiers du xx^e siècle a permis à la question du viol d'entrer dans le champ de compétences de la recherche historique. Depuis son entrée fracassante au sein de la discipline historique, l'étude des crimes sexuels à la fin de l'époque moderne a toutefois bénéficié d'un récent changement de méthode, qui ouvre des perspectives scientifiques inattendues et offre de nouvelles pistes de recherche.

Les procès étudiés ne recèlent aucun signe du désintérêt de la justice ou de la société pour les affaires et les crimes sexuels, bien au contraire. Les commentaires des juristes, les discours des magistrats, l'investissement des demanderesses, les réactions de la communauté et la punition exemplaire de plusieurs condamnés en témoignent. Les recherches n'ont donc pu apporter les preuves d'une banalisation institutionnelle et structurelle des crimes sexuels sous l'Ancien Régime. La déconsidération des victimes et un discours misogyne limitent certes les marges de manœuvre des plaignants, et surtout des plaignantes, et il est vrai également que toutes les affaires n'aboutissent pas. Ces phénomènes, exacerbés dans les procès pour viol, ne sont pourtant pas propres aux cas de violences sexuelles.

Une explication univoque et inédite à la sous-représentation des crimes sexuels et du viol dans les fonds criminels d'Ancien Régime aurait été la bienvenue. Au terme de la présente enquête, une conclusion plus plausible et raisonnable finit par s'imposer : le large faisceau de preuves nécessaires à cette époque à la qualification et à la condamnation du crime de viol, qui reposent conjointement sur des

²⁰ Michel Foucault, *Histoire de la sexualité*, t. 1, *La Volonté de savoir*, Paris, 1976 ; rééd. 1994, p. 25.

indices matériels, l'arbitraire des magistrats et la subjectivité des justiciables, semble à l'origine du sentiment d'impunité des violeurs et *in fine* de l'invisibilité relative des crimes sexuels au cœur des archives judiciaires et de la bibliographie. Cette théorie invite à critiquer des préjugés véhiculés tant par l'historiographie et la littérature romanesque et philosophique que par les combats actuels, au demeurant légitimes et justifiés.

Le viol couvre au XVIII^e siècle un champ pénal plus vaste qu'aujourd'hui et il faut distinguer le viol des autres formes de violences sexuelles qui surgissent dans les procès diligentés par les autorités. Les dispositions royales et les commentaires des criminalistes démontrent que « les crimes sexuels » renvoient à une dénomination purement contemporaine qui ne reflète qu'en partie la réalité du droit et de la vie quotidienne sous l'Ancien Régime. « Les archives judiciaires du XVIII^e siècle [...] sont extraordinairement bavardes sur les gestes et les attitudes des corps, les perceptions sensorielles et les émotions, ainsi que sur l'ensemble des sensibilités passionnelles et réfléchies »²¹. Au regard des preuves concordantes récoltées au gré des documents d'archives, la société du XVIII^e siècle n'apparaît en définitive ni spécialement brutale ni particulièrement cruelle.

ENORA PERONNEAU SAINT-JALMES

Archiviste paléographe (prom. 2020)

²¹ Arlette Farge, *Effusion tourment, le récit des corps : histoire du peuple au XVIII^e siècle*, Paris, 2007, p. 11.

De l'usage des preuves juridiques comme sources historiques. Écriture et réécriture de l'histoire en Provence médiévale

PIERRE FABRY ♦

Il est classique d'opposer les sources narratives et les sources documentaires. Les premières composent un discours aux ambitions littéraires lorsque les secondes se cantonneraient à l'objectivité des faits. Les médiévistes en quête d'une vérité historique se tournent familièrement vers les sources documentaires qui leur fournissent faits et preuves sur lesquels bâtir leur travail historique. Dans le cas de l'histoire de la Provence médiévale, le chercheur n'a pas à trancher entre sources narratives et sources documentaires : la pauvreté des premières laisse le champ libre aux secondes. Les actes de la pratique, assez abondants à partir du ^{xii}^e siècle, ont permis et permettent l'écriture d'une histoire et d'un récit sorti quasiment de toutes pièces des archives¹. L'historien se fie aisément à cet écrit diplomatique qui a par nature force de preuve juridique, dans une Provence connue pour avoir été l'un des foyers de la renaissance du droit romain, lequel reconnaît la preuve écrite².

- 1 Florian Mazel parle ainsi de « la prépondérance trop exclusive qu'exerce la documentation diplomatique dans les monographies familiales aristocratiques, en particulier pour les régions du Sud de l'Europe, pauvres en sources narratives » : « Monographie familiale aristocratique et analyse historique. Réflexions à partir de l'étude de trois lignages provençaux (^x^e-^{xiv}^e siècle) », dans *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, dir. Martin Aurell, Turnhout, 2004 (Histoires de familles : la parenté au Moyen Âge, 1), p. 153.
- 2 Voir André Gouron, « Rogerius, *Quaestiones de juris subtilitatibus* et pratique arlésienne : à propos d'une sentence archiépiscopale (1141, 5 novembre) », dans *Mémoire de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens*

En amorçant des recherches sur une famille baroniale de Provence, la maison de Baux, s'est progressivement imposée dans ma méthode de recherches la nécessité de questionner les évidences et les silences de ces actes de la pratique. Ces recherches m'ont conduit après bien d'autres à lire et compulser les chartes et les actes notariés qui sont le « pain de l'historien ». En commençant à broser le panel des sources éclairant l'histoire de la maison de Baux, il a rapidement fallu tirer un premier constat : cette lignée seigneuriale de Baux était essentiellement documentée grâce à des fonds d'archives qui lui étaient extérieurs. Un deuxième constat corollaire s'est imposé : le plus souvent, ces fonds offraient des éclairages ponctuels et obliques sur l'histoire de cette puissante maison. On ne sera pas surpris enfin de noter que les producteurs de ces fonds d'archives sont, sur le plan historique, des autorités supérieures et des seigneurs concurrents de la maison de Baux – les comtes de Provence, les pouvoirs épiscopaux et les établissements monastiques.

Ces constats préliminaires ne surprendront guère les auteurs et lecteurs de monographies familiales. S'ils sont d'indéniables obstacles épistémologiques, ils peuvent cependant, en suscitant une mise à distance critique, être les leviers d'une nouvelle approche de l'histoire d'une famille provençale à première vue bien connue. Cette étude se concentrera sur des actes qui ont en commun de provenir d'une construction archivistique précise : le fonds de la chambre des comptes de Provence, qui comprend en particulier le chartrier des comtes de Provence. Monument de la Provence médiévale, le chartrier comtal est une source incontournable³. Sa richesse ne doit cependant pas faire illusion ; comme tout chartrier princier, on ne peut ignorer que le chartrier des comtes de Provence, avec les registres de la chambre des comptes qui y sont liés organiquement, est le résultat d'une construction dynastique et d'une sédimentation archivistique. Il s'agit de mettre en relief l'incidence d'une telle construction dans l'appréhension et la connaissance d'un sujet historique, la maison

pays bourguignons, comtois et romands, t. 34, 1977, p. 35-49 ; réimpr. dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984, n° XIV.

3 Thierry Pécout, « Les chartes de la Tour du Trésor : le chartrier des comtes de Provence jusqu'au début du xiv^e siècle », dans *Les archives princières, xii^e-xv^e siècles*, Arras, 2016, p. 264-290.

de Baux, qui est dépourvu de legs archivistique propre, à l'exception notable d'une branche familiale – on y reviendra.

I. La fortune des guerres baussenques : aux sources de la vérité judiciaire et de la vérité historique

Vérité judiciaire et vérité historique semblent se confondre si l'on s'intéresse à la première occurrence majeure des Baux dans l'histoire provençale. Significativement, elle coïncide avec un corpus de chartes conservées dans le chartrier des comtes de Provence, vers le milieu du XII^e siècle. La famille de Baux est connue pour ses prétentions sur le comté de Provence, qu'elle dispute aux comtes de la maison de Barcelone lors de trois salves de conflits de 1144 à 1162, mais dont elle sort vaincue. Si cette période de conflits, qu'on appelle par convention les « guerres baussenques », mérite attention ici, ce n'est pas pour l'analyse des conflits en eux-mêmes, mais pour les actes qui les éclairent, actes qui vont connaître une fortune remarquable aux siècles suivants⁴. Ils sont d'autant plus importants que les guerres baussenques ne sont pas documentées autrement – on retrouve là un biais de l'histoire politique de la Provence au Moyen Âge central.

Une première manière de lire ces actes est simplement de leur restituer leur contenu et leur fonction. Il s'agit de serments de fidélité et d'accords de paix. Bien qu'ils soient assez secs, il ne fait pas de doute que ces actes ont tous été rédigés à l'issue des conflits, sous la pression des armes, au terme d'un arbitrage ou d'un jugement selon les cas. Eux-mêmes sont le résultat d'un rapport de force et de décisions judiciaires qui instaurent un nouvel ordre des choses, et instituent donc une nouvelle vérité judiciaire. Il n'est pas impossible que la partie victorieuse – la dynastie barcelonaise – ait connu l'adage du *Digeste* « *res judicata pro veritate habetur* », « la chose jugée est tenue pour vérité »⁵. Quoi qu'il en soit, des générations d'historiens provençaux ne s'y sont pas trompés et ont cité ou produit ces actes dans

⁴ Sur le déroulé des guerres baussenques, voir Edwin Smyrl, « La famille des Baux », dans *Cahiers du centre d'études des sociétés méditerranéennes*, t. 59-2, « Les guerres baussenques », p. 31-44.

⁵ *Le Digeste* 50, 17, 207.

les preuves de leurs ouvrages⁶. Une lecture littérale de ces sources induit l'écrasement des prétentions des Baux et le sévère repli de leur puissance seigneuriale au profit du comte. C'est du moins ce qu'invite à penser le chartrier comtal : aucun acte, après 1162, ne témoigne de nouvelle rébellion ou d'accords adventices.

Toutefois, on ne trouvera dans le chartrier comtal ni véritable renouvellement de serment de fidélité des Baux aux comtes ni d'hommage avant le début du ^{xiii}e siècle. Ce silence prolongé du chartrier comtal témoigne du parti pris induit par une source prépondérante pour l'histoire politique et féodale de la Provence. La portée performative de ces actes par lesquels les Baux cèdent des *castra*, renoncent à des droits et à des « mauvais usages », gagne à être confrontée à l'état de fait. Dans la première moitié du ^{xiii}e siècle, de nombreux actes, issus ou non du fonds de la chambre des comptes de Provence, témoignent incidemment de la jouissance par les seigneurs des Baux de droits régaliens et de la possession de seigneuries, lesquels avaient pourtant été solennellement cédés au comte à l'issue des guerres baussenques⁷.

Mais ce n'est pas là le seul enseignement qu'on peut tirer du glissement qui s'opère entre preuves juridiques et preuves historiques. Si l'on revient à l'adage « la chose jugée est tenue pour vérité », on remarque que les successeurs angevins de la dynastie barcelonaise se sont habilement servis de ces actes documentant les guerres baussenques de la seconde moitié du ^{xiii}e siècle au ^{xiv}e siècle. Une recension des copies dans leurs diverses modalités et dates fait apparaître l'utilité que ces actes ont pu avoir. Sans toutes les énumérer, il est significatif de noter que certains actes sont connus par pas moins de sept duplicatas datés entre le milieu du ^{xiii}e et le milieu du ^{xiv}e siècle⁸.

⁶ Voir note 18.

⁷ Sur ce phénomène, je me permets de renvoyer à mes propres recherches, *La maison de Baux, construction politique et culture lignagère (milieu ^{xii}e-début ^{xiv}e siècle)*, thèse d'École des chartes, sous la direction de Jacques Chiffolleau et Olivier Guyotjeannin, Paris, p. 88-100. Voir le résumé de la thèse d'école dans *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion 2020 pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe*, Paris, École nationale des chartes, 2020, p. 80-91.

⁸ En l'occurrence une renonciation de Stefania de Baux et ses fils à des « mauvais usages », dans *Tractats i negociacions diplomàtiques de Catalunya i de la Corona catalanoaragonesa a l'edat mitjana*, éd. Maria Teresa Ferrer i Mallol et Pere Benito i Monclús, Barcelone, 2009, n° 60, p. 329-330.

Un tel nombre de doublons donne le sentiment qu'on est loin ici de copies de sécurité d'un acte ancien menacé d'être perdu ou abîmé. En outre, la première strate de copie, réalisée autour des années 1260-1270, peut être rapprochée des luttes seigneuriales de la région arlésienne dans ces mêmes années. À cette époque, les seigneurs des Baux ne sont pas en lutte armée avec le comte de Provence pour la domination de la cité arlésienne, comme lors des guerres baussenques, mais sont en conflit avec les officiers comtaux et les communautés avoisinantes d'Arles et de Tarascon. C'est dans ce contexte que le procureur du comte, un certain Guilhem d'Aix, demande le 16 mars 1274 au tribunal de l'archevêque d'Aix-en-Provence de faire copier et publier trois actes relatifs aux guerres baussenques⁹. Cette copie en justice des actes des guerres baussenques actualise la « vérité judiciaire » apparemment inchangée depuis le siècle précédent. Et l'on voit que les officiers comtaux ont effectivement produit ces actes relatifs aux guerres baussenques au cours de procédures les mettant aux prises avec le seigneur des Baux¹⁰.

De nouvelles copies de ces actes relatifs aux guerres baussenques sont réalisées dans un contexte extrajudiciaire, dans le cas d'un cartulaire, appelé *Pedis*, confectionné en 1279 à la demande du nouveau sénéchal de Provence, Jean de Burlats¹¹. Grand recueil comportant 119 actes, ce premier cartulaire comtal déroule l'étendue de la souveraineté comtale, en rassemblant des diplômes impériaux, des statuts urbains ou encore les hommages des barons, dont bien sûr les Baux.

⁹ Archives départementales des Bouches-du-Rhône [désormais abrégé AD BdR], B 285 : « Magister Guillelmus de Aquis, procurator illustris domini Karoli Dei gratia regis Sicilie et comitatum Provincie et Forcalquerii procurator, nomine pro eodem comparuit coram nobis in claustro seu in loco ubi sedere consuevimus jus reddendo et proposuit idem procurator coram nobis quod ipse habebat quamplura privilegia et quamplura instrumenta publica quibus uti procuracionis nomine intendebat in multis questionibus quas habebat et habere sperabat pro domino rege et comite supradicto, cum pluribus et diversis personis et in pluribus et diversis locis, tam extra Provincia quam intra Provincia... »

¹⁰ AD BdR, B 1067, fol. 4-9.

¹¹ Thierry Pécout, « Mémoire de l'État, gestion de la mémoire, à propos de deux cartulaires de la chambre des comptes de Provence (1278-c. 1332) », dans *Memini. Travaux et documents*, Société des études médiévales du Québec, t. 8, 2004, p. 29-58, aux p. 33-35.

La fortune des guerres baussenques ne s'arrête pas aux années 1270 : de nouvelles copies sont diligentées sous les règnes de Robert (†1343) et de Jeanne (†1382), à l'époque où la chambre des comptes de Provence s'est structurée et exerce la garde du chartrier comtal. Dans le cas d'un cartulaire appelé *Pergamenorum*, dont la confection est estimée entre 1331 et 1332, on dénombre 16 actes relatifs aux Baux sur un total de 298, dont un quart concernant les guerres baussenques. Presque tous ces actes copiés dans le cartulaire ont une tonalité féodale ; le cartulaire *Pergamenorum* offre un panorama sinon exhaustif, du moins assez complet des relations féodales entre les Baux et les comtes depuis les origines, c'est-à-dire depuis les serments des guerres baussenques jusqu'au temps des comtes-roi de Naples¹². Aussi, la mise en série des preuves de cette fidélité de la maison de Baux me paraît répondre à plusieurs enjeux.

Un enjeu politique d'abord : réaffirmer la légitimité de la dynastie angevine et sa supériorité sur les barons provençaux, par-delà les changements dynastiques et les successions. Si l'on suit Thierry Pécourt, on distingue à travers la confection du cartulaire *Pergamenorum* « une entreprise de consolidation idéologique de la dynastie » répondant à une inquiétude du souverain angevin suite à une cascade d'accidents dynastiques¹³. La compilation des documents essentiels sur l'hommage des Baux revêt également un enjeu idéologique. Elle pose les bases d'un discours qui assigne aux Baux une place déterminée dans la construction de la souveraineté comtale¹⁴. Ils incarneraient

¹² Notons au passage que les actes d'hommages prêtés par les Baux, insérés dans ce cartulaire, dépassent largement tant en nombre qu'en étendue chronologique les hommages prêtés par d'autres princes et barons (Dauphins, Agoult-Simiane, Sabran ou Porcelet) ou prélats (archevêques d'Arles, évêques de Gap, notamment) également copiés.

¹³ T. Pécourt, « Mémoire de l'État... », p. 56.

¹⁴ À la suite de l'historiographie provençale, on entend par là le processus par lequel les comtes de Provence, à l'instar d'autres princes territoriaux, mobilisent et se réservent des droits supérieurs (édiction de lois, juridiction universelle et *merum imperium*, *regalia*, etc.) en développant un appareil administratif territorialisé et une réflexion juridique *ad hoc*. Voir par exemple Gérard Giordanengo, « *Arma legesque colo*. L'État et le droit en Provence (1246-1343) », dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle. Actes du colloque international de Rome-Naples (7-11 novembre 1995)*, Rome, 1998, p. 35-80. Voir encore Ennio Cortese, *Il problema della sovranità nel pensiero giuridico medievale*, Rome, 1966.

à travers cette succession d'hommages l'archétype de la maison aristocratique fidèle au comte, ou plutôt l'exemple de la lignée baroniale qui, en dépit de ses velléités autonomistes, se soumet à son souverain naturel¹⁵. Le besoin d'exhumer les anciens serments de paix des guerres baussenques à côté de la copie d'hommages plus récents des seigneurs des Baux traduit la formulation insistante d'un discours officiel et historiographique. Peut-être faut-il y voir une prudente méfiance, sinon du dynaste angevin, du moins de l'appareil administratif provençal à l'égard d'une maison encore très puissante et perçue comme menaçante¹⁶.

En creux de ce rappel constant d'un passé féodal et de décisions judiciaires, on peut deviner, sans trop s'aventurer, la volonté des comtes de Provence angevins de circonscrire la puissance de la maison de Baux, tant dans un contexte local que dans une perspective juridique plus large. Et si l'on revient sur le terrain juridique, on reconnaît dans ce travail sur le chartrier comtal la mise au point par l'administration comtale d'un bagage de preuves imparables au sens propre. On copie tout à la fois des actes écrits (*instrumenta publica*) et des aveux (hommages, cession de droits et de *castra*) qui sont autant de

¹⁵ Le propos idéologique assez saillant dans le cartulaire *Pergamenorum* se retrouve dans des rouleaux-dossiers et dans d'autres registres conservés dans les archives de la chambre des comptes de Provence. C'est le cas d'un rouleau de cinq peaux de parchemin contenant les copies d'hommages, d'inféodation et de donations entre les comtes de Provence et les seigneurs des Baux sur trois générations, datés de 1206, 1242 et 1251 (AD BdR, B 304 [copie du ^{xiii}e siècle non datée]), et aussi du registre de procédure datable de la deuxième moitié de la décennie 1270 mentionné *supra*, n. 8, qui fait précéder les copies des actes des guerres baussenques de la copie du serment de Barral de Baux à Charles d'Anjou en 1251 (AD BdR, B 1067, fol. 1). Quant au *Cartularium magnum*, commandité par le maître rational de Provence secrétaire de la reine Jeanne de Naples au début de son règne, il comprend les copies de tous les actes des guerres baussenques (AD BdR, B 176), cf. Thierry Pécourt dans « Diplômes, diplomates et diplomatie : le registre du maître rational Jean de Revest, procureur de la reine Jeanne in *Romana Curia*, 1343-1347 », dans *La diplomatie des États angevins aux ^{xiii}e et ^{xiv}e siècles*, Actes du colloque international de Szeged, Visegrad et Budapest, 13-16 septembre 2007, Rome/Szeged, 2010, p. 251-287.

¹⁶ Des lettres datées du 1^{er} août 1329 qui rappellent les accords passés entre la branche aînée de la maison de Baux et le roi Robert à propos de l'hommage (figurant également dans le cartulaire) peuvent dénoter une nécessité de rappeler une nouvelle fois le lien de subordination des puissants seigneurs des Baux (AD BdR, B 2, fol. 209-214).

preuves indiscutables (*probationes plenae*) pouvant au besoin emporter la décision du juge et asseoir une notoriété publique¹⁷.

La (bonne) conservation puis les nombreuses copies des serments et des conventions des guerres baussenques ont fixé et essentialisé le rapport entre la dynastie régnante et la maison de Baux autour des notions de légitimité/soumission et de fidélité/rébellion : c'est en ces termes que les érudits et les historiens les ont présentés¹⁸. Il importe alors de faire la part de la construction archivistique et des montages juridiques dans l'écriture ou la réécriture de l'histoire provençale.

II. Stratification archivistique et écriture de l'histoire

La linéarité historique induite par le chartrier comtal peut être questionnée en examinant dans le détail certaines pièces-clé. À les relire, on saisit certains ressorts de la politique expansionniste des comtes de Provence, et on retrouve en ligne de mire les fonctions assumées par le dépôt des chartes comtales. C'est le cas pour l'hommage éminemment politique de Barral de Baux en 1251 à Charles d'Anjou, au sortir de plusieurs années de résistance aristocratique et urbaine à l'implantation capétienne, lui aussi maintes fois copié. Le contenu de cet hommage est de première importance puisqu'il marque le terme d'un siècle de relations féodo-vassaliques aux contours fort imprécis entre les Baux et les comtes. Attardons-nous sur une de ces clauses. Après avoir solennellement prêté hommage

¹⁷ Jean-Philippe Lévy, « Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge », dans *La Preuve, Recueils de la Société Jean Bodin*, XVII, vol. 2, Bruxelles, 1965, p. 137-168, aux p. 150-152.

¹⁸ Souvent les érudits provençaux ont repris telles quelles les catégories assignées aux Baux par des sources qui ont subi à une époque ancienne diverses opérations archivistiques. Pour évoquer les principats des comtes de Provence Raimon Bérenger II et Raimon Bérenger III, l'érudit aixois Honoré Bouche aligne ainsi des blocs de citations tout droit tirés du registre *Pergamenorum*, qu'il suit feuillet par feuillet dans la *Chorographie ou description de la Provence et Histoire chronologique [...]*, ouvrage publié en 1666. Un siècle plus tard, l'abbé Papon suit là encore les mêmes sources lorsqu'il fait le portrait de Barral de Baux ; Jean-Pierre Papon, *Histoire générale de Provence, dédiée aux états*, Paris, 1778, p. 333.

au comte Charles d'Anjou pour toutes ses terres, y compris le *castrum* des Baux, Barral de Baux déclare :

Nous savons cependant et tenons pour sûr que tout ce qui se trouve dans lesdites limites du comté de Provence, doit être tenu médiatement ou immédiatement du comte de Provence, à moins que le contraire ne soit avéré par privilège impérial. Lequel privilège nous n'avons pas ni n'avons jamais eu [...]. Et si jamais à un certain moment apparaissait quelque privilège sur ce fait, nous renonçons et promettons pour nous et nos successeurs que jamais nous n'utiliserons ce ou ces privilèges¹⁹.

Par cet aveu suivi d'une renonciation, le seigneur des Baux reconnaît irrévocablement la souveraineté du comte sur toutes les terres comprises entre le Rhône, la Durance, les Alpes et la mer, assimilées dans l'hommage au comté de Provence – comme il a été précisé au début de l'hommage. Une telle reconnaissance peut sembler attendue, mais elle crée en fait un précédent dans les relations entre le seigneur des Baux et le comte. Ce précédent se camoufle dans l'affirmation d'une certitude (*scimus et pro certo habemus*) et dans la référence *a silentio* à un « privilège impérial ».

Pour comprendre toute la portée de cette clause de l'hommage, il faut revenir sur le statut féodal de la Provence : les empereurs ont longtemps affirmé leur souveraineté sur la région et plus largement sur l'ancien royaume de Bourgogne-Provence²⁰. Souverains éloignés de la Provence et de l'ancien royaume d'Arles ou de Vienne, les empereurs ont principalement réaffirmé leurs droits en jouant les forces politiques régionales les unes contre les autres, en distribuant de nombreux privilèges. La maison de Baux a très tôt adopté une

¹⁹ AD BdR, B 345, parchemin original : « Scimus tamen et pro certo habemus quod quicquid est infra terminos predictos comitatus Provincie mediate vel immediate a comite Provincie teneri debet, nisi per privilegium imperiale contrarium appareret ; quod privilegium non habemus nec umquam habuimus nec alius pro nobis nec predecessores nostri quod sciamus vel audiverimus (...). Et si forte aliquo tempore privilegium aliquod super hoc pro nobis vel successoribus nostris appareret, illi privilegio pro nobis et successoribus nostris renunciamus et promittimus quod nunquam illo vel illis utemur. Et si aliquo tempore aliqua inveniremus vobis vel successoribus vestris quam citius poterimus restituemus... »

²⁰ Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378), étude sur la formation territoriale de la France dans l'Est et le Sud-Est*, Paris, 1891.

stratégie pro-impériale en prétendant tenir ses terres directement de l'empereur, et ce depuis les fameuses guerres baussenques lors desquelles elle obtient un privilège de Conrad III, daté de 1145. Faute d'hommages réguliers aux comtes de Provence, passées les guerres baussenques, d'importantes terres du seigneur des Baux étaient réputées être tenues directement de l'empereur.

Revenons maintenant à l'hommage de 1251. Pour trancher une fâcheuse ambiguïté juridique, Charles d'Anjou obtient de Barral de Baux un déni formel de la possession et de la connaissance d'un privilège impérial qui puisse limiter les droits du comte de Provence ou exempter certaines seigneuries. Ce déni est assorti d'une renonciation à toute utilisation ultérieure d'un tel privilège si jamais il « apparaissait » (*appareret*) à Barral de Baux ou à ses successeurs. La promesse de « restituer le plus rapidement possible » au comte un éventuel privilège en dit long sur l'inquiétude du pouvoir comtal et dans un même temps sur l'existence supposée d'un ou de plusieurs privilèges impériaux aux mains des Baux. Malgré ces soupçons, l'hommage de Barral de Baux consacre le triomphe de la souveraineté comtale et de la supériorité des droits et des titres du comte.

Cette soumission du chef de la maison de Baux est complétée six ans plus tard par une tractation politique menée entre Charles d'Anjou et les cousins de Barral de Baux, Raimon I et Raimon II de Baux, princes d'Orange, représentants d'une branche cadette de la maison de Baux qui domine la principauté d'Orange. Étonnamment, on ne trouve pas d'hommage des princes d'Orange dans le chartrier comtal, mais on connaît grâce au *Cartularium magnum*, un cartulaire confectionné au début du règne de la reine Jeanne I^{re} de Naples (c. 1343-1347), une opération politique qui a lieu le 24 août 1257. Ce jour-là, les Baux princes d'Orange cèdent à Charles d'Anjou tous les droits qu'ils ont sur le royaume d'Arles, droits qui leur viennent de la donation faite par Frédéric II à leur père, comme le prouve une bulle d'or. Ils remettent ensuite manuellement ladite bulle d'or à Charles d'Anjou²¹. Cet abandon de privilège impérial par les princes d'Orange

²¹ AD BdR, B 176, *Cartularium magnum*, fol. 7, acte édité par Louis Blancard dans la *Revue des sociétés savantes*, 6^e s., t. 2, 1875, p. 440-441 : « Nos Raymundus de Baucio, princeps Aurayce... attendentes et cognoscentes in veritate quod iura regni Vienne et Arelatis melius possunt tueri et deffendi per vos dominum

les accule à terme à reconnaître la souveraineté du comte de Provence sur leur principauté.

L'hommage de Barral de Baux en 1251 et la cession des droits et titres sur le royaume d'Arles par ses cousins les princes d'Orange en 1257 instrumentent une réorganisation juridique de vastes ensembles seigneuriaux. L'ancien état de fait sinon de droit (la détention en alleu, ou comme fief d'empire de la seigneurie des Baux ou de la principauté d'Orange) est quant à lui aboli ou explicitement abandonné. Conséquence de tout cela, les historiens provençaux ont conclu, à juste titre, que le règne de Charles d'Anjou marquait un progrès décisif de la souveraineté comtale, et l'extinction des dernières poches d'autonomisme aristocratique²².

Néanmoins, si l'on confronte les actes trouvés dans les archives comtales avec des actes émanant d'autres fonds, on est amené à relativiser et nuancer de telles affirmations. Pour en revenir à la cession par les princes d'Orange de leurs droits sur le royaume d'Arles à Charles d'Anjou, il convient d'insister sur le fait que l'acte nous est connu par une seule et unique copie, insérée dans le *Cartularium magnum*. Quant au privilège du jeune Frédéric II en question, par lequel il donne le royaume d'Arles et de Vienne à Guilhem III de Baux, prince d'Orange²³, les historiens s'accordent à le considérer comme un faux. Il paraît d'autant plus frelaté que lui aussi nous est seulement connu par une unique copie dans ce même *Cartularium magnum*. De surcroît, ledit privilège impérial détone avec les autres privilèges impériaux en faveur des Baux, dont le texte a survécu dans les épaves du chartrier des princes d'Orange.

Tournons-nous maintenant vers ledit chartrier. Un acte d'hommage des princes d'Orange à Charles d'Anjou daté du 23 août 1257 (soit la veille de la cession des droits sur le royaume d'Arles) nous est

Carolus (...) donamus et ex causa donationis transferimus et concedimus vobis predicto domino Carolo (...) quicquid juris habemus vel habere debemus in regno predicto Vienne et Arelatis, ex donatione, collatione seu concessione olim facta predicto domino Guillelmo condam patri nostro a serenissimo domino Frederico, quondam Romanorum rege et Sicile, prout in privilegio sive carta bulla aurea ejusdem bullato plenius continetur. »

²² Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 2005, p. 189-191.

²³ *Monumenta Germaniae Historica, Diplomata*, Frédéric II, n° 274.

connu grâce à sa copie dans un registre, précieux reliquat du chartrier des princes d'Orange. Cet hommage propose un récit des événements tout à fait différent : les princes d'Orange disent faire hommage « en raison ou à l'occasion du droit qui peut nous revenir sur le royaume de Vienne et d'Arles... lequel droit a récemment été acquis par vous et vos successeurs, dit-on »²⁴. Pour fonder en droit l'hommage sans précédent des princes d'Orange au comte de Provence, les parties en présences se servent de la fiction juridique du royaume d'Arles. En effet, si la principauté d'Orange n'est pas enclavée dans le comté de Provence, du moins est-elle incluse dans le mythique royaume d'Arles et de Vienne, sur lequel Charles d'Anjou nourrit effectivement des prétentions²⁵.

Les négociations politiques et féodales qui se déroulent en août 1257 entre les princes d'Orange et le comte de Provence sont donc sensiblement différentes selon que l'on se base sur le chartrier comtal ou sur le chartrier des princes d'Orange. Mais il faut tout de suite dire que le chartrier orangeois a souffert des vicissitudes de l'histoire de sa principauté : il nous est parvenu mutilé et éclaté en plusieurs épaves, aujourd'hui conservées dans différentes institutions françaises et néerlandaises, ce qui n'a pas encouragé son exploitation par les historiens²⁶.

Confrontons maintenant l'hommage de Barral de Baux au comte, daté de 1251, à d'autres sources. Moins de vingt ans après la renonciation de Barral, son fils Bertran n'hésite pas à produire de son chartrier un privilège de Frédéric Barberousse au cours d'une

²⁴ Archives nationales des Pays-Bas, Nassause Domeinraad, Raad en Rekenkamer te Breda, n° 1139, fol. 14 : « Nos Raymundus de Baucio, Dei gratia princeps Aurasice, filius quondam domini Guillelmi de Baucio et domine Esmeriarde uxoris ejusdem Guillelmi, et Raymundetus nepos ejusdem domini Raymundi, facimus homagium et fidelitatem promittimus et juramus vobis domino Karolo filio regis Francie illustri comitti Andegavie, Provincie et Forcalquerii et marchione Provincie, racione seu occasione juris quod nobis competit vel competere potest in regno Vienne et Arelatis aliqua ratione, quod jus vobis et vestris heredibus nuper dicitur acquisitum... »

²⁵ P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne...*, p. 233-234.

²⁶ Sur le chartrier des princes d'Orange et les vicissitudes de sa tradition, voir l'introduction du répertoire numérique détaillé de Claude-France Hollard, *Archives des princes, de la principauté, du parlement et du conseil de guerre d'Orange. Répertoire numérique détaillé*, Avignon, p. 20-26.

enquête, en 1269²⁷. Le nouveau seigneur des Baux (Barral meurt en 1268) fait présenter par son procureur, devant les enquêteurs comtaux et les notaires habilités, un titre par lequel l'empereur Frédéric Barberousse reconnaît aux ancêtres de Bertran de Baux le privilège de tenir perpétuellement leurs « bénéfices » directement de l'empereur, sans aucune personne interposée. Ce privilège impérial peut donc prouver en droit l'autonomie de ses terres à l'égard du comté de Provence, et sa production au cours d'une enquête par le seigneur des Baux pourrait offrir un démenti aux prétentions comtales. Cet exemple invite à lire avec recul et critique les titres du comte de Provence.

Il ne fait pas de doute que les titres conservés dans le chartrier comtal ou copiés dans les registres et cartulaires de la chambre des comptes de Provence établissent la preuve de la souveraineté comtale et de sa supériorité féodale sur la maison de Baux. Pour se déprendre d'un récit historique cousu de fil blanc à partir de l'écheveau des chartes et des registres comtaux, il importe d'exploiter et de mobiliser les sources précieuses, bien que d'un abord malaisé, que sont les épaves du chartrier des princes d'Orange et les témoignages sur le chartrier des seigneurs des Baux – ces derniers nous étant connus par l'intermédiaire des archives de la chambre des comptes, ce qui n'est pas sans poser question. On ne peut que remarquer le subtil usage des titres juridiques par le pouvoir comtal angevin, entre copies, occultations ou captations. En définitive, c'est ce pouvoir comtal qui, grâce à la constitution d'un dépôt de titres destiné à la perpétuité, forge et justifie son propre pouvoir normatif, tout en vidant de leur substance, en captant les titres issus de chartriers étrangers ou en jetant rétrospectivement le soupçon sur eux.

²⁷ MGH, *Diplomata*, Frédéric I^{er}, n° 869 : « Ad hec ipsos ad hoc privilegiatos esse decernimus, ut beneficia, que ab imperio tenent, a nobis et successoribus nostris ipsi et eorum successores nulla mediante persona iure perpetuo debeant obtinere. Sancimus itaque et imperiali auctoritate precipimus, quatenus hec nostre concessionis beneficia nemo temere audeat corrumpere vel quolibet fraudis ingenio devocare in irritum. » Sur l'enquête et le registre d'enquête, voir Martin Aurell, « Le roi et les Baux, la mémoire et la seigneurie (Arles, 1269-1270) », dans *Provence historique*, t. 49, 1999, p. 47-59.

III. Conclusion

À travers ces exemples empruntés à l'histoire de la maison de Baux, j'ai essayé de montrer comment le chartrier des comtes de Provence construit et établit un ordonnancement juridique qui redessine les contours de la région sous les apparences de la conservation et de la copie des titres plus ou moins anciens. En croisant les sources et en analysant leurs usages historiques, il est malgré tout possible de déceler la finalité qui a présidé à leur constitution en tant qu'archives, afin de comprendre comment s'est écrit le récit historique, avant peut-être d'en proposer une nouvelle écriture. L'effort de mise en série de serments ou d'hommage des Baux par les dynastes angevins et leurs officiers témoigne de l'impensé de la construction étatique princière. Les preuves juridiques copiées ou compilées véhiculent un discours programmatique, qui a lui-même nourri un discours historiographique. Il importe de confronter ce discours univoque et ces actes prégnants à une réalité souvent plus complexe et équivoque. Que nous dit en fin de compte la patiente accumulation des titres dans le chartrier comtal, doublée d'un travail de compilation et de mise en cartulaires, sinon l'essor et le succès d'une ambition souveraine : celle qui donne pouvoir au prince de distribuer, confisquer ou limiter les privilèges de sa noblesse²⁸ ? L'exemple de la maison de Baux invite à déconstruire la politique princière et à repenser l'enrégimentement programmé de l'aristocratie provençale dans le processus de construction de la souveraineté comtale. Pour revenir sur la prégnance des sources de la pratique dans l'écriture de l'histoire de la Provence médiévale, ne peut-on pas dire que sous les habits de la vérité judiciaire et de la valeur probatoire les titres du chartrier comtal révèlent, dans leur épaisseur diplomatique et dans leurs modes de tradition, une authentique potentialité narrative ?

PIERRE FABRY

Archiviste paléographe (prom. 2020)

²⁸ Voir les analyses d'Olivier Guyotjeannin et de Yann Potin sur le trésor des chartes royal, « La fabrique de la perpétuité. Le Trésor des chartes et les archives du royaume (xiii^e-xix^e siècle) », dans *La Revue de synthèse*, t. 15, « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », 2004, p. 32.

Consigner la parole municipale : les registres délibératifs amboisiens face aux événements de la Conjuration de 1560

RÉMI DEMOEN ♦

Les registres délibératifs, jusqu'alors relativement délaissés par les historiens des villes et de l'espace urbain, sont l'objet depuis quelques années d'un intérêt nouveau, comme en témoignent les travaux récents de Caroline Fargeix¹, Cléo Rager², Auderic Maret ou encore François Otchakovsky-Laurens³. Si les principales études pour le Moyen Âge et l'époque moderne portent sur des espaces urbains démographiquement importants, l'action de consigner les décisions

1 Caroline Fargeix, *Les élites lyonnaises du xv^e siècle au miroir de leur langage. Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres consulaires*, Paris, 2007.

2 Cléo Rager, *Une ville en ses archives. Pratiques documentaires et pouvoirs dans une « bonne ville » de la fin du Moyen Âge, Troyes (xiii^e-début xvi^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire sous la direction d'Olivier Mattéoni, 2020.

3 Le premier étudiant la ville de Marseille aux xv^e et xvi^e siècles et le second au xiv^e siècle. Voir Auderic Maret, « Les mutations des écritures municipales à Marseille dans les années 1540 : construire des monuments de papier », dans REGIDEL-*Registres de délibérations urbains au Moyen Âge*, en ligne : <https://regidel.hypotheses.org/1169> [30 avril 2019] ; et François Otchakovsky-Laurens, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, 2018 (Collection de l'École française de Rome, n° 543). Des colloques, séminaires et journées d'études du MMSH à l'initiative de François Otchakovsky-Laurens sont représentatifs d'une recherche nouvelle, centrée autour des registres délibératifs et de leur production. Voir la 3^e rencontre du cycle REGIDEL : Au travers des registres, la délibération (octobre 2018), ou encore le colloque La voix des assemblées (juin 2019). Voir également : François Otchakovsky-Laurens et Laure Verdon (dir.), *La voix des assemblées. Démocratie urbaine et registres de délibérations (Méditerranée-Europe xiii^e-xviii^e siècle)*, Aix-en-Provence, 2021, 355 p.

politiques donne matière à l'étude de villes de taille inférieure comme Amboise. Située à 30 kilomètres à l'est de Tours sur les bords de Loire, Amboise est une ville-pont comptant près de 2 500 habitants au milieu du xvi^e siècle⁴. Célèbre pour son château, elle devient une résidence royale en 1469 et se voit progressivement dotée d'infrastructures lui assurant une autonomie économique, telles qu'un grenier à sel ou des privilèges et exemptions relatifs à son statut de ville royale⁵, et une autonomie politique, la maison de ville symbolisant une inscription du pouvoir municipal dans l'architecture de la bonne ville⁶. Les documents conservés aux archives communales d'Amboise montrent que ce pouvoir urbain se manifeste dès 1498 par l'acte de consigner des décisions politiques, mais ce n'est qu'à partir de 1554 que se met en place une tenue régulière des registres délibératifs, et ce jusqu'à la fin du xvii^e siècle. Le premier d'entre eux, le registre BB 6, mérite une attention toute particulière : objet d'histoire, il nous renseigne sur le rôle de ces documents pour la ville et ses habitants. Composé de près de 400 folios de parchemins filigranés associés par la reliure d'un ancien manuscrit médiéval, ce registre couvre les années 1554 à 1563 et rend compte des aspects à la fois politiques, économiques ou encore techniques de l'organisation et de la gestion d'un espace urbain durant la seconde moitié du xvi^e siècle. Dans un contexte de tensions politiques et religieuses touchant l'ensemble du royaume de France, la production de ce registre, rédigé aux prémices des guerres de Religion, pose autant la question de sa vocation que celle de son rapport aux événements de l'histoire d'Amboise.

I. La structure des registres délibératifs amboisiens

Les registres délibératifs sont une production du corps de ville. Le cas amboisien se voit conditionné par le faible nombre d'habitants, impliquant un conseil restreint parmi lesquels se distinguent les échevins de carrières des simples bourgeois-marchands prenant

4 Lucie Gaugain, *Amboise, un château dans la ville*, Rennes, 2014.

5 La ville d'Amboise obtient un grenier à sel en 1483.

6 Bernard Chevalier, *Les bonnes villes de France du xiv^e au xvi^e siècle*, Paris, 1982.

part aux affaires de ville. La politique municipale, nécessaire à la gestion de la chose publique, se trouve donc aux mains d'une notabilité d'échevins, mais aussi de gens de métiers (principalement des marchands, tisserands et orfèvres) circulant annuellement d'une charge à l'autre dans le but de compenser le faible renouvellement des acteurs. La tenue des registres est représentative d'une volonté du corps de ville amboisien de s'administrer, à sa propre échelle, sur le modèle de plus grandes villes telles que Tours, dont la population est quinze fois plus importante au xvi^e siècle. Ainsi, l'acte de consigner se structure au rythme des assemblées et respecte un ordre spécifique, lequel s'apparente à une dérive du modèle délibératif méridional avec la tripartition : *congregatio*, *reformatio* et *propositio*⁷. Le greffier inscrit d'abord le lieu, la date et les membres présents⁸, il consigne ensuite les sujets à délibérer et, enfin, les décisions relatives à ces sujets, votées publiquement.

Sur les neuf années couvertes par le registre BB 6 et les 243 assemblées consignées, trois grands enjeux concentrent l'attention du corps de ville. Le premier, proportionnellement le plus important en nombre de délibérations, concerne la gestion des deniers communs et notamment leur investissement dans les différentes infrastructures à la charge de la ville et de ses habitants (les murailles et fortifications, les ponts de pierre et de bois, le pavage, le grenier à sel, la maison de ville, l'horloge, etc.) ; en deuxième lieu vient la défense de l'espace urbain, associée à la conservation des privilèges et exemptions propres au statut de la bonne ville et de ses habitants⁹. Ces deux premiers sujets sont un leitmotiv dans la production écrite municipale, étroitement liés à la notion de bien commun. Par délégation directe du pouvoir royal, le corps de ville se doit de préserver la chose publique, comme en témoigne l'usage fréquent du terme de « *Respublicque* ». Ce vocable renvoie à une rhétorique politique qui

7 Noël Coulet, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », dans Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi, *Le médiéviste devant ses sources : Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, 2004, p. 227-247.

8 L'inscription des membres présents commence toujours par le podestat, c'est-à-dire l'autorité qui légitime l'assemblée. Dans le cas amboisien, il s'agit le plus souvent du bailli ou de son lieutenant général.

9 Parmi ces privilèges octroyés par le roi, le droit d'apâtissement est celui qui revient le plus fréquemment.

se généralise dans les documents urbains de Touraine à partir des années 1540¹⁰. La défense de la ville et de ses privilèges s'inscrit dans le registre comme une préservation nécessaire de l'identité urbaine et une preuve directe de la légitimité du corps de ville. Dernier enjeu, la politique municipale se doit de fonder ses décisions dans le respect de la volonté du roi, transmise par des correspondances ou par le biais de membres de l'administration royale postés le plus souvent à Tours.

Les correspondances sont au cœur de notre réflexion sur les registres délibératifs amboisiens. Comme l'a montré François Otchakovsky-Laurens pour le cas marseillais, les lettres patentes et lettres closes reçues par la ville sont entièrement copiées à la date de leur lecture en assemblée, la copie se faisant en dernier, après les délibérations. L'intégration de ces documents aux décisions politiques prises par le corps de ville influe directement sur le caractère normatif des registres¹¹. Les historiens ayant étudié l'écrit urbain, tels que Paolo Cammarosano ou Caroline Fargeix, parlent de « documentation mémorielle » pour qualifier la complémentarité des délibérations et des correspondances dans l'écrit municipal¹². En s'appuyant sur les lettres produites par l'administration royale, le corps de ville légitime son pouvoir urbain et assure la valeur normative de ses décisions qui circulent ensuite parmi les habitants par d'autres formes de communication : écrite lorsqu'elles sont affichées au poteau, orale lorsqu'elles sont criées au carroi¹³. Plus encore, intégrer la correspondance au registre, c'est instituer la délibération dans le temps, la lettre servant de point de référence temporelle aux processus décisionnels. Nous sommes donc en mesure d'affirmer pour le cas amboisien que « la lettre justifie la délibération »¹⁴. Précisons cependant

¹⁰ David Rivaud, *Les villes et le roi : les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'État moderne (v. 1440-v. 1560)*, Rennes, 2007, p. 157.

¹¹ François Otchakovsky-Laurens, « S'assembler, délibérer, enregistrer au xiv^e siècle : quand Marseille se constitue en institution », dans *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 2015, 127-1, en ligne : <https://doi.org/10.4000/mefrm.2556> [mis en ligne le 12 février 2015].

¹² C. Fargeix, « *Les élites lyonnaises...* ».

¹³ Deux formules fréquentes dans le registre délibératif BB 6.

¹⁴ François Otchakovsky-Laurens, « Le statut documentaire des registres de délibérations marseillais » dans *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (xii^e-xvii^e s.)*, dir. Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Revest, Paris/Rome, 2019, p. 291-307.

que les échanges épistolaires avec la monarchie restent ponctuels au sein du registre BB 6, ne dépassant que rarement le nombre de trois lettres consignées par années délibératives¹⁵. En ce sens, l'année 1560 mérite toute notre attention face aux treize lettres reçues et inscrites au registre par le corps de ville.

Les correspondances font partie intégrante de la structure des registres délibératifs. Or, dans le cas amboisien, elles soulèvent la question du processus de mise à l'écrit, et notamment du rôle joué par le greffier de ville. Mentionné fréquemment comme membre du corps de ville, et payé comme tel sur les deniers patrimoniaux, l'identité du greffier rédigeant la majorité des délibérations du registre BB 6 est secondaire. Une analyse détaillée nous permet d'affirmer qu'un faible nombre de mains participent à la consignation – principalement le notaire François Goussart. Sur les neuf années, deux écritures distinctes interviennent. La première, la plus présente, répond aux critères d'une graphie formée à la prise de note, employant un grand nombre d'abréviations, et qui se caractérise par une rapidité du trait (fig. 1)¹⁶. La seconde, plus rare, n'intervient que lorsqu'il s'agit

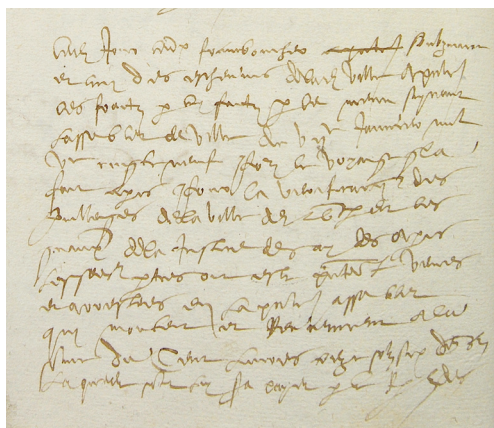


Fig. 1 | Exemple de main consignant l'assemblée délibérative en octobre 1560. Archives Communales d'Amboise [ACA], BB 6, fol. 262v.

¹⁵ L'année 1557 représente aussi une exception avec cinq lettres consignées.

¹⁶ Les nombreuses reprises et fréquents débordements dans les marges du registre nous incitent à supposer que le greffier consignait, dans certains cas, directement durant les assemblées.

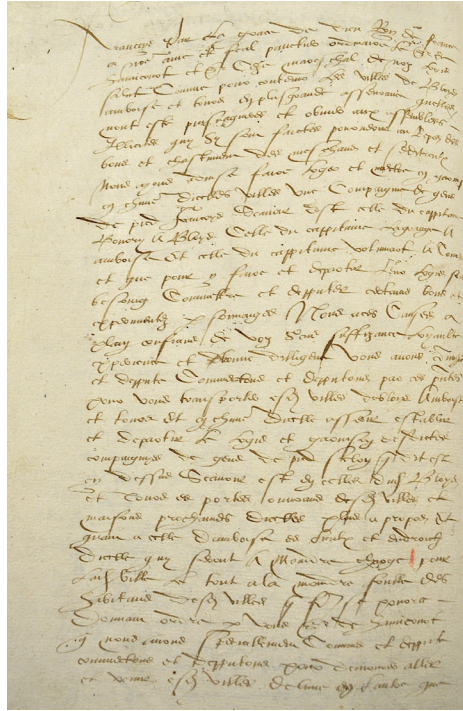


Fig. 2 | exemple de main consignante une lettre close du roi François II en octobre 1560.
ACA, BB 6, fol. 263v.

de copier les lettres produites par l'administration royale impliquant la bonne ville d'Amboise (fig. 2). Cette écriture, bien plus soignée, est celle d'une main tout aussi formée, mais qui ne consigne qu'après les délibérations. Notre hypothèse de recherche se fonde sur l'idée que les deux mains appartiennent dans certains cas au même greffier, le contexte de prise de note, soit en assemblée, soit après, influant sur le soin de la mise par écrit (fig. 3).

La structure des registres délibératifs amboisiens se dessine ainsi selon deux lignes directrices. Plus qu'un compte ou qu'un registre technique, les registres de délibérations sont une mémoire urbaine consignante les décisions politiques prises en assemblée. De fait, l'inscription dans le registre implique une valeur normative aux délibérations, appliquées ensuite au sein de l'espace urbain, mais aussi une valeur symbolique. En effet, la distinction des écritures entre celle du

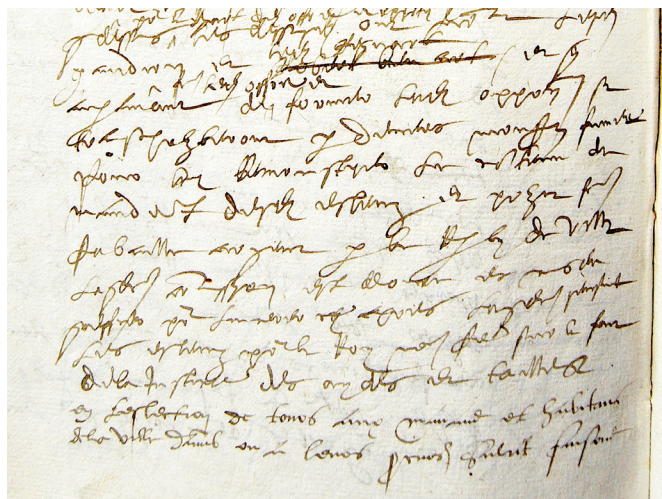


Fig. 3 | exemple de changement de main sur une même page dans la consignation d'une lettre close datée de 1558.
ACA, BB 6, fol. 111.

corps de ville amboisien et celle du pouvoir royal peut être interprétée comme une réécriture de la parole municipale¹⁷, l'affirmation d'une identité urbaine. C'est dans la mesure où l'écrit délibératif répond à ces enjeux qu'il nous faut analyser plus en détail la consignation de l'année 1560, et notamment les événements de la Conjurat

II. Consigner l'année 1560 dans le registre délibératif BB 6

Avec son château, Amboise a accueilli la cour et ses fastes. Pourtant, l'histoire de la ville est aussi celle de la Conjurat

¹⁷ Auderic Maret, « Les mutations des écritures municipales à Marseille dans les années 1540 : construire des monuments de papier », dans *REGIDEL-Registres de délibérations urbains au Moyen Âge*, en ligne : <https://regidel.hypotheses.org/1169> [30 avril 2019].

Véritable image d'Épinal, les événements s'inscrivent aujourd'hui dans l'historiographie comme prémices des guerres de Religion¹⁸, et ce depuis les versions des grandes plumes de la période, principalement Jacques-Auguste de Thou ou Louis Régner de la Planche¹⁹. Si les historiens ont su saisir les faits de la Conjuration et les replacer dans un cadre qui est celui d'une lutte politique de nature essentiellement nobiliaire, leur place dans les registres délibératifs mérite d'être interrogée. Il est en effet surprenant de constater qu'aucune mention n'est faite des troubles, de la tentative de prise d'assaut des murailles par quelque deux cents hommes en armes et encore moins de leur échec sévèrement réprimé par la garde royale. Il nous faut en conséquence revenir sur la consignation de l'ensemble de l'année délibérative 1560 pour saisir les logiques tacites qui dictent la mise par écrit de la parole municipale amboisienne.

Sur l'ensemble des assemblées consignées pour l'année 1560, deux temps distincts sont perceptibles. Jusqu'au mois de mai, les décisions politiques mises par écrit s'inscrivent dans la continuité des années précédentes, à savoir, vérifier les privilèges pour les faubourgs de la ville, financer la réfection des ponts sur la Loire ou encore réquisitionner les comptes du receveur de ville. À ces consignations habituelles s'oppose à partir du 7 mai, et jusqu'au mois d'août, une série d'éléments laissant supposer qu'Amboise a été, et se trouve peut-être encore, en proie à des troubles. D'un point de vue strictement matériel, l'année 1560 se caractérise par un nombre de feuillets plus important. Cela s'explique d'abord par la tenue de plusieurs assemblées générales en mai, manifestations tout à fait inhabituelles du fonctionnement administratif urbain dans la mesure où l'assemblée générale n'est supposée avoir lieu qu'une fois par an à la Chandeleur. Le second facteur réside dans l'abondance des correspondances intégrées en fin de délibérations²⁰. C'est par le prisme de leur contenu consigné que la situation de la bonne ville peut être saisie.

¹⁸ Arlette Jouanna, *La France du xvi^e siècle 1483-1598*, Paris, 2016, p. 345.

¹⁹ Jacques Auguste de Thou, *Histoire universelle*, Bâle, éd. Jean-Louis Brandmuller, 1742, t. 2, p. 770 ; Louis Régner de la Planche, *Histoire de l'estat de France, tant de la République que de la Religion ; sous le règne de François II*, 1576, p. 191.

²⁰ Pour cette année (nouveau style), on compte treize lettres de l'administration royale provenant soit du roi, du duc de Guise, de Louis de Bourbon ou d'un membre de la cour nommé Cursot.

Le mois de mai marque d'abord l'assignation par le roi de deux garnisons²¹, laquelle doit être recontextualisée dans une politique plus globale de surveillance des villes du royaume. En effet, les lettres patentes datées d'octobre énoncent que la mise en place de garnisons concerne autant Amboise que Tours et Blois, révélant par là même l'existence de troubles dans les deux autres espaces urbains. Plus encore, les trois pouvoirs municipaux se voient contraints de remettre les clés de ville aux capitaines de garnisons, symbole fort de libertés urbaines restreintes par la monarchie²². Cette première lecture du contenu des correspondances reçues en 1560 doit se faire au regard des délibérations du corps de ville, fournissant alors l'image d'une ville menacée par le désordre civil.

Durant la seconde moitié de l'année 1560, la politique du corps de ville amboisien se caractérise par une poursuite des affaires municipales dans un contexte de tensions croissantes. La défense de l'espace urbain devient ainsi l'un des enjeux préoccupants manifesté par le renforcement progressif de la garde de ville. Le portier, payé annuellement dès 1554, se voit associé à la mise en place d'une garde de nuit surveillant les neuf portes de la ville, quand trois veilleurs sont payés sur les deniers communs pour surveiller la potence du carroi, celle sur laquelle sont misent les têtes des conjurés. Le cloisonnement de la ville se perçoit également dans les délibérations par le contrôle accru des gens de passage, désignés comme « vacabond » dans les registres. Les concernant, la valeur normative des décisions du corps de ville s'applique surtout aux cabaretiers et taverniers qui se doivent désormais de surveiller et consigner toute personne logée à leur enseigne. Enfin, les habitants se trouvent eux aussi au cœur des directives politiques du pouvoir urbain. La plus parlante de ces mesures date d'octobre, lorsque les amboisiens se voient incités à se munir d'armes afin de se défendre en cas d'« inconvenients ». Si le terme, répété à plusieurs reprises, reste flou quant aux menaces réelles qu'il désigne, il met en lumière le contexte de danger potentiel dans lequel se trouve la municipalité. Ces mesures trouvent un écho

²¹ La lettre du capitaine Cézard, maréchal des logis, étant consignée est datée du 5 mai 1560. Voir ACA, BB 6, fol. 248.

²² La remise des clés dans le cas amboisien n'est officielle qu'à partir du 12 novembre 1560.

en novembre 1561 lorsque les habitants et gens de passage, les deux groupes d'acteurs étant alors associés dans le cadre de la délibération, se voient formellement interdits de posséder et de porter une arme dans l'enceinte de la ville.

L'ensemble des mesures prises par le corps de ville consigné dans les registres délibératifs pour l'année 1560 cristallise la réalité d'un espace urbain menacé, sans jamais faire état des événements de la Conjuration ou d'autres incidents ultérieurs. Une exception à cette logique de mise par écrit, datant de l'assemblée du 12 mai, mérite d'être soulignée. Seule véritable mention par le corps de ville des événements de la Conjuration, les élus informent les habitants de la contrariété du roi suite aux renversements de la potence du carroi. Il est précisé que sur cette potence se trouvent les têtes de quatre accusés²³, ainsi placés pour « pour s(er)vir d'exemple pour la rebellion p(ar) eulx faicte co(n)tre l'auc(tori)té du Roy »²⁴. Sans spécifier ni la date, ni le déroulé de l'action, le corps de ville choisit de consigner l'existence d'une rébellion de conjurés au sein des murs de la bonne ville.

Le problème qui se pose alors est le suivant : comment aborder un événement historiographiquement établi au regard de sources qui ne rendent pas compte de cette réalité ? En d'autres termes, comment interpréter le silence des registres délibératifs face aux tumultes, à l'effervescence et à la tentative de prise d'assaut de la bonne ville ? Deux éléments essentiels sont à questionner pour formuler nos hypothèses de recherche. Tout d'abord, le caractère manifestement sélectif de l'écrit délibératif (les événements de l'histoire d'Amboise n'intégrant pas tous la mémoire municipale) ; et deuxièmement, la question de savoir quelle est la vocation de l'écrit délibératif pour le corps de ville.

²³ Les têtes des conjurés sont mentionnées comme étant celles du baron Casternau, du sir de Remay, du sir de Nazères et celle du sir de Donville. Nous les trouvons représentées sur les célèbres gravures de Tortorel et Perrissin des années 1570.

²⁴ ACA, BB 6, fol. 240.

III. Faire l'histoire de sources sélectives : hypothèses de recherches autour de l'écrit délibératif

D'un point de vue strictement matériel, le document d'archives pose naturellement une série de problèmes liée à l'épaisseur temporelle qui séparent l'historien du moment de production des sources étudiées. Dans le cas des registres de délibérations amboisiens, ils sont le résultat de siècles d'archivages qui conditionnent, plus ou moins implicitement, notre approche et notre compréhension de ces documents. L'administration urbaine en fonctionnement est à l'origine de tout un paysage documentaire dont nous ne percevons aujourd'hui que des restes, lesquels sont dispersés en séries archivistiques distinctes. Il nous semble important de réaffirmer la cohérence de ce paysage documentaire, support écrit de la politique municipale, et de saisir l'écrit délibératif comme un élément constituant parmi d'autres dans cet ensemble. Cette distance implique en outre de ressaisir des logiques d'archivage qui étaient celles d'une ville du xvi^e siècle. Comprendre la vocation de l'écrit délibératif pour le corps de ville amboisien passe par une restitution de la place occupée par ces documents dans le paysage documentaire²⁵.

Toujours dans une perspective matérielle, les registres délibératifs amboisiens nous apparaissent comme une vitrine, un « produit fini », ici entendu comme la synthèse de plusieurs documents urbains. Leur constitution même sous-tend la gestion de toute une matière documentaire périssable, nécessaire au fonctionnement administratif, mais qui n'a pas survécu dans le processus sélectif d'archivage. En ce sens, l'écrit délibératif amboisien rejoint les comptes municipaux, lesquels constituent tout autant des vitrines d'une gestion de la chose publique sur une période donnée. Il semble répondre au besoin pratique de garder par l'écrit, de manière plus ou moins synthétique, ce qui touche aux délibérations du corps de ville, que ce soit les décisions prises en assemblée ou les lettres royales qui en

²⁵ Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, Paris, 2013, p. 40. Sur le sujet, voir Joseph Morsel, « Les sources sont-elles le "pain de l'historien" ? », dans *Hypothèses*, 2003. Travaux de l'École doctorale de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, 2004, p. 273-286.

sont à l'origine. Ces éléments nous incitent à étudier l'objet-registre pour le replacer dans ce que Caroline Fargeix qualifie d'une « entreprise mémorielle »²⁶.

Présenté ainsi, le registre délibératif BB 6 témoigne d'une complémentarité entre sa matérialité et son contenu. Nous avons mis en lumière ci-dessus une distinction entre les mains qui consignent les assemblées et les correspondances. Cette différence des graphies selon l'interlocuteur, et plus encore l'association d'une main spécifique aux délibérations du corps de ville sont des éléments qui nous incitent à saisir le registre délibératif amboisien comme une réécriture de la parole municipale. Au regard d'études sur des écrits délibératifs produits dans le royaume de France entre le ^{xiv}^e et le ^{xvi}^e siècle, l'objet-registre présente manifestement plus qu'une simple fonction technique aux yeux du corps de ville²⁷. Or, contrairement aux cas rencontrés, les registres délibératifs amboisiens ne semblent pas avoir vocation à refléter une identité de groupe parmi les échevins ou les acteurs de la politique municipale. Ces documents se fondent sur une distinction plus simple, entre d'un côté la parole municipale, ce qui relève de la ville, de ses habitants, de ses métiers, en somme de l'unité urbaine, et de l'autre des éléments extérieurs qui influent sur son administration. Cette distinction, représentée jusque dans les mains qui consignent, font de ces registres délibératifs un lieu de dialogue.

Nous l'avons vu, le pouvoir royal joue un rôle prépondérant dans la consignation de la politique municipale. Outre les correspondances, fonder les décisions dans le respect de la volonté du roi semble être une obligation, traduite par l'utilisation fréquente de formules issues des correspondances royales, la plus récurrente étant « suivant le vouloir et l'intention du Roy ». La mise par écrit autant que le contenu des registres délibératifs convergent ainsi vers la restitution d'une parole municipale en dialogue avec le pouvoir monarchique. Similaire au trésor de ville, souvent mentionné dans les délibérations comme

²⁶ C. Fargeix, « *Les élites lyonnaises...* ».

²⁷ Pour ne citer que deux exemples parlants, Lynn Gaudreault conçoit les registres délibératifs de Brignoles de la fin du ^{xiv}^e siècle comme des outils de représentation d'une identité consulaire, Caroline Fargeix les étudiant plutôt pour la ville de Lyon au ^{xv}^e siècle comme des miroirs langagiers d'un groupe social.

espace de la maison de ville où sont conservés les originaux des pièces justificatives attestant le bien-fondé du pouvoir urbain, l'écrit délibératif témoigne d'une politique municipale se faisant toujours en accord avec le pouvoir royal. Ces documents mettent ainsi en lumière un esprit de conciliation²⁸.

L'autorité du pouvoir urbain amboisien se fonde sur une délégation directe du pouvoir monarchique, laquelle implique des devoirs pour le corps de ville tels que la préservation de la chose publique. Dans ces conditions, les registres délibératifs laissent transparaître une conciliation entre les mesures du corps de ville et les directives royales. Prenons un exemple concret. Pourquoi le pouvoir urbain consigne-t-il une brève mention de la Conjuration lors de l'assemblée du 12 mai 1560 ? Pour rappel, la délibération porte sur le renversement de la potence du carroi où se trouvent les têtes des quatre principaux conjurés. Notons tout d'abord que les faits inscrits ne portent pas directement sur la Conjuration, mais sur les suites de l'événement. Lors de l'assemblée, il est précisé que les échevins interrogent les habitants afin de trouver des témoins, et pour ensuite « ce fait le rapporter au Roy affin qu'il cognoisse que la faulte ne procede d'aucuns des habitants de lad(ite) ville »²⁹. Ensuite, cette délibération doit être mise en regard des correspondances reçues par le corps de ville durant l'année 1560. C'est une lettre du duc de Guise, datée du 31 mai, qui révèle l'innocence des Amboisiens suite au travail d'enquête d'une « inquisition »³⁰, et plus encore la bonne opinion du souverain à l'égard de la ville. L'ensemble consigné témoigne d'un pouvoir municipal en action, toujours en accord avec les demandes royales. En ce sens, la vocation de l'écrit délibératif amboisien est de consigner les décisions du corps de ville s'inscrivant dans un respect de la charge qui lui a été octroyée par le pouvoir monarchique. Le contenu de ces documents s'apparente donc à un discours, conditionné par des logiques extérieures résultant des rapports qui unissent la municipalité au souverain.

²⁸ Lynn Gaudreault, « Le registre de délibérations. Outil de représentation de l'identité consulaire et lieu de dialogue entre autorité communale et pouvoir royal (Brignoles, 1387-1391) », dans *Histoire urbaine*, t. 35-3, 2012, p. 51-66.

²⁹ ACA, BB 6, fol. 240.

³⁰ ACA, BB 6, fol. 243.

Au regard de ces logiques propres, les événements de la Conjuration ne peuvent s'inscrire dans les registres, puisqu'ils ne peuvent faire partie d'une « entreprise mémorielle ». L'attaque ouverte contre le monarque va à l'encontre même de cet esprit de conciliation entre le pouvoir royal et le pouvoir urbain. La parole municipale, symbolisée dans le registre délibératif amboisien, ne peut s'opposer au pouvoir royal dans la mesure où ce dernier fonde et légitime l'existence de son pouvoir de délibération. Ce n'est que par le biais de correspondances que le registre peut mentionner les faits de la Conjuration, de même que ceux de la potence abattue, les lettres consignées étant symboliquement distinguées par la main du scribe. Si pour l'historien « *l'évènement conditionne l'organisation du discours* »³¹, l'étude du registre délibératif BB 6 démontre que dans les villes du xvi^e siècle, c'est le discours qui conditionne l'organisation des événements au sein de la mémoire municipale.

RÉMI DEMOEN

CESR, Tours

³¹ Michel de Certeau, *L'écriture de l'histoire*, Paris, 1975 (Bibliothèque des Histoires), p. 133.

Écrire une histoire de l'architecture à l'épreuve de l'éphémère. L'architecture commerciale à l'Exposition des arts décoratifs

CAMILLE NAPOLITANO ♦

L'Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes qui se tient à Paris entre les mois d'avril et d'octobre 1925, est autant la manifestation éclairante que l'instigatrice du changement de modèles alors en cours dans les arts décoratifs et, plus particulièrement, dans la composition de magasins¹.

Déjà, depuis le début des années vingt, les Salons d'automne et les Salons des artistes décorateurs se faisaient les témoins d'un engouement jusqu'alors inédit pour l'architecture commerciale. Dès 1922, le Salon d'automne accueille le premier essai d'une section d'« art urbain » organisée par l'architecte Marcel Temporal (1881-1964) qui se consacre, en bonne partie, à la construction et à l'aménagement de boutiques dont on pressent déjà l'influence sur l'évolution de l'environnement urbain et de l'habitation moderne². L'année suivante, le Salon des artistes décorateurs expose les magasins qu'imaginent, entre autres, les architectes-décorateurs René Prou (1887-1947),

¹ *Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes. Paris, avril-octobre 1925, catalogue général officiel*, Paris, Imprimerie de Vaugirard, 1925.

² Adolphe Cadot, « Préface », dans Société du Salon d'automne, *Catalogue des ouvrages de peinture, sculpture, dessin, gravure, architecture et art décoratif exposés au Grand Palais des Champs-Élysées du 1^{er} novembre au 17 décembre 1922*, cat. expo., Paris, 1922, p. 68-69. Il écrit à ce titre que, lors de cette manifestation, « la rue, dans la vie moderne, si souvent forcément extérieure, devient elle-même comme un prolongement de l'habitation. »

Francis Jourdain (1876-1958) et René Herbst (1891-1982)³. Un projet de plus grande envergure est ensuite lancé pour le Salon d'automne de 1924. Robert Mallet-Stevens (1886-1945) y chapeaute l'installation d'*Une place publique* dans la rotonde du Grand Palais, au centre de laquelle se trouve un kiosque entouré par dix boutiques conçues par des architectes-décorateurs renommés, comme Gabriel Guévrékian (1900-1970), Georges Bourgeois dit Djo-Bourgeois (1898-1937) ou encore Pierre Chareau (1883-1950)⁴.

Dans la continuité logique de ces événements, une part conséquente du plan de l'Exposition internationale de 1925 est ainsi dévolue à l'édification de pavillons commerciaux, tandis qu'une section consacrée aux arts de la rue figure à son catalogue⁵. Deux ensembles accueillant en tout une soixantaine de boutiques y sont aménagés : la galerie des boutiques françaises, composée par Henri Sauvage (1873-1932) et installée de long de la rue de Constantine ; et la rue des boutiques, composée par Maurice Dufrené (1876-1955) et installée sur le pont Alexandre III. Quatre pavillons de grands magasins sont également construits aux angles de la première moitié de l'esplanade des Invalides depuis la Seine : le pavillon du Printemps, construit par les architectes Henri Sauvage et Georges Wybo (1880-1943), celui des Grands magasins du Louvre conçu par Albert Laprade (1883-1978), celui des Galeries Lafayette de Joseph Hiriart (1888-1946), Georges Tribout (1884-1962) et Georges Beau (1892-1958), et enfin celui du Bon Marché bâti par l'architecte Louis-Hippolyte Boileau (1878-1948). L'événement est dédié à la présentation d'objets d'arts décoratifs modernes et issus d'industries contemporaines. À cet égard, les boutiques exposent toutes sortes d'objets quotidiens (comme du mobilier, des vases, des vêtements et des accessoires) ; et les grands magasins présentent les ensembles d'arts décoratifs conçus par leurs propres ateliers d'arts appliqués (*Primavera* du Printemps, *Studium*

3 Gaston Varenne, « L'art urbain et le mobilier au Salon d'automne », dans *Art et décoration*, juil. 1923, p. 161-184.

4 Société du Salon d'automne, *Catalogue des ouvrages de peinture, sculpture, dessin, gravure, architecture et art décoratif exposés au Grand Palais des Champs-Élysées du 1^{er} novembre au 14 décembre 1924*, cat. expo., Paris, 1924, p. 365.

5 AN, F21 4075, ministère du Commerce et de l'Industrie, Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes, projet de règlement, 1923, p. 6.

des Grands magasins du Louvre, *La Maîtrise* des Galeries Lafayette et *Pomone* du Bon Marché) alors tout juste créés⁶.

Cette manifestation représente le véritable « tremplin⁷ » d'une nouvelle manière de concevoir le magasin, en ce qu'elle permet de faire comprendre « aux commerçants [...] l'intérêt pratique qui pourrait résulter d'une présentation aussi artistique de leurs produits⁸ » et de distinguer une pratique artistique nouvelle du commerce, l'éta-lagisme, méritant les mêmes considérations esthétiques, théoriques et techniques que n'importe quel autre art⁹. En introduisant l'art dans la rue et en l'ouvrant à un public aussi large que le permet une exposition populaire de cette envergure, elle se fait le point de départ d'une multiplication des magasins modernes partout dans le monde. À ce titre, l'architecte Louis-Pierre Sézille (1881-1955) écrit dans son recueil *Devantures de boutiques* en 1927, qu'« en quelques années, les façades de magasins se sont modernisées avec une telle intensité qu'il s'ouvre au moins une boutique moderne par période de vingt-quatre heures.¹⁰ »

Ces édifices, jalons majeurs de l'histoire de l'architecture commerciale, n'ont pourtant jamais été destinés à durer et ont été détruits dès la fin de la manifestation. Éphémères par conception, ils imposent une démarche historique différente, soumise à l'absence de restes bâtis et à l'impossible appréhension concrète de l'objet étudié. Ainsi, en s'intéressant aux pavillons commerciaux éphémères exposés en 1925, ce texte se propose d'étudier les différentes sources à la disposition de l'historien de l'architecture travaillant sur un patrimoine éphémère, d'en comprendre les problématiques intrinsèques et d'en questionner le caractère probatoire, pour confirmer, ou infirmer, des hypothèses de travail initiales.

⁶ *Exposition internationale des arts décoratifs...*, p. 39-72.

⁷ Maurice Dufrène, *Ensembles mobiliers. Exposition internationale de 1937*, t. 1, éd. Charles Moreau, Paris, 1938, 2 p., 32 pl., p. 2.

⁸ Henri-Marcel Magne, « Décoration extérieure des bâtiments. Rues et jardins », dans *La Construction moderne*, 20 mai 1928, n° 34, p. 397-401, à la p. 400.

⁹ A. Cadot, « Préface », dans Société du Salon d'automne, *Catalogue des ouvrages...*, p. 69 : « Elle [la rue] demande à être traitée avec les mêmes égards, avec une même attention à tant de petits détails généralement négligés [que l'habitation]. »

¹⁰ Louis-Pierre Sézille, *Devantures de boutiques*, éd. Albert Lévy, Paris, 1927, 2 p., 48 pl., p. 1.

I. Étudier l'architecture éphémère : une problématique pour l'historien de l'art ?

L'architecture éphémère semble être, par essence, un paradoxe. Les théoriciens classiques de l'art considéraient en effet que l'architecture avait, plus que tout autre art, vocation à durer et à traverser l'histoire en tant que preuve solide et indéfectible de puissances désormais incarnées dans la pierre. À ce titre, Maximilien de Béthune (1559-1661), duc de Sully et ministre de Henri IV critique, dans ses *Mémoires des sages et royales œconomies d'estat* publiées en 1640, les édifices temporaires en les qualifiant de « magnificences qui s'écoulent, incontinent de l'usage et de la mémoire.¹¹ »

Or, certains travaux d'historiens de l'art ont permis de rendre compte de l'ancienneté du phénomène et de son rapport intrinsèque à la fête, au divertissement, et plus largement, à la célébration religieuse ou profane. Dès l'Antiquité, des fêtes gréco-romaines comme la fête des Dioscures à Élatée, de Déméter et Perséphone ou des frères arvaux à Rome, étaient en effet données sous des huttes de roseaux éphémères. Entre les ^{xvi}^e et ^{xviii}^e siècles, c'est à l'occasion de cérémonies religieuses que des églises sont maquillées par des décors architecturés temporaires. Lors du baptême de Philippe de Médicis en 1577, l'intérieur du baptistère de Florence est ainsi recouvert d'un décor maniériste composé de colonnes, de niches et de statues en bois, toile peinte et stuc, et sa porte monumentale d'un arc de Constantin factice¹². À Rome, Giovanni Lorenzo Bernini (1598-1680) dote, en 1669, l'église Sainte-Marie d'Aracœli d'un monument éphémère pour célébrer les funérailles de François de Vendôme, duc de Beaufort¹³. Le tableau de Giovanni Paolo Pannini (1691-1765) illustre,

¹¹ Maximilien de Béthune, *Mémoires des sages et royales œconomies d'Estat, domestiques, politiques et militaires de Henry le Grand... et des servitudes utiles, obéissances convenables et administrations loyales de Maximilian de Bethune*, t. 1, Amsterdam, Alethinosgraphe de Clearetimelée et Graphexechon de Pistariste, à l'enseigne des trois vertus couronnées d'amaranthe, 1640.

¹² Anne-Marie Lecoq, « Éphémère architecture », dans *Encyclopædia Universalis*, en ligne : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/architecture-ephemere/> [consulté le 7 janvier 2021].

¹³ Giovanni Lorenzo Bernini, *Monument funéraire à François de Vendôme, duc de Beaufort en l'église Santa Maria in Aracoeli*, dessin préparatoire sur papier, 25,2 x 17,9 cm, 1669, Londres, British Museum, inv. 1874,0808.11.

en outre, la fête donnée en 1729 sur la place Navone pour la naissance du Dauphin, fils de Louis XV et de Marie Leczinska, pour laquelle un décor éphémère est bâti aux côtés de la fontaine permanente de Bernin¹⁴. En France, à Versailles, les cérémonies royales se parent également d'architectures éphémères. La première représentation de *La Princesse d'Élide* de Molière se tient, le 8 mai 1664, sur les planches d'une salle de théâtre démontable à l'occasion des fêtes des Plaisirs de l'île enchantée¹⁵. Enfin, le 26 août 1739, la terrasse du château est agrémentée d'un décor temporaire pour célébrer le mariage de Louise-Élisabeth de France et de Don Philippe Second Infant d'Espagne¹⁶.

Après la Révolution française, ce phénomène toujours festif et populaire bascule durablement dans un contexte laïque. Afin de célébrer la fête de la Fédération le 14 juillet 1790, le Champs-de-Mars est ainsi doté d'un vaste cirque éphémère¹⁷. Soixante-dix ans plus tard, c'est à l'occasion des expositions universelles et internationales qu'il s'incarne particulièrement. Ces dernières sont les héritières des expositions publiques des produits de l'industrie française qui s'étaient tenues sur le Champ-de-Mars et dans la Cour carrée du palais du Louvre entre 1798 et 1849¹⁸. C'est sur ce modèle que se tient à Londres, en 1851, la première Exposition universelle, internationale

¹⁴ Giovanni Paolo Pannini, *Préparation du feu d'artifice et de la décoration de la fête donnée sur la place Navone à l'occasion de la naissance du Dauphin*, peinture à l'huile sur toile, 107 x 248 cm, 1729, Paris, musée du Louvre, inv. 415.

¹⁵ Israel Silvestre, *Seconde journée. Théâtre fait dans la même allée sur lequel la comédie et le ballet de la Princesse d'Élide furent représentés*, estampe, 43,9 x 29,1 cm, 1673, Versailles, musée national des châteaux de Versailles et de Trianon, inv. GR302.

¹⁶ Michel de Bonneval (dessinateur) et Charles Nicolas Cochin (graveur), *Vue perspective de la décoration élevée sur la terrasse du château de Versailles pour l'illumination et le feu d'artifice qui a été tiré à l'occasion du mariage de Madame Louis-Élisabeth de France avec Don Philippe Second Infant d'Espagne le 26 août 1739*, estampe, 55 x 95 cm, v. 1739, Paris, musée Carnavalet, inv. G.20350.

¹⁷ Charles Monnet, *Fédération générale des Français au Champs de Mars le 14 juillet 1790*, eau-forte, 27,5 x 44 cm, 1790, Paris, Bibliothèque nationale de France, département des Estampes et de la photographie, RÉSERVE FOL-QB-201 (122).

¹⁸ Pascal Ory, « Les expositions universelles, de 1851 à 2010 : les huit fonctions de la modernité », dans *Temps croisés*, I, dir. Duanmu Mei et Hugues Tertrais, Paris, 2010, p. 185-191, aux p. 185-186.

cette fois, suivie de près par celle de Paris en 1855. Pendant la seconde moitié du ^{xix}^e siècle, les expositions universelles deviennent un rendez-vous populaire, politique et économique immanquable et sont ainsi renouvelées à Paris en 1867, 1878, 1889 et 1900. Leurs dates de tenue coïncident d'ailleurs avec certaines célébrations politiques et populaires : l'édition de 1867 vise à célébrer les victoires militaires du Second Empire et celle de 1878, à réconcilier le peuple après les événements de la Commune. L'Exposition universelle de 1889 commémore le centenaire de la Révolution française et celle de 1900, le passage du siècle. Pour chacune d'elles, c'est une véritable cité, composée de dizaines de pavillons éphémères, qui se construit dans la capitale. En France, le ^{xx}^e siècle connaît deux événements du genre, spécialisés cette fois dans les arts décoratifs de la vie moderne : les expositions internationales de 1925 et de 1937. L'architecte et historien de l'art Jean-Claude Daufresne (1924-2005) a travaillé, enfin, sur la permanence du phénomène architectural temporaire et sur son rapport à la fête et au divertissement dans son ouvrage *Fêtes à Paris au ^{xx}^e siècle : architectures éphémères de 1919 à 1989*, issu de sa thèse et publié en 2001¹⁹.

Étant soumises à leurs propres contraintes et avantages techniques et matériels, puisque ne répondant pas à une quelconque injonction à la pérennité, ces constructions éphémères ont été sans conteste la source d'expérimentations architecturales majeures qui, par la suite, ont d'ailleurs été appliquées à de l'architecture durable ; on en apprécie la facilité et la rapidité de mise en œuvre, et bien souvent le coût peu élevé. Ce fut le cas, par exemple, des poteaux métalliques préfabriqués industriellement du *Crystal Palace* de Joseph Paxton (1803-1865), employés à l'occasion de l'Exposition universelle de 1851, qui influencèrent durablement les pratiques architecturales à partir de la seconde moitié du ^{xix}^e siècle.

Ainsi, opposée aux constructions détruites fortuitement, mais aussi à l'architecture provisoire bâtie dans l'attente d'un édifice pérenne, l'architecture éphémère se doit d'être étudiée comme une construction bâtie pour elle-même, à travers ses sources, ses problématiques et ses méthodes propres.

¹⁹ Jean-Claude Daufresne, *Fêtes à Paris au ^{xx}^e siècle, architectures éphémères de 1919 à 1989*, Sprimont, 2001.

II. Écrire une histoire de l'architecture à l'épreuve de l'éphémère : sources et méthodes

1. *Le temps des premières hypothèses : les archives officielles*

En 1925, les édifices commerciaux éphémères répondent eux aussi à un programme architectural propre dont le dossier préparatoire et le rapport général de l'Exposition permettent de comprendre les enjeux et d'émettre ainsi de premières hypothèses quant à leurs projets de construction.

Le dossier préparatoire contient un rapport daté du 12 juillet 1921 et rédigé par François Carnot (1872-1960), député chargé de l'étude du programme de l'Exposition. Ce document révèle un enjeu majeur de l'architecture de l'événement qui se veut être un écrin voué à la présentation d'objets d'arts décoratifs « en fonction de la vie, [...] comme ils le sont dans la réalité, suivant leur destination, leur emploi, en un ensemble créant le décor de notre existence quotidienne.²⁰ » L'auteur ajoute qu'aux côtés de plusieurs types de maisons individuelles doivent être construits des magasins comme dans une véritable petite ville moderne. Cela donne donc, d'emblée, une première idée du programme envisagé : créer des espaces domestiques factices pour y présenter des objets d'arts décoratifs inédits aux côtés de boutiques²¹.

Le second document, publié entre 1927 et 1931 par Paul Léon (1874-1962) et Fernand David (1869-1935), contient les plans qui donnent à voir les parcelles dédiées aux différents pavillons des grands magasins, au nord de l'esplanade des Invalides, ainsi qu'aux deux ensembles de boutiques, installés le long de la rue de Constantine et sur le pont Alexandre III²². De ces observations naissent des

²⁰ AN, F21 4075, ministère du Commerce et de l'Industrie, commission préparatoire de l'Exposition internationale des arts décoratifs modernes, rapport de François Carnot, député chargé de l'étude du programme, 12 juil. 1921, p. 3.

²¹ *Ibid.*, p. 4.

²² Archives du Centre national des arts et métiers, CNAM-BIB Gd Fol Xae 11 Res, rapport général de l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes, Paris, 1925, sect. administrative, vol. IV, *plans : construction et aménagement des bâtiments et des jardins*, dir. Paul Léon et Fernand David, Paris, 1931.

hypothèses relatives à leurs éventuelles contraintes d'édification. En effet, construire sur un pont nécessite vraisemblablement de ne pas dépasser un certain poids ; et le sous-sol de cette portion de l'esplanade, alors déjà occupé par la gare des Invalides, impose *a priori* un gabarit de surface et de poids pour ne pas fragiliser ses plafonds d'une part ; et un gabarit de hauteur, pour ne pas rompre la perspective de l'église des Invalides d'autre part.

D'après le guide pratique destiné aux visiteurs de l'Exposition, le pont Alexandre III était occupé par quarante-quatre boutiques mesurant quatre à cinq mètres chacune, et était recouvert dans toute sa longueur par deux galeries d'une largeur de 5,5 mètres. Elles étaient formées par quarante-huit hauts pylônes de onze mètres reliés les uns aux autres. Les boutiques qui regardaient la Seine donnaient sur un passage de six mètres entre le parapet et leur devanture, et d'autres encore faisaient face à la chaussée²³. Il confirme également l'aménagement de chacun des quatre pavillons des grands magasins en maisons dotées de plusieurs pièces (chambres, hall d'entrée, salon, salle à manger, bureau, bibliothèque, boudoir, fumoir, salle de bain, etc.) à l'instar des intérieurs bourgeois de l'époque comme le laissait présager le programme de 1921, et quelques édifices étaient dotés d'un salon de thé à l'étage. Sa lecture permet également de répondre à une autre problématique située au niveau de la gare en sous-sol des Invalides. Pour pallier cette contrainte, le pavillon *Pomone* du Bon Marché avait été bâti sur un socle plat – une assiette – en poutres de fer, plus légères que la pierre, répartissant la charge de l'édifice sur les piliers de la gare²⁴. Pour finir, il donne des détails sur l'ensemble des décorateurs, et sur les matériaux de construction et de décoration employés.

Enfin, le catalogue officiel de l'Exposition mentionne non seulement les noms des architectes et des décorateurs de chacun des pavillons, mais aussi ceux de l'ensemble des artisans collaborateurs du chantier et les adresses principales des boutiques exposantes²⁵.

²³ *Guide de l'exposition. Paris, arts décoratifs, 1925*, Paris, 1925, p. 257-258.

²⁴ *Ibid.*, p. 340.

²⁵ *Exposition internationale des arts décoratifs...*, p. 39-72.

2. Confronter les édifices aux archives architecturales

Ces premières informations permettent de rechercher les archives professionnelles et personnelles des architectes-décorateurs ainsi que celles des enseignes commerciales, afin de mettre la main sur des dessins préparatoires et techniques permettant d'évaluer avec davantage de certitude la manière dont ces édifices éphémères ont effectivement été construits.

À ce titre, le département des Arts graphiques du musée des arts décoratifs de Paris conserve, au sein du fonds Maurice Marinot (1882-1960), les dessins préparatoires de la boutique d'Albert Hébrard (1866-1942) et de son insertion sur le pont Alexandre III (fig. 1 ; fig. 2). Les archives d'architecture du ^{xx}^e siècle conservent, quant à elles, les dessins des plans et des coupes du pavillon *Stadium* des Grands magasins du Louvre, les dessins préparatoires de son aménagement intérieur, ainsi que ceux du pavillon *Primavera* du Printemps d'Henri Sauvage. Si la forme conique du pavillon est déjà choisie, ces dessins présentent différentes propositions d'aménagements intérieurs et décoratifs. Sur l'un, l'intérieur de *Primavera* est revêtu d'aquarelle rose, verte et bleue, et renferme un jardin d'hiver sous les pentes du toit. Au centre, une figure féminine évoquant le printemps jaillit d'une gerbe de fleurs. Un autre dessin, plus froid, présente une guirlande noire lumineuse tourbillonnant autour du toit dans un décor gris perle. Un dernier dessin reprend cette fois l'esthétique du célèbre immeuble du n° 26 de la rue Vavin situé dans le 6^e arrondissement de Paris, et projette un pavillon entièrement blanc duquel se détachent des gradins dont les soubassements sont ornés de carreaux bleu foncé. Ces derniers, témoins des inspirations de l'architecte, n'ont vraisemblablement jamais été bâtis en l'état. Il convient donc de les comparer aux dessins techniques de l'édifice pour comprendre, en creux, les réalités pratiques d'exécution auxquelles le bâtisseur s'est trouvé confronté.

Nombres de ces dessins techniques ont, à ce titre, été rassemblés dans des albums constitués au moment de l'Exposition par des amateurs ou des architectes, et par la presse spécialisée contemporaine. Ainsi, les albums de Jules Maciet (1846-1911), conservés à la bibliothèque du musée des arts décoratifs de Paris, renferment les plans

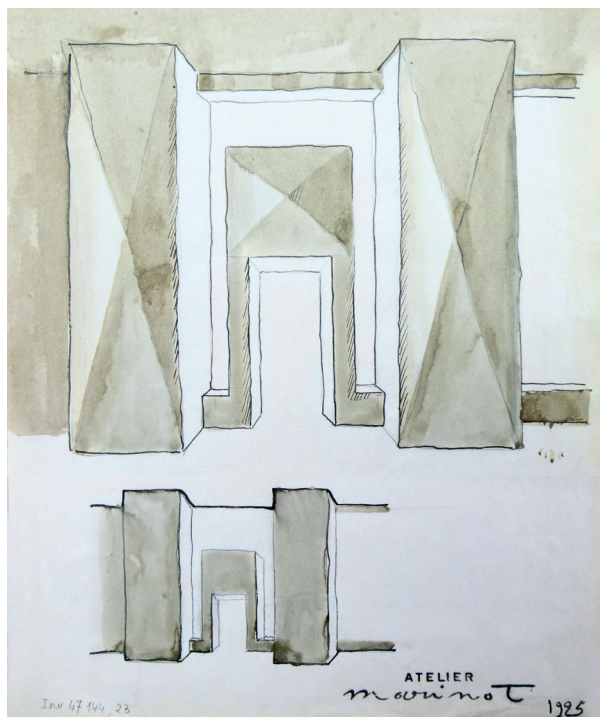


Fig. 1 | Dessins pour la boutique d'Adrien Hébrard à l'Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes de 1925, dessins préparatoires à une partie de l'élévation. Maurice Marinot, *Étude d'architecture pour la boutique Hébrard*, 1925 (feuille de carnet). Paris, musée des arts décoratifs, département des arts graphiques, fonds Maurice Marinot, inv. 47144-23. Cliché Camille Napolitano.

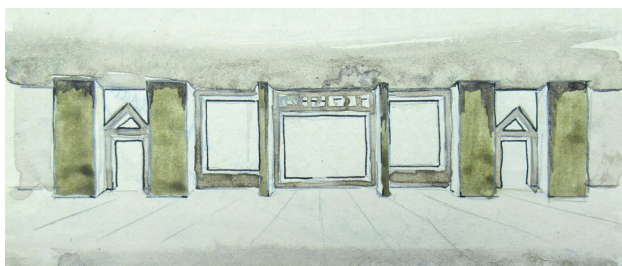


Fig. 2 | Dessins pour la boutique d'Adrien Hébrard à l'Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes de 1925, dessin préparatoire à la devanture et à l'élévation principale. Maurice Marinot, *Étude d'architecture pour la boutique Hébrard*, 1925 (feuille de carnet). Paris, musée des arts décoratifs, département des arts graphiques, fonds Maurice Marinot, inv. 47144-34. Cliché Camille Napolitano.

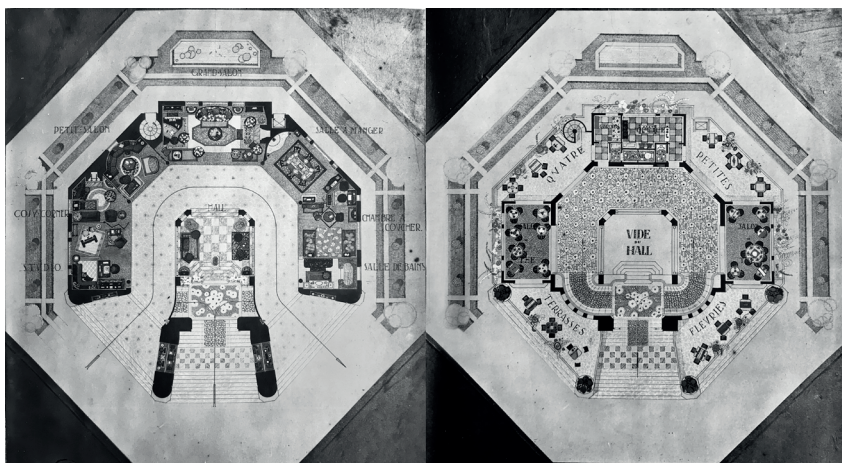


Fig. 3 | Plans au lavis d'encre du pavillon *La Maîtrise* des Galeries Lafayette, 1925, n. d., n. p., *Expositions*, 1925, vol. 2, *France, pavillons divers et intérieurs*, album Macinet, 1925, 309/20. Paris, bibliothèque du musée des arts décoratifs. Cliché Camille Napolitano.

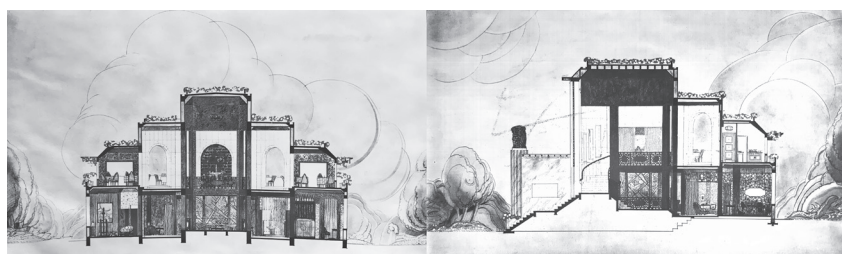


Fig. 4 | Coupes au lavis d'encre du pavillon *La Maîtrise* des Galeries Lafayette, 1925, n. d., n. p., *Expositions*, 1925, vol. 2, *France, pavillons divers et intérieurs*, album Macinet, 1925, 309/20. Paris, bibliothèque du musée des arts décoratifs. Cliché Camille Napolitano.

et les coupes du pavillon *La Maîtrise*²⁶ (fig. 3 ; fig. 4), et les portfolios des architectes Pierre Patout (1879-1965)²⁷ et Michel Roux-Spitz (1888-1957)²⁸, de tous les pavillons des grands magasins (fig. 5). Ces dessins sont également publiés dans la revue spécialisée *La Construction*

²⁶ Paris, bibliothèque du musée des Arts décoratifs, 309/20, *Exposition Paris 1925*, vol. 2, *France, pavillons divers et intérieurs*, dessins à l'aquarelle du pavillon *La Maîtrise* des Galeries Lafayette, s. d., s. p.

²⁷ Pierre Patout, *L'Architecture officielle et les pavillons*, éd. Charles Moreau, Paris, 1925, 8 p., 48 pl.

²⁸ Michel Roux-Spitz, *Exposition des arts décoratifs, Paris, 1925 : bâtiments et jardins*, éd. Albert Lévy, Paris, 1928, 55 p., 100 pl.

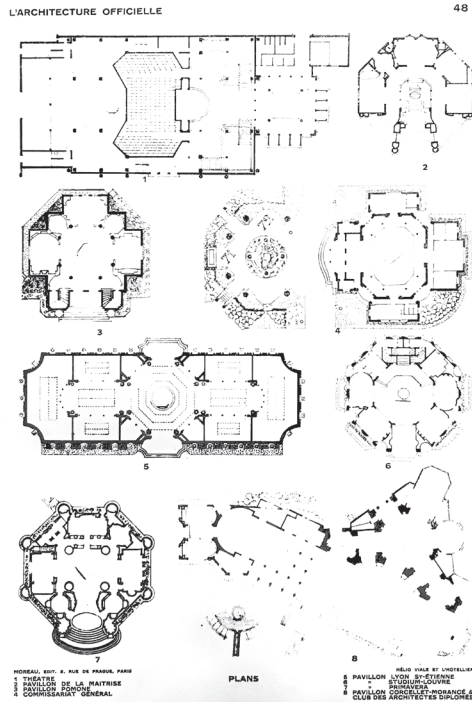


Fig. 5 | Plans des pavillons des grands magasins (2 ; 3 ; 6 ; 7), dans Patout Pierre, *L'Architecture officielle et les pavillons*, Paris, éd. Charles Moreau, 1925, 8 p., 48 pl., pl. 48. Cliché Camille Napolitano.

moderne avec laquelle les architectes travaillaient étroitement pour présenter leurs travaux sous la forme de relevés exacts et de dessins techniques²⁹. Ces différentes publications permettent de découvrir que tous ces pavillons adoptent un plan octogonal – un gabarit supposément imposé –, et s'organisent autour d'un hall d'accueil principal et central, flanqué par des escaliers menant à une galerie ouverte sur le hall, à l'instar des grands magasins permanents du boulevard Haussmann ou de la rue de Sèvres, et autour desquels se répartissent les différentes pièces des maisons. À titre d'exemple, l'octogone du pavillon *Pomone* du Bon Marché s'ouvre, au rez-de-chaussée, sur un

²⁹ À titre d'exemple : Antony Goissaud, « À l'Exposition des arts décoratifs. Le pavillon des Galeries Lafayette », dans *La Construction moderne*, 6 sept. 1925, n° 49, p. 578-584.

hall mosaïqué autour duquel sont répartis un cabinet de travail, un boudoir, un salon, un fumoir et une salle à manger. De part et d'autre de l'entrée, deux escaliers organisent les circulations intérieures de l'édifice et rejoignent, au premier niveau, la galerie. Celle-ci, ouverte sur le hall, dessert les deux dernières pièces de la maison : une chambre « d'homme » et une chambre « de dame » (fig. 6).

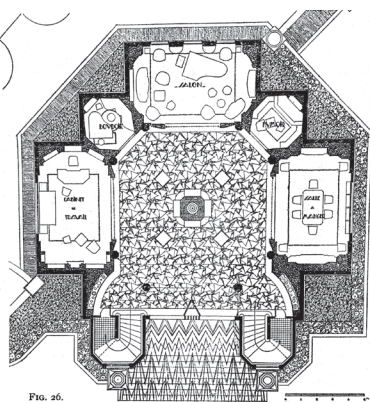


FIG. 26.
PAVILLON DES "MAGASINS DU BON MARCHÉ". — PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE.

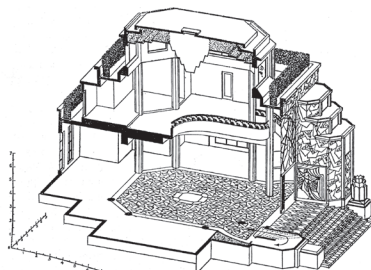


FIG. 27. — PAVILLON DES MAGASINS DU "BON MARCHÉ". — COUPE AXONOMÉTRIQUE.

Fig. 6 | Plan du rez-de-chaussée et coupe axonométrique du pavillon *Pomone* du Bon Marché, dans Roux-Spitz Michel, *Exposition des arts décoratifs, Paris, 1925 : bâtiments et jardins*, Paris, éd. Albert Lévy, 1928, fig. 26-27. Cliché Camille Napolitano.

3. Vers l'objectivation et la réalisation concrète : les photographies

Toutefois, ces sources ne permettent pas d'appréhender concrètement ces édifices éphémères. Aussi, les photographies s'avèrent particulièrement importantes pour, dans un second temps, reconstruire mentalement les bâtiments issus de ces dessins techniques. Elles peuvent être tirées d'albums officiels de l'Exposition, qui se vendaient notamment aux visiteurs sous la forme d'albums souvenirs de cartes postales détachables ; mais aussi de portfolios d'architectes-décorateurs et de photographies d'amateurs contemporains.

En effet, les portfolios d'architectes susmentionnés contiennent les photographies des pavillons des grands magasins et de différentes devantures de boutiques, et rendent ainsi compte, plus concrètement, de l'architecture et de l'aménagement de ces édifices. Les fonds René Herbst et Francis Jourdain, conservés aux archives du musée des

arts décoratifs de Paris³⁰ et à la bibliothèque Forney³¹, sont aussi particulièrement riches en photographies montrant les devantures et les intérieurs de magasins de l'entre-deux-guerres. Décorateur de formation, c'est en effet à travers le commerce et l'étalagisme que René Herbst s'essaie à l'architecture et consacre, dès les années 1920, une part considérable de son temps à l'aménagement de boutiques. Ainsi publie-t-il, à l'issue de l'Exposition de 1925, un portfolio présentant les visuels des constructions commerciales qui y étaient exposées, y compris ceux de sa propre boutique installée sur le pont Alexandre III (fig. 7 ; fig. 8). Il est également à l'origine d'une série de cinq ouvrages richement illustrés intitulés *Nouvelles devantures*



Fig. 7 | Boutique Siégel par René Herbst (architecte), dans Herbst René, *Devantures, vitrines, installations de magasins à l'exposition internationale des arts décoratifs, Paris, 1925*, Paris, éd. Charles Moreau, 1925, 60 pl., pl. 32. Cliché Camille Napolitano.



Fig. 8 | Boutique René Herbst par René Herbst (architecte-décorateur) et Siégel (entrepreneur), dans Herbst René, *Devantures, vitrines, installations de magasins à l'exposition internationale des arts décoratifs, Paris, 1925*, Paris, éd. Charles Moreau, 1925, 60 pl., pl. 37. Cliché Camille Napolitano.

³⁰ Paris, archives du musée des Arts décoratifs, fonds René Herbst, ARCH-HERB/1-19.

³¹ Paris, archives de la bibliothèque Forney, fonds René Herbst, RES ICO 5621 5, mobilier et éléments de décoration intérieure présentés dans des salons, expositions, magasins dans les années 1920.

et agencements de magasins parisiens qu'il publie entre 1927 et 1931³², alors qu'il dirige également la revue « *Parade* », revue du décor de la rue, dans laquelle, aux côtés du fabricant de mannequins Victor-Napoléon Siégel (1870-1958), il développe les premiers grands principes théoriques de l'art commercial de l'entre-deux-guerres³³.

Enfin, les autochromes d'Albert Kahn (1860-1940), qui documentent l'Exposition de 1925 depuis son inauguration jusqu'à sa destruction, permettent de gagner en objectivité en renseignant sur la couleur de ces édifices. La couleur de ces clichés permet, en outre, de mieux envisager les matériaux employés et leur mise en œuvre. C'est le cas, par exemple, du laque noir qui couvre l'ensemble de la structure de la galerie de boutiques d'Henri Sauvage, souligné par de la peinture rouge et par une frise de mosaïque dorée (fig. 9), des galets de verre aux reflets gris insérés dans le toit du pavillon *Primavera*, des mosaïques de marbre blanc et des dorures de *Pomone*, ou encore du vitrail du maître-verrier Jacques Grüber (1870-1936) du pavillon de *La Maîtrise*. Les photographies qui, quant à elles, documentent la destruction de ces édifices, sont autant d'éléments permettant d'écrire l'histoire des techniques de construction employées, en ce qu'elles en montrent les structures métalliques, le remplissage de briques creuses, le placage de plâtre ou encore les couvertures de stuc³⁴.



Fig. 9 | L'Exposition des arts décoratifs, Galerie des boutiques françaises, 125 m le long de la gare des Invalides, boutique du décorateur René Prou [légende d'origine : France, Paris, Exposition des arts décoratifs, la galerie Sauvage], 15 octobre 1925. © France, département des Hauts-de-Seine, Boulogne-Billancourt, musée départemental Albert-Kahn, archives de la Planète, A 47 217 S. URL : <https://albert-kahn.hauts-de-seine.fr/>.

³² René Herbst, *Nouvelles devantures et agencements de magasins parisiens*, 1^{re}-5^e séries, éd. Charles Moreau, Paris, 1927-1931, 54 pl.

³³ Pour le premier numéro : « *Parade* », revue du décor de la rue, janv. 1927, n° 1, 4 p.

³⁴ Boulogne-Billancourt, archives de la Planète, musée départemental Albert-Kahn, Paris, Exposition des arts décoratifs.

III. Les témoignages contemporains : de l'émotion et de l'expérience architecturale

Malgré l'importance de ces sources pour commencer l'écriture d'une histoire architecturale éphémère, des manques apparaissent dans la juste compréhension de ces édifices. L'architecture se doit, en effet, d'être pensée pour l'ensemble de ses dimensions. L'ambiance que crée l'espace architectural fait souvent partie du projet initial du constructeur qui le pense, notamment ici, pour accueillir du public, exposer, divertir, restaurer, et pour présenter, dans un cadre commercial et publicitaire, de nouvelles lignes d'objets d'arts appliqués. Ainsi les sons, les odeurs, ou encore l'expérience des corps dans l'espace prennent-ils d'autant plus leur importance au sein d'architectures commerciales dans lesquelles « l'atmosphère³⁵ » – dont parle, dès 1929, l'ouvrage *Nouvelles boutiques, façades et intérieurs* –, devient un argument de vente, puisqu'elle agit sur la réception empirique et psychologique de l'espace commercial, tout en valorisant l'image d'une enseigne et de ses produits. Sa conception oblige en effet l'architecte-décorateur à une « connaissance parfaite de l'acheteur psychologiquement parlant³⁶ ». À ce titre, le *Manuel théorique et pratique d'étalagisme* publié en 1955 évoque, dès ses premières pages, les bases psychologiques³⁷ à acquérir pour quiconque souhaite pratiquer cet art³⁸. Il est tout naturel de considérer, dès lors, qu'un historien ne pourra jamais véritablement appréhender un édifice commercial sans pouvoir en saisir sa troisième dimension ni en faire physiquement l'expérience. Aussi, pour pallier cette lacune, il dispose d'un autre type de « preuves indiciaires³⁹ » que sont les témoignages vécus de ces espaces, dont il doit, bien sûr, questionner sans cesse la subjectivité.

³⁵ Jean Carlu et René Chevance, *Nouvelles boutiques, façades et intérieurs*, éd. Albert Lévy, Paris, 1929, 6 p., 48 pl.

³⁶ René Herbst, *Devantures et installations de magasins*, éd. Charles Moreau, Paris, 1934, 2 p., 48 pl., p. 2.

³⁷ Robert Veno, *Manuel théorique et pratique d'étalagisme*, Paris, 1955, p. 14.

³⁸ Cette manière de concevoir le magasin, aujourd'hui connue sous le nom générique de PLV (publicité sur lieu de vente), est une véritable révolution à l'époque.

³⁹ Carlo Ginzburg, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », dans *Le Débat*, 1980, n° 6, p. 3-44.

Dans le n° 14 de la revue *L'Architecture*, paru le 25 juillet 1925, l'architecte et contributeur Gabriel Veissière (1884-1945) commente l'architecture de l'Exposition. S'il critique la rue des boutiques du pont Alexandre III dont il juge l'essai « curieux », le pavillon *Pomone* (« loin d'être rond comme une pomme ! ») dont chaque angle droit, prisme et décrochement mériterait selon lui un impôt, l'aspect tapageur de la « hutte » du pavillon *Primavera*, ou encore les « sanglantes asperges » qu'il distingue dans les vases de fleurs sculptés ornant la *loggia* du salon de thé du pavillon *Studium*, il admire particulièrement la maîtrise du gabarit du pavillon des Galeries Lafayette et ses matériaux précieux, qui en fait « un marbre superbe qui plaît au milieu des plâtreries environnantes.⁴⁰ »

Léandre Vaillat (1878-1952), dans le numéro hors-série de *L'Illustration* consacré à l'Exposition paru en avril 1925, s'interroge également sur l'importance de ces aménagements en maisons, et évalue, à la manière d'un sociologue, les gestes fondamentaux de la vie moderne d'après-guerre dont ils sont les premiers témoins⁴¹.

Antony Goissaud (1871-1950) écrit dans le n° 49 de *La Construction moderne*, le 6 septembre 1925, ses impressions à propos des édifices commerciaux exposés. Il y explique notamment l'intérêt d'avoir laqué de noir la galerie de boutiques de Sauvage : cet emploi permettrait aux visiteurs de moins remarquer la galerie elle-même que ses boutiques. Celle-ci, sans leur faire de l'ombre, offrait donc aux enseignes l'occasion de s'en démarquer⁴². Il s'agit ici d'une véritable dimension commerciale de l'architecture, qui s'impose empiriquement et psychologiquement au passant dans le but de valoriser les marchandises par-delà le décor environnant.

Paul Sentenac (1884-1958) enfin, écrit dans le n° 8 de *La Renaissance de l'art français et des industries de luxe* paru en août 1925, un article sur le pavillon *Primavera* du Printemps qu'il décrit comme

⁴⁰ Gabriel Veissière, « L'architecture française à l'Exposition des arts décoratifs modernes de 1925 », dans *L'Architecture*, 25 juil. 1925, n° 14, p. 189-212.

⁴¹ Léandre Vaillat, « Bibelots, futilités... », dans « L'Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes », *L'Illustration* (hors-série), 25 avril 1925, n° 4286, p. 13.

⁴² Antony Goissaud, « À l'Exposition des arts décoratifs. La galerie des boutiques de M. H. Sauvage, architecte », dans *La Construction moderne*, 6 sept. 1925, n° 49, p. 578.

un « temple⁴³ » destiné à un peintre ou un sculpteur, détail mentionné sur le programme manifestement distribué aux visiteurs à l'entrée du pavillon (fig. 10). Témoin de l'ambiance de ce lieu, il décrit ses ressentis pièce après pièce, et va jusqu'à citer les célèbres vers des « Correspondances » de Charles Baudelaire en évoquant les parfums, les couleurs et les sons qui s'y répondent⁴⁴ et qui le baignent, non plus dans l'espace commercial qu'il semble avoir complètement occulté,

mais bien plutôt dans un cadre de vie intime, invitant au « recueillement méditatif » et à une « existence d'esthète », comme l'illustrent parfaitement les quelques lignes de ce texte :

On sent autour de soi une atmosphère de labeur dans la joie, et de rêverie. Tout y contribue, depuis la disposition générale jusqu'aux détails, jusqu'à la fontaine dont l'eau, coulant en deux minces filets, bruit avec douceur ; jusqu'à la grosse lampe posée sur le piano et entourant une intimité paisible dans la robe plissée de son vaste abat-jour. C'est bien la demeure de l'artiste⁴⁵.



Fig. 10 | Intérieur du pavillon Primavera du Printemps, dans Sentenac Paul, « Le pavillon de Primavera », *La Renaissance de l'art français et des industries de luxe*, n°8, août 1925, p. 370-373, p. 371. Bibliothèque nationale de France / gallica.bnf.fr.

Enfin, outre les informations indispensables à l'appréhension de l'ambiance de ces espaces commerciaux qu'ils livrent, ces témoignages permettent aussi, à travers les descriptions qu'ils développent, d'obtenir des détails inédits sur les pièces et les objets présentés à l'intérieur,

⁴³ Paul Sentenac, « Le pavillon de Primavera », dans *La Renaissance de l'art français et des industries de luxe*, août 1925, n° 8, p. 370-373.

⁴⁴ Charles Baudelaire, « Correspondances », dans *Les Fleurs du mal*, Paris, 1857 ; 2^e éd., 1861, p. 15, v. 8 : « Les parfums, les couleurs et les sons se répondent. »

⁴⁵ P. Sentenac, « Le pavillon... », p. 370-373.

mais aussi des points de vue qui, peut-être jugés moins esthétiques, peuvent ne pas figurer sur les photographies officielles.

IV. Conclusion

Il apparaît que l'écriture de l'histoire de l'architecture éphémère, sans pouvoir prendre comme point de départ l'édifice lui-même, nécessite une lecture des sources qui, pour être la plus objective possible, tend à suivre la chronologie même du projet architectural. À la manière de l'architecte, qui reçoit un cahier des charges indiquant budget, programme et contraintes avant même l'élaboration de son projet, l'historien adopte une pensée évolutive et suit, en quelque sorte, le rythme de la construction du bâtiment sur lequel il travaille.

Ainsi, en débutant son écriture aux origines mêmes du projet architectural et en évaluant ses contraintes et ses avantages, émet de premières hypothèses de construction avant d'entamer la recherche d'indices, de noms d'architectes et de décorateurs, et avec eux, de dessins techniques, pour pouvoir concevoir mentalement son objet d'étude désormais détruit. De manière assez classique, il croise ensuite ces premières informations avec des photographies, seules traces visuelles qui attestent, le plus authentiquement possible, son aspect physique. Enfin, dans une dernière étape, il réfléchit à l'expérience empirique et psychologique des espaces au moyen de témoignages contemporains pour, finalement, reconstituer l'ensemble des dimensions de ces édifices disparus.

CAMILLE NAPOLITANO

Docteure en histoire de l'art
École pratique des hautes études (ED 472)

Déconstruire la mémoire des espaces

*Approche scientifique et méthodologique d'un travail
autour de l'historiographie médiévale*

JOSÉ MANUEL SIMÕES ♦

Quia deus nihil sine ratione facit.

Anselme de Cantorbéry, *Cur deus homo*, cap. X.

Nihil est sine ratione.

G. W. Leibniz, *Die philosophischen Schriften*.

La raison de la raison est-elle rationnelle ?

Jacques Derrida, *Du droit à la philosophie*.

I. Introduction

Dans son long dialogue avec le philosophe français Guy Lardreau, Georges Duby est interrogé sur sa conception de l'histoire : est-elle « nominaliste ou réaliste » ? Sa réponse débute par une approche personnelle et intime de son métier d'historien : « [...] je n'ai pas beaucoup de goût pour les théories »¹. Ce choix de mots, en apparence anodin, s'avère révélateur de sa conception de l'écriture de l'histoire. Il met en lumière non seulement une tension implicite entre théorie et pratique (*praxis*), mais aussi la primauté accordée à cette dernière dans la production historiographique.

¹ Georges Duby, *Dialogues*, Paris, 1980, p. 38.

Plus que la position de Duby, qui ne prône en rien une rupture entre théorie et pratique, ni même entre histoire et théorie – comme le montre la suite de l'entretien –, c'est la réflexion sur ses propos qui nous importe. Y voir un écho à l'opposition radicale entre ces notions, ou à la primauté supposée de la pratique en tant qu'expérience, telle que la défend parfois le sens commun (opposé ici au raisonnement scientifique)², ce n'est pas formuler une critique, mais au contraire tirer parti de l'exemple.

Il est d'ailleurs possible que Duby ait amplifié ses propos – même s'il évoquait sa propre méthode –, voire qu'il n'ait jamais eu l'intention consciente d'établir une telle opposition. Quoi qu'il en soit, cette dichotomie semble profondément enracinée dans l'imaginaire collectif, au moins depuis les origines de la pensée spéculative. On en trouve une illustration frappante dans la célèbre anecdote de Thalès de Milet : absorbé par l'observation du ciel dans un geste d'enquête proto-philosophique, il serait tombé dans un puits. Qu'elle soit fictive ou non, cette scène a traversé les âges comme un symbole de la dissociation entre le « monde de la vie » (*Lebenswelt*)³ et la théorie, d'Ésope à Heidegger. Hans Blumenberg l'a analysée dans un ouvrage dont le titre fait précisément référence au rire de la servante thrace, moquant Thalès avant de l'aider à sortir du puits. Cette dichotomie, loin de disparaître, continue de structurer notre perception de la philosophie comme un exercice de pure théorisation. En même temps, elle tend à imposer la *praxis* comme un impératif historiographique, allant parfois jusqu'à suggérer une incommunicabilité entre théorie et pratique ou, à l'inverse, à vider la notion même de théorie, reléguée au domaine de la spéculation abstraite.

L'articulation de ces concepts a cependant longtemps fait l'objet d'une évaluation critique et a été pensée comme un processus d'alimentation réciproque fonctionnelle. Cette réflexion remonte au moins à Kant, qui publia en 1793 un ouvrage intitulé *Sur l'expression courante : Il se peut que ce soit juste en théorie, mais en pratique cela ne*

² Serge Moscovici et Miles Hewstone, « De la science au sens commun », dans *Psychologie sociale*, éd. Serge Moscovici, Paris, 1984, p. 539-566.

³ Hans Blumenberg, *Le rire de la servante de Thrace*, trad. Laurent Cassagnau, Paris, 2000, p. 14. Voir aussi Hans Blumenberg, *Theorie der Lebenswelt*, Berlin, 2010, p. 9-24.

vaut rien. Il y conclut que « ce qui, pour des raisons d'ordre rationnel, vaut pour la théorie vaut également pour la pratique »⁴, tout en affirmant, bien sûr, la primauté de la théorie, conforme au rationalisme kantien largement médiatisé. Plus récemment, Jürgen Habermas a également disséqué ce *topos*, développant sa notion d'une théorisation intrinsèquement « orientée vers l'action » (*action-oriented*)⁵, par opposition à la théorie idéale de type wébérien (*Idealtypus*).

En effet, présenter des thèses et des hypothèses n'est-il pas, en soi, une manière de théoriser, c'est-à-dire d'observer la réalité sous un certain angle ? Cette possibilité était déjà contenue dans le mot grec θεωρία – du moins dans le sens où l'employaient Hérodote (*Histoires*, 1.30) et Thucydide (*Histoire*, 6.24) –, suggérant l'acte de voir, d'observer, de voyager pour découvrir le monde. Ce sens s'est étendu à θεωρείον, qui désignait un « lieu d'observation », comme le rapporte Hésychius d'Alexandrie aux ^{vi}^e-^v^e siècles avant notre ère⁶. On retrouve ces mêmes résonances lorsque le terme entre dans le lexique philosophique de Platon (*République*, 517d) et d'Aristote (*Métaphysique*, 989b25), où il devient synonyme de contemplation et de réflexion. Plus tard, avec Polybe (*Histoires*, 1.5.3), il s'oppose à la pratique et prend le sens de spéculation scientifique⁷, un usage qui se prolonge jusqu'au latin médiéval, où *theoria* désigne principalement la contemplation, la méditation, voire la vie contemplative elle-même, mais aussi la vision⁸. Ce mot n'a d'ailleurs pas toujours eu une connotation positive, comme en témoigne une lettre de Pierre de Blois, théologien du ^{xii}^e siècle, qui recommandait notamment de « ne pas s'engager dans de vaines théories » (*nec inanes cogita theorias*)⁹.

Partant du constat que les concepts scientifiques « ne contiennent ni déjà les véritables concepts ontologiques de l'être de l'étant

⁴ Emmanuel Kant, *Sur l'expression courante : il se peut que ce soit juste en théorie, mais en pratique cela ne vaut rien*, trad. Louis Guillermit, Paris, 1967 [1^{re} éd. 1793], p. 59.

⁵ Jürgen Habermas, *Theory and practice*, Cambridge, 2007 [1^{re} éd. 1971], p. 2.

⁶ Henry Liddell et Robert Scott, *A Greek-English Lexicon*, Oxford, 1996, p. 796-797.

⁷ H. Liddell et R. Scott, *A Greek-English...*, p. 797.

⁸ Jan F. Niermeyer, *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, Leyde, 1976, p. 1020 ; Albert Blaise, *Lexicon latinitatis medii aevii*, Turnhout, 1975, p. 913.

⁹ A. Blaise, *Lexicon...*, p. 913.

concerné, ni ceux-ci ne peuvent être obtenus simplement par une extension appropriée de ceux-là »¹⁰, nous ne chercherons pas ici à analyser le travail lui-même, les hypothèses déjà formulées ou les outils méthodologiques employés. Nous souhaitons avant tout interroger l'utilité et la légitimité de la notion de déconstruction, telle que développée par Jacques Derrida, dans le cadre des sources historiographiques médiévales, et examiner comment elle peut être mobilisée pour mieux comprendre les processus inhérents à la construction de la mémoire des espaces. En d'autres termes, peut-on appliquer cette notion à une étude sur l'historiographie médiévale ? Pourquoi parler, dans un tel contexte, de déconstruction, et quelles possibilités émergent d'une telle approche face à ces sources complexes ? Enfin, comment procéder concrètement à cette déconstruction ?

Habitué, en tant qu'historien, à travailler avec un large éventail de sources, nous avons choisi ici de mobiliser comme laboratoire celles de notre thèse de doctorat, intitulée *La terre entière. La construction de la mémoire des espaces dans l'historiographie médiévale portugaise (1140-1340)*. Dans ce travail en cours, nous cherchons à analyser le processus de construction de la mémoire lettrée des espaces ibériques, ainsi que l'appropriation mentale et sociale des références topographiques dans différents récits de l'historiographie médiévale portugaise, principalement composés d'annales et de chroniques.

Pour entamer cette réflexion, nous aborderons ici deux perspectives complémentaires. La première concerne l'approche scientifique, en examinant les notions de « construction » et de « déconstruction », ainsi que leur pertinence pour l'étude de ce type de sources, notamment en raison de leurs spécificités, sur lesquelles nous reviendrons également. La seconde porte sur l'approche méthodologique, en présentant précisément les outils employés et en analysant leur importance pour une pratique déconstructive.

10 Martin Heidegger, *Vom Wesen des Grundes*, Francfort-sur-le-Main, 1965 [1^{re} éd. 1928], p. 14 : « Die Grundbegriffe der heutigen Wissenschaft enthalten weder schon die „eigentlichen“ ontologischen Begriffe des Seins des betreffenden Seienden, noch lassen sich diese lediglich durch eine „passende“ Erweiterung jener gewinnen. » Traduction José Manuel Simões.

II. Déconstruire une approche scientifique

La possibilité même de parler de déconstruction repose sur la présence préalable de la notion de construction dans notre imaginaire collectif. Non pas dans un sens trop général, mais plus précisément dans celui de la « construction sociale ». Développée au cours du xx^e siècle en réaction aux vestiges des courants empiristes et positivistes, cette notion et son expression la plus aboutie, le constructivisme, trouvent dans l'extrapolation d'un *dictum* de Wittgenstein (« La signification d'un mot est son emploi dans le langage. »)¹¹ le fondement de l'affirmation du sens du monde en tant qu'usage social. Plus tard, le « constructionnisme social » (*social constructionism*) a soutenu que la « réalité » et la « connaissance » sont des artefacts issus d'un échange collectif, et donc « subordonnés aux relations sociales »¹². Une autre influence majeure fut la dialectique constructiviste de Mikhaïl Bakhtine, qui écrivait en 1929 : « La vérité ne naît ni ne se trouve dans la tête d'un homme isolé, elle naît entre les hommes cherchant ensemble la vérité, dans le processus de leurs échanges au moyen du dialogue »¹³. Cette notion s'est rapidement diffusée dans les domaines de la sociologie, de la psychologie et de l'épistémologie, suscitant naturellement des oppositions, mais donnant également lieu à de nouvelles interprétations et applications¹⁴.

¹¹ Ludwig Wittgenstein, *Recherches philosophiques*, trad. Françoise Dastur, Maurice Élie, Jean-Luc Gautero, Dominique Janicaud, Élisabeth Rigal, Paris, 2004, p. 50 : « Pour une large classe des cas où il est utilisé – mais non pour tous –, le mot "signification" peut être expliqué de la façon suivante : La signification d'un mot est son emploi dans le langage. » Voir aussi Jocelyn Benoist, « Le mythe de l'usage », dans *Les Études philosophiques*, t. 94, 2010, p. 417 : « Cette remarque, même si elle s'accompagne d'une réserve, importante, met en avant une relation étroite entre les notions de "signification" et d'"usage" d'un mot. Dans de nombreux cas, il est en effet possible d'expliquer ce que veut dire "signification" d'un mot en disant que la signification, c'est l'usage. »

¹² *Oxford Companion to Philosophy*, éd. Ted Honderich, Oxford, 2005, p. 873.

¹³ Mikhaïl Bakhtine, *Problèmes de la poétique de Dostoïevski*, trad. Guy Verret, Lausanne, 1970 [1^{re} éd. 1929], p. 129.

¹⁴ Comme la bibliographie sur ce sujet est très large, je choisis de ne citer ici que quelques-uns des travaux fondateurs de cette notion : Peter Berger et Thomas Luckmann, *The Social Construction of Reality. A Treatise in the Sociology of Knowledge*, Londres, 1991 [1^{re} éd. 1966], p. 147-204 ; Bruno Latour et Steve Woolgar, *Laboratory Life: The Construction of Scientific Facts*, Princeton,

Nous concernant, le concept de construction occupe désormais une place centrale dans la structuration de notre recherche. Sa racine latine *constructio*¹⁵ – telle qu'elle apparaît chez Sénèque (*Dialogues*, 11.18.2) et Cicéron (*Lettres à Atticus*, 4.5.3) – renvoie simultanément à l'acte de bâtir, d'assembler les éléments d'un tout, et à l'ouvrage accompli, à la structure achevée. Cette dualité permet d'articuler deux axes de réflexion distincts. D'une part, les concepts, tout comme les réalités qu'ils désignent, sont historiquement situés : ils émergent et évoluent dans un cadre social déterminé, sous l'influence de contextes spécifiques. Cette perspective nous permet d'affirmer l'historicité des concepts autant que celle des processus auxquels ils renvoient. D'autre part, ces mêmes concepts, bien qu'inscrits dans un mouvement dynamique, tendent également à se cristalliser temporellement dans des formes discursives stabilisées. Leur matérialisation, observable à travers divers supports, se manifeste ici notamment dans l'historiographie médiévale qui nous est parvenue. Ainsi, l'idée de « construction » ne se limite pas à un simple cadre conceptuel ; elle s'inscrit dans une tradition théorique largement discutée, évaluée et critiquée. Elle permet d'établir une relation dialectique avec une certaine grammaire de la déconstruction, que nous mobilisons ici en tant que fil conducteur épistémologique et méta-méthodologique.

Il serait inexact d'affirmer que la déconstruction constitue une réponse au constructivisme. En réalité, ces deux approches se développent simultanément et s'inscrivent dans le même cadre épistémologique, partageant ainsi une base commune de questionnements et d'influences, en lien avec le *Zeitgeist* intellectuel de leur époque. Ayant dépassé son usage strictement philosophique, le terme « déconstruction » s'est progressivement diffusé dans divers domaines du langage courant au cours des dernières décennies du xx^e siècle. Introduit par Jacques Derrida à la fin des années 1960, notamment dans les textes rassemblés dans *De la grammatologie*, il désigne un ensemble de procédures analytiques appliquées à l'interprétation et à la critique textuelle. Derrida l'emploie comme un moyen d'« accéder à la manière

1986, p. 15-42 ; Serge Moscovici, *La psychanalyse, son image et son public*, Paris, 2004 [1^{re} éd. 1961], p. 39-69 ; Thomas Kuhn, *The Structure of Scientific Revolutions*, Chicago, 1962, p. 77-90.

¹⁵ *Oxford Latin Dictionary*, éd. P. G. Glare, Oxford, 2016, p. 463.

dont un système [...] est construit ou se constitue, historiquement parlant. Non pas pour le détruire ou le démolir, ni pour le purifier, mais pour en révéler les possibilités et le sens, sa construction et son histoire »¹⁶. Dans cette perspective, Derrida cherche à traduire et à adapter la notion de *Destruktion*, présente dans la pensée heideggérienne, où elle signifie plutôt « déstructuration » ou « purification », et non pas, comme on pourrait le croire, « destruction » au sens de démolition. Selon cette logique, le terme *Abbau*, qui peut se traduire par « désassemblage », semble être l'expression la plus proche de ce que Derrida entendait par « déconstruction »¹⁷.

Derrida a systématiquement évité de définir précisément ce concept, rejetant toute assimilation à une méthode, une analyse ou une critique, ce qui lui a valu d'être accusé de pratiquer une forme de « théologie négative », fondée exclusivement sur des propositions à contenu négatif¹⁸. Pourtant, tout au long de son œuvre, il a esquissé de manière fragmentaire les contours de la pensée et du programme de la déconstruction. Celui-ci se manifeste aussi bien dans l'affirmation d'une « indépendance inconditionnelle de la pensée »¹⁹ – notamment entendue comme questionnement – que dans celle d'un « rationalisme inconditionnel »²⁰, principe qu'il défend dans *Voyous* et qui implique une interrogation critique de la tradition, du dogme et de ce qui semble *a priori* incontestable.

On pourrait, à la limite, ne pas considérer la déconstruction comme un concept à proprement parler, mais plutôt comme une « conscience en mouvement, dont les concepts ne seraient que la face extérieure, l'inessentiel. En retour, cette conscience en mouvement n'est pas la conscience au sens phénoménique, la mienne ou celle de l'homme en général »²¹. La déconstruction pourrait ainsi se définir comme une prise de conscience du questionnement des

¹⁶ Jacques Derrida, « Jacques Derrida », dans *French Philosophers in Conversation*, éd. Raoul Mortley, Londres, 1991, p. 97. Ma traduction.

¹⁷ Mafalda de Faria Blanc, *Estudos sobre Heidegger*, Lisbonne, 2018, p. 77.

¹⁸ Jacques Derrida, *Psyché. Inventions de l'Autre II*, Paris, 2003, p. 12.

¹⁹ Jacques Derrida, *L'université sans condition*, Paris, 2001, p. 76.

²⁰ Jacques Derrida, *Voyous*, Paris, 2003, p. 197.

²¹ Eduardo Lourenço, « Heterodoxia », dans *Obras Completas*, vol. I, Lisbonne, 2011, p. 117. Ma traduction.

fondements, conçu comme un mouvement perpétuel. Dès lors, il en découle que « la question initiale concerne les fondements de l'ensemble du système. La question de la méthode implique le système dans son ensemble »²².

Il ne s'agit donc pas ici d'adopter une méthode déconstructive à proprement parler, mais plutôt d'inscrire notre démarche dans un principe de déconstruction qui revêt, non seulement une fonction méthodologique, mais aussi une portée méta-méthodologique. En le plaçant littéralement au-dessus de la méthodologie, ce principe se voit conférer une double fonction : celle d'orienter la démarche et celle d'en permettre une mise en question critique. Il opère ainsi sur les autres éléments méthodologiques, en conjuguant rigueur méthodique, questionnement, interprétation et interpellation des heuristiques. Par ailleurs, il favorise une prise de conscience accrue et ouvre la possibilité d'une mise à distance critique de ses propres préjugés, objectifs, connaissances, valeurs ou croyances – comme l'ont souligné Martin Heidegger ou, parmi d'autres, Hans-Georg Gadamer²³. Ce dernier, en particulier, rappelle qu'il incombe à l'historien d'engager une réflexion approfondie sur sa propre position : d'abord par une prise de conscience de soi (*Selbstbesinnung*, selon l'expression originelle de Wilhelm Dilthey), ensuite par une conscience de son historicité propre – qui en découle directement –, mais aussi par une prise en compte de l'historicité de son objet d'étude, de la faillibilité des analyses et des outils mobilisés²⁴.

En définitive, il s'agit d'être au moins « consciemment un être conditionné », selon une autre expression éloquente de Dilthey²⁵. Il convient également de reconnaître, en toute lucidité, que malgré la quête d'objectivité impliquant la suspension des préjugés, croyances et autres déterminismes personnels, l'historien ne parvient pas à des vérités définitives. Cependant, ces dernières ne sauraient pour autant être réduites à un subjectivisme aux accents poétiques ou fictifs, où

²² *Ibid.*

²³ Hans-Georg Gadamer, *Le problème de la conscience historique*, trad. Pierre Fruchon, 1996, p. 92-96 ; Martin Heidegger, *Sein und Zeit*, Tübingue, 1967, p. 153-155.

²⁴ H.-G. Gadamer, *Le Problème...*, p. 42-49.

²⁵ *Ibid.*, p. 43.

l'on se limiterait à observer les textes plutôt qu'à appréhender le passé à travers eux, comme l'ont parfois suggéré certains théoriciens de la postmodernité²⁶. Par ailleurs, l'adoption d'un principe déconstructif offre la possibilité de repenser ces deux positions, de les soumettre à une interrogation critique et d'en dégager les apports les plus pertinents. Ce faisant, il devient possible de tirer profit de leur héritage sans pour autant adhérer de manière implicite à l'ensemble de leurs postulats.

Cela ne signifie pas qu'il soit impossible d'appliquer les principes de la déconstruction à la lecture des textes historiographiques. Bien au contraire, en leur conférant une position privilégiée, nous ne les réduisons pas à une simple fonction critique ou de surveillance, mais nous les mobilisons comme des instruments d'accès au « sens », à la « construction » et à l'« histoire » des textes²⁷, à travers un processus de « désassemblage » des éléments constitutifs de ces édifices discursifs. Le choix du terme « blocs » pour qualifier ces éléments n'est pas fortuit, tout comme celui de « construction ». L'historiographie peut en effet être envisagée comme un véritable édifice, tant la complexité de ses sources impose une architecture rigoureuse. Dans cette structure, chaque composant – qu'il s'agisse d'événements, de personnages, de temporalités ou de référents spatiaux – s'inscrit dans un dessein précis, déterminé par l'historien lui-même ou par les cadres conceptuels et idéologiques qui l'influencent²⁸. Aucun de ces éléments n'est laissé au hasard. En définitive, nous pourrions même avancer que ces récits

²⁶ Georg Iggers, *Historiography in the Twentieth Century. From Scientific Objectivity to the Postmodern Challenge*, Middletown, 2005, p. 9.

²⁷ J. Derrida, « Jacques Derrida »..., p. 97.

²⁸ Compte tenu de l'ampleur de la bibliographie sur ce sujet, nous nous concentrerons ici sur quelques œuvres et textes fondamentaux : Chris Given-Wilson, *Chronicles. The Writing of History in Medieval England*, Londres, 2004, p. 14-20 ; Bernard Guenée, « Histoires, annales, chroniques. Essai sur les genres historiques au Moyen Âge », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, t. 28-4, 1973, p. 997-1016 ; Bernard Guenée, « L'historien par les mots », dans *Le métier d'historien au Moyen Âge. Études sur l'historiographie médiévale*, éd. Bernard Guenée, Paris, 1977, p. 1-17 ; Bernard Guenée, *Histoire et culture historique dans l'Occident Médiéval*, Paris, 1980, p. 18-25 ; Benoît Lacroix, *L'historien au Moyen Âge*, Montréal-Paris, 1971, p. 269-277 ; Gabrielle Spiegel, *The Past as Text. The Theory and Practice of Medieval Historiography*, Baltimore, 1999, p. 100-102.

nous informent tout autant sur le contexte de leur production, sur les intentions de ceux qui les ont écrits et sur les publics auxquels ils étaient destinés, que sur l'époque qu'ils prétendent restituer.

Or cet édifice ne se présente pas seulement comme un document ou une preuve – d'une époque, d'un lieu ou d'une idéologie – mais également comme un monument, au sens que lui confère Jacques Le Goff. Il s'agit ainsi d'une construction, presque toujours collective, du passé, issue d'un processus de sélection et, potentiellement, de manipulation de la mémoire en vue de perpétuer une certaine vision des événements, des figures historiques et même des espaces²⁹. Ces récits constituent ainsi un témoignage complexe par leur « dimension monumentaire », si nous le formulons ainsi³⁰, en reflétant à la fois l'époque de leur rédaction et celle qu'ils relatent, révélant les dynamiques de pouvoir à l'œuvre, la force même de l'écriture et le contexte socio-historique qui les sous-tend.

Ils peuvent certes constituer des témoignages, mais non des preuves fiables – sinon « naïves », pour reprendre les termes de Bernard Guenée³¹ – qui livreraient une vérité absolue. Les récits s'étendent parfois dans ce qui semble être les zones d'ombre du temps et des espaces de l'historien. D'ailleurs, il est bien connu que, dans le discours historiographique médiéval, il n'est pas toujours aisé de distinguer l'ombre de la lumière, de repérer où commence le discours symbolique et où s'achève un discours rigoureux, littéral – si tant est qu'une telle frontière existe véritablement. Car, comme le souligne encore Bernard Guenée, « l'histoire », au Moyen Âge, « n'est

²⁹ Jacques Le Goff, « Documento/monumento », dans *Enciclopedia Einaudi*, Turin, 1978, t. 5, p. 38-48. Voir aussi Paul Zumthor, « Document et monument. À propos des textes les plus anciens en langue française », *Revue des Sciences humaines*, t. 97, 1960, p. 5-19 ; Michel Foucault, *L'Archéologie du savoir*, Paris, 1969, p. 13-20.

³⁰ Renaud Dulon, « La dimension monumentaire du témoignage historique », *Sociétés & Représentations*, t. 13-1, 2002, p. 197 : « La dimension monumentaire du témoignage a une opérativité perlocutoire sur son usage, au moins en bloquant la possibilité d'une lecture documentaristante. »

³¹ Bernard Guenée, « Le Religieux et les docteurs. Comment le Religieux de Saint-Denis voyait les professeurs de l'Université de Paris », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. 136-4, 1992, p. 675.

pas si loin de la littérature »³². Gabrielle Spiegel va même jusqu'à qualifier l'historiographie médiévale de « literature of facts »³³. Elle s'impose, en somme, comme un témoignage de la mémoire collective qu'il convient d'interroger. Il apparaît dès lors évident que le recours à la grammaire de la déconstruction nous permettra d'adopter une perspective plus fine sur un objet déjà complexe.

III. Une approche méthodologique raisonnée

À ce stade, il devient donc essentiel de mobiliser un éventail plus large d'outils méthodologiques, voire pratiques, en explorant des méthodes d'analyse susceptibles de nous accompagner dans cette entreprise. Par ailleurs, pour reprendre une idée hégélienne, on pourrait affirmer que la méthodologie se définit elle aussi en fonction de l'objet qu'elle vise à analyser – comme si, sans cet objet, elle demeurerait un concept abstrait, replié sur lui-même, détaché à la fois de la réalité et de la pratique³⁴.

Partant de cette idée formulée par Hegel, il apparaît clairement qu'une analyse fondée sur un corpus textuel doit adopter un cadre méthodologique qui serve au mieux l'interrogation des sources. La démarche que nous privilégions repose sur une combinaison de méthodes quantitatives et qualitatives, afin de tirer parti de leur complémentarité et des bénéfices des « approches mixtes » (*mixed methods*)³⁵. Dans une perspective quantitative, nous avons recours aux outils des humanités numériques pour l'analyse textuelle et la cartographie géographique. D'une part, nous utilisons *Voyant Tools*, un logiciel permettant le comptage des occurrences, l'analyse de la fréquence des termes et l'étude des corrélations lexicales. D'autre

³² B. Guenée, *Histoire et culture historique...*, p. 26.

³³ G. Spiegel, *The Past as Text...*, p. 102.

³⁴ Georg W. F. Hegel, *The Science of Logic*, éd. et trad. George di Giovanni, Cambridge, 2010, p. 752.

³⁵ Isadore Newman et Carolyn Ridenour, *Mixed Methods Research: Exploring the Interactive Continuum*, Carbondale, 2008, p. 78-83 ; Patricia Bazeley, *Integrating Analyses in Mixed Methods Research*, Thousand Oaks, 2018, p. 226-229.

part, nous mobilisons un système de géoréférencement (*QGIS*) afin de cartographier avec précision les toponymes identifiés.

En effet, en cartographiant les toponymes issus de ces sources à l'aide de *QGIS*, notre démarche vise à analyser l'organisation et la stratigraphie de ces espaces, afin de mieux appréhender le rôle du vecteur spatial dans l'économie du discours historiographique. Mais cet objectif ne s'arrête pas là. Il s'agit également d'identifier avec précision l'existence de géographies privilégiées par les différents récits, d'examiner la présence d'éventuelles asymétries dans la distribution de l'espace et d'évaluer les dynamiques d'accumulation ou de raréfaction de la mémoire selon les contextes spatiaux. Autrement dit, il s'agit avant tout de déconstruire l'idée d'un espace homogène et indivisible³⁶.

Dans le domaine des méthodes qualitatives, en revanche, et dans la mesure où cette analyse s'attache à comprendre l'importance de chaque toponyme dans les récits, nous avons adopté une approche combinant l'analyse des représentations, l'analyse intertextuelle et une lecture herméneutique interne du texte, attentive aux renvois à un même référent. Cette approche nous permet d'envisager l'espace non seulement comme une réalité tangible, mais aussi comme un élément investi d'une dimension symbolique, construite par ou à travers le texte lui-même.

Ces options d'analyse qualitative s'inscrivent, comme nous l'avons mentionné, dans le cadre plus large de la notion de « déconstruction ». Dans cette perspective, et étant donné que cette étude repose principalement sur des sources narratives, il convient d'examiner le texte selon trois niveaux d'analyse complémentaires. Ceux-ci permettront d'accéder, comme évoqué précédemment, à son sens, à sa construction et à son histoire.

Sous la perspective des représentations, nous considérons que le discours historiographique ne doit pas être perçu comme une simple source, mais comme une construction, une représentation où le réel

³⁶ Idée déjà formulée par Paul Zumthor, *La mesure du monde*, Paris, 1993, p. 45-47 ; Alain Guerreau, « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », dans *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, éd. N. Bulst, R. Descimon et A. Guerreau, Paris, 1996, p. 85-101.

et l'idéal s'entrelacent³⁷. Cette approche permet d'appréhender le texte comme un objet construit, révélant ainsi les dynamiques sous-jacentes à son élaboration. En définitive, il s'agit d'un outil d'analyse du discours latent et de déconstruction de ce dernier dans le continuum entre le symbolique et le réel. Autrement dit, cette démarche vise à reconstruire non seulement le système mental de l'auteur, mais aussi celui de son groupe social et culturel, tout en tenant compte du contexte d'écriture, des intentions de l'auteur ou du commanditaire de l'œuvre, ainsi que de l'effet recherché sur le public auquel ces textes étaient destinés.

Ensuite, l'analyse intertextuelle ou transtextuelle³⁸ – une approche issue des études littéraires – est ici envisagée sous l'angle d'une archéologie des textes³⁹. Cette analyse ne saurait faire abstraction de la généalogie des sources que les auteurs ont reprises, copiées, transformées ou, au contraire, délibérément écartées. Dans cette perspective, les notions de « conservation », de limites et de formes de mémoire au sein des formations discursives, ainsi que celles de « réactivation » et d'« appropriation » des discours – développées par Michel Foucault – s'avèrent essentielles pour appréhender les processus d'appropriation idéologique⁴⁰.

³⁷ Voir notamment Pierre Monnet, « Représentation(s) », dans *Le Dictionnaire de l'historien*, dir. Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli, Paris, 2015, p. 596-601 ; Roger Chartier, « Le monde comme représentation », dans *Annales*, t. 44-6, 1989, p. 1505-1520 ; Carlo Ginzburg, « Représentation : le mot, l'idée, la chose », dans *Annales*, t. 46-6, 1991, p. 1219-1234 ; Maurice Godelier, « La part idéale du réel. Essai sur l'idéologique », dans *L'Homme*, t. 18-3, 1978, p. 155-188 ; Claude Gauvard, « Les représentations au Moyen Âge : quelques pistes de réflexion », dans *Sociétés et Représentations*, t. 40-2, 2015, p. 277-287.

³⁸ Julia Kristeva, *Semiotikè. Recherches pour une sémanalyse*, Paris, 1969, p. 146-146 ; Tzvetan Todorov, *Mikhaël Bakhtine : le principe dialogique*, Paris, 1981, p. 95-116. Voir aussi Nathalie Limat-Letellier, « Historique du concept d'intertextualité », dans *L'intertextualité*, éd. Nathalie Limat-Letellier et Marie Miguët-Ollagnier, Besançon, 1998, p. 17-64.

³⁹ José Mattoso, *A escrita da História*, Lisbonne, 1997, p. 120. Voir aussi G. Spiegel, *The Past as Text* « ... », p. 27-28 ; Gabrielle Spiegel, « History, historicism and the social logic of the text in the Middle Ages », dans *Speculum*, t. 65, 1990, p. 59-86.

⁴⁰ Michel Foucault, « Réponse à une question », dans *Dits et écrits, 1954-1988*, Paris, 1994, vol. I, p. 673-695 ; M. Foucault, *L'Archéologie du savoir...*, p. 55-67 ; Michel Foucault, *L'ordre du discours*, Paris, 1971, p. 53-62.

Prenons un exemple concret : le rédacteur de la *Crónica de Portugal de 1419*⁴¹ s'est appuyé sur un vaste ensemble de sources, enrichi par ses propres ajouts. Parmi celles-ci, on distingue deux sources structurales, cinq sources complémentaires, trois sources secondaires, ainsi que plusieurs sources documentaires dont au moins trois présentant un caractère « problématique »⁴². Dès lors, pour analyser une référence spatiale donnée, il est essentiel d'identifier la source mobilisée par l'auteur, d'examiner l'usage qu'il en a fait et de vérifier si d'autres sources distinctes mentionnent la même référence ou, au contraire, proposent des variations sur un même événement.

Toutefois, si la mise en perspective des sources avec leur arrière-plan textuel généalogique est essentielle, cela ne signifie pas pour autant que nous abordons cet héritage avec légèreté ou que nous nous limitons à une simple comparaison sans remise en question critique. Le fait qu'un texte s'appuie plus ou moins largement sur une œuvre antérieure n'implique pas nécessairement qu'il en adopte l'agenda ou qu'il concourt aux mêmes objectifs. De même, l'analyse des variations terminologiques ne se réduit pas à une simple mise en parallèle des textes : elle suppose également une mise en relation avec les contextes socioculturels, politiques et militaires de leur production, une réflexion sur leurs finalités, une interprétation des trajectoires de leurs auteurs et de leurs liens avec le cadre plus large dans lequel ils ont évolué⁴³.

Enfin, nous faisons appel au raisonnement herméneutique comme mode de compréhension et d'interprétation réflexive du texte, c'est-à-dire à la lumière du texte lui-même. Il s'agit d'une approche où – même lorsqu'elle est qualifiée, selon des termes plus conventionnels, d'« art », de « science » ou de « théorie » de l'interprétation – la signification même du processus interprétatif demeure sujette

⁴¹ *Crónica de Portugal de 1419*, éd. Adelino Almeida Calado, Aveiro, 1998.

⁴² Filipe Alves Moreira, *A Crónica de Portugal de 1419 : fontes, estratégias e posteridade*, Lisbonne, 2013, p. 101-286.

⁴³ Idée soulignée par M. Foucault, *L'ordre...*, p. 53-62 ; G. Spiegel, « History, historicism... », p. 59-86 ; G. Spiegel, *The Past as Text...*, p. 27-28 ; J. Mattoso, *A escrita...*, p. 115-126.

à question⁴⁴. Ainsi, la structure interprétative la plus répandue s'est imposée sous la forme du cercle herméneutique, selon lequel le sens d'une partie est éclairé par l'ensemble et réciproquement, dans une dynamique rétroactive. La théorisation de cette approche – qui ne constitue pas véritablement une méthode au sens cartésien du terme, bien que cette désignation semble inévitable – s'est développée tout au long du xx^e siècle, notamment avec Paul Ricoeur et Hans-Georg Gadamer⁴⁵. Ce dernier lui confère une portée universaliste, en postulant que toute chose possède un potentiel interprétatif, s'appuyant ainsi sur l'ontologie historique de Heidegger tout en intégrant des notions fondamentales héritées d'Aristote, Schleiermacher, Dilthey ou encore Husserl.

Les fondements de cette méthodologie étaient néanmoins déjà esquissés dans l'*accessus ad auctores* médiéval. Ce système d'interprétation, qui s'est imposé chez les scolastiques (à travers l'analogie par exemple)⁴⁶, visait à guider le lecteur-interprète à travers une série de questions fondamentales : *quis/persona* (qui est l'auteur ?) ; *quid/materia* (quel est le sujet du texte ?) ; *cur/causa* (dans quel but a-t-il été écrit ?) ; *quomodo/modus* (selon quelles modalités a-t-il été composé ?) ; *quando/tempus* (à quelle époque a-t-il été rédigé ou diffusé ?) ; *ubi/loco* (où a-t-il été écrit et dans quels espaces a-t-il circulé ?)⁴⁷. Il est frappant de constater que, bien que formulées à une autre époque, ces interrogations restent aujourd'hui encore d'une grande pertinence pour l'analyse des textes médiévaux. Toutefois, nous en avons fait un usage critique et nuancé, en privilégiant l'approche gadamérienne, dont nous avons déjà souligné les apports essentiels.

⁴⁴ Jeff Malpas, « Introduction: Hermeneutics and Philosophy », dans *The Routledge Companion to Hermeneutics*, éd. Jeff Malpas et Hans-Helmuth Gander, Abingdon, 2015, p. 1-9.

⁴⁵ Notamment Hans-Georg Gadamer, *Truth and Method*, Londres, 2014, p. 399-514 ; Paul Ricoeur, *Le conflit des interprétations. Essais d'herméneutique*, Paris, 1969.

⁴⁶ Mauricio Beuchot, « Hermeneutics in medieval thought », dans *The Routledge Companion to Hermeneutics*, éd. Jeff Malpas et Hans-Helmuth Gander, Abingdon, 2015, p. 34.

⁴⁷ Wolfgang Detel, *Geist und Verstehen*, Francfort-sur-le-Main, 2011, p. 84-85.

IV. Conclusion

En conclusion, nous pouvons affirmer que l'analyse de la mémoire des espaces, telle que nous la concevons, apparaît comme une tentative de compréhension (*Verstehen*) des multiples strates de mémoires individuelles, collectives, sociales et culturelles qui se sont accumulées tout au long de la période médiévale. Comprendre implique donc d'accéder à ces strates par le biais de différentes méthodes, en examinant non seulement les éléments du discours propres à chacune d'elles, mais aussi les relations qu'elles entretiennent entre elles, la manière dont elles ont été ou non manipulées et, parfois, la façon dont elles ont été intégrées dans d'autres discours. Une perspective déconstructive, qu'elle soit adoptée comme simple posture méta-méthodologique ou qu'elle s'articule à une combinaison de méthodes – quantitatives et qualitatives –, comme nous le proposons ici, peut contribuer à faire avancer ce projet encore embryonnaire ; et peut-être, à terme, à jeter les bases d'une véritable « archéologie de la mémoire » ou d'une « architecture de la mémoire », permettant d'analyser et de déconstruire ces processus à travers d'autres sources médiévales⁴⁸.

JOSÉ MANUEL SIMÕES

CIDEHUS-Université d'Évora

⁴⁸ Ce travail est aussi financé par des fonds nationaux par le moyen de la Fondation pour la Science et la Technologie, dans le cadre du projet UID/00057/2025 ; <https://doi.org/10.54499/UID/00057/2025>.